

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

(20^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du jeudi 13 mai 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. **Droit de la nationalité.** - Suite de la discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 462).

DISCUSSION DES ARTICLES (suite) (p. 462)

Article 7 (suite) (p. 462)

Amendement n° 29 de la commission des lois : MM. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois, rapporteur ; Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. - Retrait.

Amendement n° 30 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7 (p. 463)

Amendement n° 112 de M. Delattre : MM. Hubert Falco, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 113 de M. Delattre : MM. Alain Griotteray, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Article 8 (p. 464)

M. Jean-Pierre Brard.

Amendements n° 117 de M. François d'Aubert et 151 de la commission : MM. Hubert Falco, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Pierre Brard. - Rejet de l'amendement n° 117 ; adoption de l'amendement n° 151, qui devient l'article 8.

L'amendement n° 76 de M. Virapoullé n'a plus d'objet.

Article 9 (p. 466)

MM. Patrick Braouezec, Jean-Pierre Michel, Jean-Yves Le Déaut.

Amendement n° 118 de M. François d'Aubert : MM. Philippe de Villiers, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Yves Le Déaut. - Rejet.

Amendement n° 152 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Pierre Michel. - Adoption.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements n° 77 de M. Virapoullé et 105 du Gouvernement : MM. Jean-Paul Virapoullé, le garde des sceaux, le rapporteur, Jean-Jacques Hiest. - Retrait de l'amendement n° 77 ; adoption de l'amendement n° 105.

Adoption, par scrutin, de l'article 9 modifié.

2. **Report du délai de dépôt des candidatures à un organisme extraparlémentaire** (p. 472).

3. **Droit de la nationalité.** - Reprise de la discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 472).

Après l'article 9 (p. 472)

Amendement n° 83 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Jean-Pierre Michel, Pierre Mazeaud, président de la commission des lois, rapporteur ; Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. - Rejet.

Amendement n° 84 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 10 (p. 473)

M. Paul Mercieca.

Amendement n° 119 de M. François d'Aubert : M. Francis Delattre. - Cet amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 85 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 86 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 87 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 35 de la commission, avec le sous-amendement n° 110 rectifié de M. Hiest : MM. le rapporteur, Jean-Jacques Hiest, le garde des sceaux. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 36 de M. Mazeaud : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 37 de M. Mazeaud : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption, par scrutin, de l'article 10 modifié.

Après l'article 10 (p. 476)

Amendement n° 88 de M. Jean-Pierre Michel : M. Jean-Pierre Michel. - Retrait.

Article 11 (p. 476)

M. Patrick Braouezec.

Amendements n° 120 de M. François d'Aubert, 20 de M. Lequiller et 153 de la commission : M. Francis Delattre. - L'amendement n° 120 n'a plus d'objet.

MM. Francis Delattre, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Pierre Michel, Gilbert Gantier. - Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 20 ; adoption de l'amendement n° 153.

Les amendements n° 89, 90 et 91 de M. Jean-Pierre Michel n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 11 modifié.

Après l'article 11 (p. 478)

Amendement n° 92 de M. Jean-Pierre Michel : M. Jean-Pierre Michel. - Retrait.

Article 12 (p. 478)

Amendements n° 121 de M. François d'Aubert et 39 de la commission : l'amendement n° 121 n'a plus d'objet ; MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 39.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 479)

Amendement n° 122 de M. François d'Aubert : M. Francis Delattre. - L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 13.

Après l'article 13 (p. 479)

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 14 (p. 479)

Amendement de suppression n° 123 de M. François d'Aubert : M. Francis Delattre. - Retrait.

Amendement n° 104 de M. Le Déaut : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 14.

Après l'article 14 (p. 480)

Amendement n° 156 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 154 de la commission, avec le sous-amendement n° 155 de M. Boyon : MM. le rapporteur, Jacques Boyon, le garde des sceaux. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 93 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 15 (p. 481)

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 481)

Amendement n° 71 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 72 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Yves Le Déaut. - Adoption.

Amendement n° 124 de M. François d'Aubert : M. Francis Delattre. - Retrait.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 482)

Amendement de suppression n° 125 de M. François d'Aubert : M. Francis Delattre. - Retrait.

Adoption de l'article 17.

Article 18 (p. 482)

Amendement de suppression n° 126 de M. François d'Aubert : M. Francis Delattre. - Retrait.

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Après l'article 18 (p. 482)

Amendement n° 94 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Article 19 (p. 483)

Amendement n° 127 de M. François d'Aubert : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 95 de M. Jean-Pierre Michel : M. Jean-Pierre Michel. - Retrait.

Amendement n° 96 de M. Jean-Pierre Michel : M. Jean-Pierre Michel. - Retrait.

Amendement n° 163 de M. Mazeaud : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 106 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Après l'article 19 (p. 485)

Amendement n° 21 de M. Lequiller : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 20 (p. 485)

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 128 de M. François d'Aubert : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 97 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 20 modifié.

Après l'article 20 (p. 486)

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 157 de M. Le Déaut : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 21 (p. 486)

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Ce texte devient l'article 21.

Article 22 (p. 486)

Amendement de suppression n° 129 de M. François d'Aubert : M. Francis Delattre. - Retrait.

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Après l'article 22 (p. 486)

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 23 (p. 487)

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 50 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24 (p. 487)

Amendement n° 107 du Gouvernement : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

M. Francis Delattre. - Rejet.

Adoption de l'article 24.

Après l'article 24 (p. 489)

Amendement n° 140 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Article 25 (p. 489)

Amendement de suppression n° 130 de M. François d'Aubert : M. Francis Delattre. - L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 98 de M. Jean-Pierre Michel : M. Jean-Pierre Michel. - Retrait.

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 26 (p. 490)

Amendement de suppression n° 141 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 26 est supprimé.

L'amendement n° 131 de M. François d'Aubert n'a plus d'objet.

Article 27 (p. 490)

Amendement n° 142 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Ce texte devient l'article 27.

L'amendement n° 132 de M. François d'Aubert n'a plus d'objet.

Article 28 (p. 491)

Amendement n° 143 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Article 29 (p. 491)

Amendement de suppression n° 133 de M. François d'Aubert : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Yves Le Déaut. - Rejet.

Amendement n° 108 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Jean-Pierre Michel, Francis Delattre. - Rejet.

Amendement n° 54 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 99 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 29 inodifié.

Article 30 (p. 492)

Amendement de suppression n° 55 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 30 est supprimé.

Article 31 (p. 493)

Amendement de suppression n° 56 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 31 est supprimé.

Après l'article 31 (p. 493)

Amendement n° 144 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 103 de M. Jean-Baptiste, avec le sous-amendement n° 164 de M. Bertrand : MM. Jean-Jacques Hiest, Léon Bertrand, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Article 32 (p. 494)

Amendements de suppression n° 57 rectifié de la commission et 134 de M. François d'Aubert : MM. le rapporteur, Francis Delattre, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 32 est supprimé.

L'amendement n° 158 de M. Le Déaut n'a plus d'objet.

Article 33 (p. 494)

Amendement de suppression n° 145 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 33 est supprimé.

Après l'article 33 (p. 494)

Amendement n° 146 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 159 de M. Le Déaut : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Amendement n° 160 de M. Le Déaut : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 34 (p. 496)

L'amendement de suppression n° 135 de M. François d'Aubert n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 34.

Après l'article 34 (p. 496)

Amendement n° 58 de la commission : M. le rapporteur.

Amendements n° 59 et 147 de la commission : M. le garde des sceaux. - Adoption des amendements n° 58, 59 et 147.

Article 35 (p. 496)

Amendements identiques n° 60 de la commission et 136 de M. François d'Aubert : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le garde des sceaux, Paul Mercieca. - Adoption par scrutin.

L'amendement n° 162 de M. de Courson n'est pas défendu.

Amendement n° 111 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Jean-Pierre Michel, Claude Malhuret. - Adoption par scrutin.

Amendement n° 148 de la commission : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Après l'article 35 (p. 500)

Amendement n° 149 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 36 (p. 500)

L'amendement de suppression n° 137 de M. François d'Aubert n'a plus d'objet.

Amendement n° 61 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Ce texte devient l'article 36.

L'amendement n° 100 de M. Jean-Pierre Michel n'a plus d'objet.

Article 37 (p. 501)

L'amendement de suppression n° 138 de M. François d'Aubert n'a plus d'objet.

Amendement n° 62 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Ce texte devient l'article 37.

Article 38 (p. 501)

Amendement de suppression n° 139 de M. François d'Aubert : M. Francis Delattre. - L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 63 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 64 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 65 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 73 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 67 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 38 modifié.

Après l'article 38 (p. 502)

Amendement n° 68 rectifié de la commission, avec les sous-amendements n° 79 et 80 de M. Masson, 109 de M. de Courson, et amendement n° 78 de M. Masson : l'amendement n° 78 n'est pas soutenu ; MM. le rapporteur, Eric Raoult, Jean-Jacques Hyst, le garde des sceaux. - Rejet des sous-amendements n° 79, 80 et 109 ; adoption de l'amendement n° 68 rectifié.

Amendement n° 69 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 74 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Avant l'article 1^{er} (*suite*) (p. 505)

Amendement n° 75 de la commission (*précédemment réservé*) : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Après l'article 38 (*suite*) (p. 505)

Amendement n° 70 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 101 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

L'amendement n° 102 de M. Jean-Pierre Michel n'a plus d'objet.

Les amendements n° 81 de M. Masson et 161 de M. Ueberschlag ne sont pas soutenus.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 506)

MM. Eric Raoult,
Paul Mercieca,
Jean-Pierre Michel,
Jean-Jacques Hyst.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 508)

Adoption, par scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.
M. le garde des sceaux.

4. **Dépôt de rapports** (p. 508).
5. **Ordre du jour** (p. 508).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DROIT DE LA NATIONALITÉ

Suite de la discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à réformer le droit de la nationalité (n° 16, 125).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Hier, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 29 à l'article 7.

Article 7 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 7 :

« Art. 7. - L'article 37-1 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 37-1. - L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai d'un an à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.

« Le délai est abrégé lorsque la femme donne naissance à un enfant. La déclaration est alors recevable un mois après la naissance de l'enfant si les conditions relatives à la communauté de vie et à la nationalité du conjoint français sont satisfaites.

« La déclaration est faite dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, sur justification du dépôt préalable de l'acte de mariage auprès de l'autorité judiciaire ou consulaire. »

M. Mazeaud, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur, M. Xavier de Roux et M. Hiest ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 37-1 du code de la nationalité, substituer aux mots : " ait conservé sa ", les mots : " n'ait pas choisi une autre ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, mes chers collègues, nous reprenons la discussion sur l'article 7, relatif à l'acquisition de la nationalité française par

le mariage. Hier soir, l'Assemblée a déjà examiné un certain nombre d'amendements.

L'amendement n° 29, présenté au nom de la commission, tend à proposer une modification à propos de laquelle, je le sais, le Gouvernement semble hésitant...

Pour acquérir la nationalité à raison du mariage, le conjoint étranger doit notamment apporter la preuve que le conjoint français lors du mariage a conservé cette nationalité au moment de la déclaration. La preuve doit donc être apportée au moment de la célébration et au moment de la déclaration, c'est à dire comme l'Assemblée l'a voté hier, après un délai de deux ans à compter du mariage.

Tel est le sens de l'amendement n° 29.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat; garde des sceaux, ministre de la justice, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Je remercie le rapporteur d'avoir souligné que le Gouvernement manifestait une certaine réserve à l'égard de l'amendement. Il lui semble, en effet, que le résultat recherché ne peut être atteint par la rédaction proposée. En effet, l'expression « n'ait pas choisi une autre nationalité » introduit une incertitude en prévoyant une nouvelle condition en ce qui concerne la preuve de sa nationalité française par le conjoint.

En droit français, la nationalité française peut être conservée, bien qu'une autre nationalité ait pu être acquise ou choisie. L'amendement est restrictif, puisqu'il aboutirait à refuser la souscription d'une déclaration par un conjoint étranger, alors même que le conjoint français aurait conservé sa nationalité, parce que ce dernier aurait éventuellement acquis ou choisi une autre nationalité.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement est réservé.

M. le président. Les explications du Gouvernement vous ont-elles convaincu, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je suis plutôt convaincu : à telle enseigne que je retire cet amendement dont je suis le signataire.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 37-1 du code de la nationalité :

« Le délai de deux ans est supprimé lorsque naît, avant ou après le mariage, un enfant dont la filiation est établie à l'égard des deux conjoints, si les conditions relatives à... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Cet amendement est important. Et je me tournerai volontiers vers mon collègue Michel pour lui dire qu'il m'arrive non seulement de suivre les propositions de la commission Marceau Long mais aussi, il le reconnaîtra volontiers, d'aller au-delà.

M. Jean-Pierre Michel. Je ne vous ai jamais mis personnellement en cause.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. De même que nous avons considéré qu'il y avait des raisons de conserver l'acquisition de la nationalité par le mariage, quel que soit le délai, la commission a, sur ma proposition, estimé que lorsqu'un enfant naît du mariage, c'est la preuve évidente de l'intégration et du désir d'acquérir la nationalité française : dans ce cas, il convient de supprimer le délai préalable à la souscription d'une déclaration de nationalité par le conjoint étranger.

Je vais ainsi au-delà de la proposition de la commission Marceau Long qui maintenait encore un délai, même en cas de survenance d'un enfant.

Et pour être complet, je vais même proposer par cet amendement d'aller encore plus loin : dans la mesure où l'enfant est né avant le mariage entre concubins - et dans la mesure, bien sûr, où le lien de filiation naturelle avec l'un des deux parents est reconnu -, je considère qu'il y a lieu, dans ce cas également et pour les mêmes raisons, de supprimer les délais.

Vous ne pourrez donc plus, mon cher collègue, me reprocher, comme vous le faisiez, hier, de me borner à suivre *in extenso*, en quelque sorte, les propositions de la commission Marceau Long. Vous me permettrez d'ajouter, à l'adresse de celui qui fut mon président du Conseil d'Etat, que, sur ce point précis, il n'avait pas senti la difficulté et qu'il était bon de la résoudre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Après le mot : " suivants ", supprimer la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 37-1 du code de la nationalité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. L'amendement n° 31 tend à simplifier la procédure d'acquisition de la nationalité française à raison du mariage.

Il est inutile de prévoir le dépôt de l'acte de mariage auprès du juge avant la souscription de la déclaration elle-même - donc dans un délai de deux ans, à compter du mariage puisque nous avons modifié le texte hier. Il est plus simple qu'il soit déposé au moment de la souscription.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Avis favorable. La suppression de la formalité de dépôt de l'acte de mariage auprès de l'autorité administrative simplifie en effet les démarches des déclarants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 7

M. le président. M. Delattre et MM. François d'Aubert, Bassot, Jean-Louis Beaumont, Blum, Carré, Colin, Jean-François Deniau, Diméglio, Falco, Gilbert Cantier, Gatignol, Godard, Gest, Griotteray, Hellier, Houillon, Kergueris, Larrat, Lestas, Marcellin, Mathot, Mayoud, Micau,

Paecht, Mme Piat, MM. Roatta, Sarlot, Teissier, Trémège, de Villiers, Novelli ont présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« L'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française doit satisfaire aux obligations définies par la réglementation sur l'entrée et le séjour des étrangers en France. »

La parole est à M. Hubert Falco.

M. Hubert Falco. L'amendement n° 112 se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement. Nous eussions là un débat assez complexe, sur lequel je m'étendrai quelques instants.

Le mariage relève de dispositions de pur droit privé. Or l'amendement proposé confond des règles de droit public et celles de droit privé. Ainsi, pour le contrat de mariage lui-même et sa célébration, il serait exigé des cocontractants qu'ils répondent à des règles de droit public.

La commission, avec raison, a donc repoussé cet amendement...

M. Alain Griotteray. Avec raison ? Non, à tort !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. ... car le mariage est un acte de droit privé, qui, en aucun cas, ne peut être soumis à des règles de droit public, en l'occurrence celles relatives à la situation des étrangers en France.

Que les auteurs de l'amendement me permettent de leur dire que leur texte est chargé d'une certaine perversité, dans la mesure où ils entretiennent continuellement la confusion entre des règles civiles qui concernent l'acquisition de la nationalité à raison du mariage...

M. Jacques Limouzy. Très juste !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. ... et des règles qui relèvent du droit public pur et qui ont trait à la situation des étrangers en France.

Ne mêlez pas les deux choses, messieurs, car, en le faisant - et c'est le cas dans tous vos amendements -, vous commettez non seulement une erreur juridique considérable mais également une erreur de fond puisque vous créez ainsi une confusion qui, vous le savez bien, ira à l'encontre de ce que vous souhaitez et ne manquera pas d'être exploitée à l'extérieur.

M. Alain Griotteray. A l'extérieur ? A l'extérieur de quoi ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. A l'extérieur de cette enceinte, mon cher collègue !

M. Alain Griotteray. Non, justement, à l'extérieur, cela sera compris !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'analyse de la commission.

De telles dispositions n'ont pas leur place dans la discussion sur le code de nationalité, comme cela vient d'être clairement expliqué. Le Gouvernement proposera prochainement un dispositif tendant à lutter contre les mariages de complaisance.

M. le président. Au bénéfice des observations du Gouvernement, l'amendement n° 112 est-il maintenu ou retiré ?

M. Hubert Falco. Maintenu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 112 étant maintenu, je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Delattre et MM. François d'Aubert, Bassor, Jean-Louis Beaumont, Blum, Carré, Colin, Jean-François Deniau, Diméglio, Falco, Gilbert Gantier, Gatiagnol, Godard, Gest, Griotteray, Hellier, Houillon, Kergueris, Larrat, Lestas, Marcellin, Mathor, Mayoud, Micaux, Novelli, Paecht, Mme Piat, MM. Roatta, Sarlot, Teissier, Trémège, de Villiers ont présenté un amendement, n° 113, ainsi libellé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :
« Il est créé un article 165-1 du code civil ainsi rédigé :

« Art. 165-1. - Pour le cas où l'un des époux est de nationalité étrangère, l'officier de l'état civil compétent peut, s'il a un doute sérieux sur la sincérité de l'engagement de l'un des époux, surseoir à la célébration pour un délai qui ne peut excéder quinze jours. »

Je pense que vous développez à propos de l'amendement n° 113 les mêmes observations que sur l'amendement n° 112, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. J'irai jusqu'à dire « même vote » !

M. le président. Pour le moment, les mêmes observations que précédemment.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Absolument, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Alain Griotteray.

M. Alain Griotteray. J'ai bien entendu M. le garde des sceaux affirmer qu'on tenterait d'apporter une réponse à nos préoccupations dans un autre texte que celui que nous discutons maintenant : je suis donc prêt à envisager de retirer l'amendement n° 113, mais à la condition que l'engagement de M. le ministre d'Etat soit formel et qu'il nous dise à quelle occasion nous traiterons de ce problème.

A la vérité, ce que M. Baudis a mis en évidence quelques semaines avant les élections - et notre collègue n'a pas la réputation particulière d'être un ultra, dans un sens ou dans un autre -, c'est le fait que la plupart des maires sont très souvent obligés de célébrer le mariage de personnes en situation irrégulière.

Qu'il me soit permis de dire, sans être aussi bon juriste que M. Mazeaud, qu'il est désagréable pour un officier d'état civil de se retrouver dans une telle situation. C'est insupportable !

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez demandé à intervenir, mais je crois que la demande de M. Griotteray s'adressait plutôt à M. le garde des sceaux...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je tiens à remercier M. Griotteray car l'amendement n° 133, si j'ai bien compris, va être retiré par son auteur.

M. le président. Peut-être !

M. Alain Griotteray. Après la réponse du garde des sceaux !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Certes, mais je veux vous engager à retirer cet amendement, monsieur le député. Je m'associe à ce que vous venez de dire.

Cela dit, il ne m'apparaît pas souhaitable de mêler le problème de la célébration du mariage à la question des flux migratoires.

Au nom de la commission des lois, je vais répondre à votre sollicitation en indiquant que je souhaite que le Gouvernement prévoit des dispositions à l'égard du problème que vous avez soulevé dans les prochains textes qu'il nous soumettra. Voilà qui, avant même la réponse du garde des sceaux, que je n'imagine pas défavorable, devrait vous inciter à me suivre.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, avez-vous pressenti notre attente ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Tout au long de ce débat, j'ai dit très clairement que la réussite de l'intégration des personnes qui sont en France et veulent y rester - réussite qui est un devoir pour nous - nécessite de lutter contre toutes les formes de fraude, en particulier contre les mariages de complaisance.

J'ai indiqué qu'il y avait plusieurs réponses.

L'une est liée à la réforme du code de la nationalité. Le passage de six mois à deux ans permet de vérifier les conditions de vie commune et d'éviter que, au bout de quelques semaines, la personne nouvellement mariée n'abandonne son conjoint parce qu'il a obtenu le titre de séjour et la nationalité française.

Par ailleurs, il convient d'examiner tous les problèmes liés au titre de séjour et les conditions de réalisation du mariage.

Voilà pourquoi le ministre de l'intérieur et moi-même présenterons, au cours de cette session de printemps, d'autres textes visant à lutter contre les causes et les diverses formes de l'immigration clandestine.

M. le président. Monsieur Griotteray, êtes-vous satisfait de cet engagement ?

M. Alain Griotteray. Pas sur le fond, mais sur la forme. Je retire l'amendement

M. le président. L'amendement n° 113 est donc retiré.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'article 39 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 39. - Dans le délai d'un an à compter de la délivrance du récépissé constatant la remise de toutes les pièces nécessaires à la recevabilité de la déclaration, le ministère public peut saisir le tribunal de grande instance afin de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger.

« La faculté d'opposition peut être exercée en cas de défaut ou de cessation de la communauté de vie, ou s'il apparaît que le conjoint s'est livré à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, inscrit sur l'article.

M. Jean-Pierre Brard. L'article 8 modifie les modalités d'opposition à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger.

Outre qu'il devient impossible de cesser la vie commune pendant un an si l'on veut garder le bénéfice de l'acquisition de la nationalité obtenue après un délai de deux ans de mariage, cet article retient un critère d'opposition pour le moins surprenant, dont je me demande ce que pense M. le président de la commission des lois. En effet, la faculté d'opposition pourra être exercée si « le conjoint s'est livré à des actes incompatibles avec la qualité de Français ».

Quelle est la portée juridique de ce galimatias ? Existe-t-il, pour les Français, une procédure de perte de la nationalité lorsqu'ils ne satisfont pas à certaines conditions, comme pour Soljenitsyne du temps de Brejnev ? Pas à ma connaissance ! (Exclamations et rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. Eric Raoult. Pas vous, pas ça !

M. Jean-Pierre Brard. Il y a des comparaisons qui vous gênent, ... mais vous identifiez immédiatement, n'est-ce pas ?

Le délai préalable institué est largement suffisant pour porter une appréciation sur la personne concernée.

Vous faites de ce texte un mode officiel de discrimination. Plus globalement, sont ainsi créées des catégories et des sous-catégories de Français : l'article 8 en est la manifestation, l'article 9, qui suivra, encore plus.

Que puis-je en conclure ? Qu'en France les hommes ne naissent et demeurent libres et égaux en droits que lorsqu'ils ont des parents français ? Nous n'avons pas la même conception de l'égalité que vous. Je me classe parmi les héritiers de la Révolution française...

M. Eric Raoult. De Babeuf !

M. Jean-Pierre Brard. ... et de sa Déclaration des droits de l'homme. Je suis fier de cet héritage. Vous le reniez.

Quel bénéfice tireront les jeunes Français par raccroc du dispositif que vous proposez ? Pourront-ils au minimum prétendre à l'application très rigoureuse du préambule de la Constitution de 1946 qui prévoit que « nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines » ? Quelles mesures allez-vous prendre en ce sens pour renforcer notre législation ?

Peut-on vous demander, monsieur le ministre d'Etat, s'ils trouveront dans la corbeille de mariage un emploi, comme le préambule de la Constitution les autorise à l'espérer ? Cette simple question fait mesurer le décalage qui existe entre vos projets et les préoccupations réelles des jeunes de notre pays.

Par ce texte, vous répondez à l'attente xénophobe et raciste de certains de nos compatriotes. Mais il n'y a aucune proposition, aucune réponse pour les origines économiques, coloniales et néo-coloniales de l'immigration ; or le développement des pays d'origine serait le seul moyen de ne plus avoir de problèmes d'immigration chez nous. Vous refusez de vous engager dans une politique fondamentalement nouvelle en vue de la construction d'un nouvel ordre international basé sur des rapports de coopération et de respect mutuel. Vous êtes englués dans une conception issue du XIX^e siècle,...

M. Alain Griotteray. C'est plutôt vous !

M. Jean-Pierre Brard. ... émaillée de considérations politiques qui vous font lorgner, vous et surtout l'un de vos collègues, monsieur le ministre, qui n'est pas présent, mais qui est le véritable inspirateur de cette proposition de loi - je veux parler de M. Pasqua - qui vous font lorgner, dis-je, d'un œil gourmand sur le fonds de commerce de Le Pen. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Le jour où une réelle politique nouvelle et ambitieuse de développement sera mise en œuvre, vous n'aurez plus besoin de ce genre de texte qui rompt avec notre histoire, dont nous sommes fiers.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^o 117 et 151, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 117, présenté par MM. François d'Aubert, Jean-Louis Beaumont, Blum, Colin, Delattre, Didier, Ehrmann, Falco, Gatignol, Gest, Godard, Griotteray, Mathor, Mayoud, Micaut, Paecht, Mme Piat, MM. Poulou, Prél, Roatta, Sarlot, Teissier et de Villiers, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Les articles 39 à 43 du code de la nationalité sont abrogés. »

L'amendement n^o 151, présenté par M. Mazeaud, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Le premier alinéa de l'article 39 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 39. - Le Gouvernement peut s'opposer par décret en Conseil d'Etat, pour indignité ou défaut d'as-

similation, à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger dans un délai de deux ans à compter de la date du récépissé prévu au deuxième alinéa de l'article 101 ou, si l'enregistrement a été refusé, à compter du jour où la décision judiciaire admettant la régularité de la déclaration est passée en force de chose jugée. »

La parole est à M. Hubert Falco, pour soutenir l'amendement n^o 117.

M. Hubert Falco. Les articles que nous proposons de supprimer n'ont plus lieu d'être.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n^o 117 et présenter l'amendement n^o 151.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Nous nous opposons à l'amendement n^o 117, qui tend à abroger l'acquisition de la nationalité par le mariage.

Je profite de l'occasion pour dire à M. Brard que je suis tout à fait d'accord avec lui et qu'une partie de l'article 8 est effectivement un galimatias. Je propose, justement, par l'amendement n^o 151, de régler le problème d'une façon très simple, mais qui ne lui donnera peut-être pas satisfaction, car j'entends que la faculté d'opposition continue à s'exercer par le biais d'un décret en Conseil d'Etat, comme actuellement.

Ainsi, le Gouvernement pourra s'opposer par décret en Conseil d'Etat à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger pour des raisons d'indignité ou de défaut d'assimilation.

M. Philippe de Villiers. On nous a rendu le vrai Mazeaud !

M. Hubert Falco. M. Brard va vous soutenir, monsieur le président de la commission !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements en discussion ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Pour les mêmes raisons que celles invoquées par le rapporteur, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n^o 117, dans la logique de sa réponse aux amendements précédents.

Il est en revanche favorable à l'amendement n^o 151. Il est en effet utile que l'Etat français conserve ses prérogatives de puissance publique et puisse exercer un contrôle de l'accès à la nationalité pour les raisons qui ont été indiquées. Bien entendu, la procédure du décret en Conseil d'Etat assure correctement la garantie des droits des intéressés.

M. Philippe de Villiers et M. Alain Griotteray. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Contre l'amendement.

J'ai bien entendu ce qu'a dit M. Mazeaud tout à l'heure ; il s'en est tiré par une pirouette. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) M. Mazeaud est un sportif, vous ne le connaissez pas !

Mais il ne m'a toujours pas dit ce qu'il fallait entendre par « actes incompatibles avec la qualité de Français ». Je le répète : c'est la conception brejnevienne de la nationalité ! (*Rires et exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Mon amendement tend à supprimer le problème signalé par M. Brard.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 151.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est ainsi rédigé et l'amendement n° 76 de M. Jean-Paul Virapoullé tombe.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - L'article 44 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 44. - Tout étranger né en France de parents étrangers a le droit, à partir de l'âge de seize ans et jusqu'à l'âge de vingt et un ans, de se prévaloir de la qualité de Français à condition qu'il en manifeste la volonté, qu'il réside en France et qu'il justifie d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui précèdent sa manifestation de volonté.

« La condition de résidence habituelle en France pendant cinq ans n'est pas exigée pour l'étranger francophone au sens des dispositions de l'article 64-1 ci-après. »

La parole est à M. Patrick Braouezec, inscrit sur l'article.

M. Patrick Braouezec. L'article 9, dans le principe qu'il énonce, comme dans celui qu'il remet en cause, apparaît comme une des dispositions essentielles du texte dont nous discutons.

L'article 44 actuel du code de la nationalité en vigueur affirme la primauté du droit du sol en disposant que « tout individu né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu, pendant les cinq années qui précèdent, sa résidence habituelle en France ».

Je veux de nouveau rappeler que le code actuel n'oblige nullement, d'une manière impérative, un jeune né en France de parents étrangers à devenir Français à sa majorité. Il peut décliner cette possibilité mais, de surcroît, il doit nécessairement faire des démarches pour matérialiser ce choix d'acquiescer la nationalité française. Cette manifestation de la volonté, qui a semblé, tout au long de nos débats, motiver la modification de la législation, existe bien dans le code actuel. Il faut donc chercher ailleurs la motivation de la modification proposée.

Je considère que la différence fondamentale entre le code actuel et celui qui nous est proposé réside dans l'*a priori* à l'égard de l'étranger.

Aujourd'hui, cet *a priori* est favorable et bienveillant. Le jeune né en France de parents étrangers sait qu'il pourra, s'il le désire, devenir naturellement Français.

Demain, si le projet de loi est adopté, cet *a priori* deviendra suspicieux. Ce même jeune vivra très mal cette période de purgatoire de sa naissance jusqu'à au moins seize ans, car il devra faire ses preuves.

Ce sera une sorte d'examen de passage, de concours, comme l'a bien croqué Plantu dans *Le Monde* d'hier.

Ainsi, sous couvert d'un objectif d'intégration affirmé, l'article 9 renforce les contraintes de l'accès à la nationalité française et met à l'ordre du jour la légalisation d'une forme de discrimination ethnique.

Peut-on en effet considérer que les restrictions du champ d'acquisition de la nationalité française sont autant de facteurs d'intégration ? Loin de répondre par l'affirmative à cette question, le rapport de M. Mazeaud rappelle que, dans un contexte où l'intégration des populations étrangères s'avère difficile, l'acquisition de la nationalité française est précisément l'un des facteurs de l'intégration.

Et ne cherchons pas d'alibi dans le possible souhait d'un retour au pays : il s'agit de jeunes d'origine étrangère nés en France, qui y résident et dont on sait, pour peu que l'on vive la réalité du terrain, qu'ils y resteront. C'est en effet bien dans notre société que vivent ces jeunes, ce sont bien ses valeurs qui leur sont inculquées, au travers des relations sociales qu'ils établissent.

En même temps, ce sont aussi les jeunes qui sont les plus confrontés aux difficultés sociales : ils sont les victimes faciles de l'exclusion, de l'école au monde du travail, en passant par les manifestations racistes à leur rencontre, qui entravent souvent lourdement le processus d'intégration.

Dans ce contexte, la mise en cause du droit actuel d'acquisition de la nationalité française ne peut qu'aggraver le sentiment d'exclusion et aller à l'encontre de l'objectif proclamé de la proposition de loi.

Ainsi, l'article 9 ressemble davantage à une première disposition visant à durcir le statut de l'étranger qu'à une mesure visant à favoriser l'intégration. Il n'a donc pas lieu, à nos yeux, d'être adopté par l'Assemblée. Le groupe communiste, pour sa part, s'y opposera. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Beaucoup de choses ont déjà été dites sur cet article, qui est au cœur du sujet et apporte les plus grandes innovations dans la proposition de loi qui nous est présentée.

Cette rédaction a été proposée par la commission Marceau Long à partir d'une conception qui n'est pas la conception traditionnelle de la République française. C'est une conception électorale qui demande un acte de volonté. D'ailleurs, c'est ce qu'a dit le grand spécialiste de droit international privé, le professeur Paul Lagarde, dont M. Mazeaud nous a parlé en commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. J'ai parlé de son père, qui est décédé !

M. Jean-Pierre Michel. M. Paul Lagarde a au demeurant refusé de participer aux travaux de la commission Marceau Long.

J'émettrai en second lieu des considérations de pur fait. Les dispositions du texte proposent de troquer un droit contre une simple possibilité. C'est déjà là un recul très lourd de sens et qui sera ressenti par les principaux intéressés comme traduisant une méfiance à leur égard.

Soyons plus réalistes. Comment les choses vont-elles se passer ? Pense-t-on vraiment que, chaque année, 20 000 jeunes vont effectuer une démarche afin d'accéder à la nationalité française ?

M. Alain Griotteray. Pourquoi pas ?

M. Jean-Pierre Michel. Songeons aux difficultés d'information de ces jeunes qui ne connaîtront peut-être pas la nécessité de cette démarche.

J'entends des murmures. Certains d'entre vous, pas tous peut-être, ont l'arrière-pensée que moins de jeunes feront cette démarche, mieux ce sera. Je laisse à ces honorables collègues la responsabilité de leurs réflexions.

Ces jeunes qui n'auront pas effectué la démarche, qui ne seront donc pas Français alors qu'ils auraient pu l'être s'ils l'avaient demandé, que pensez-vous en faire, monsieur le ministre ? Ils seront en France, mais n'auront pas de nationalité. Seront-ils apatrides ? Leur pays d'origine, c'est en fait la France. Allez-vous les renvoyer dans le pays de leurs parents ? Ce texte aura pour conséquence d'ajouter un rejet législatif au rejet quotidien que subissent ces jeunes dans les quartiers et les banlieues où ils habitent.

Pour toutes ces raisons, nous sommes un certain nombre à estimer que cette modification de la législation actuelle est totalement inutile et qu'elle est même dangereuse. Elle ne représente pas en effet, contrairement à ce que vous avez dit, monsieur le garde des sceaux, une voie d'intégration, mais aboutira à créer une discrimination supplémentaire. Nous nous opposerons bien entendu au vote de cet article et nous demanderons un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Cet article, nous l'avons déjà dit dans la discussion générale, est au cœur du dispositif de la proposition de loi. Nous avons largement examiné ses principes, hier, et Jean-Pierre Michel vient de rappeler notre position ; nous sommes réservés, nous sommes inquiets.

J'ai déjà dit qu'il s'agissait d'un premier grignotage du droit du sol. J'ajouterai, après avoir entendu un certain nombre de nos collègues, et notamment M. de Villiers, qu'il s'agit désormais d'un engrenage, et non plus d'un grignotage. Une partie de nos collègues veut supprimer le droit du sol, qui fait partie de notre droit ancestral.

Attention, messieurs, aux dérapages ! Attention aux vieux démons qui sont en train de se réveiller !

Afin que chacun soit bien conscient de ce que nous faisons, je vais essayer d'expliquer ce que ce nouvel article de loi va signifier concrètement.

M. Hubert Falco. On croit rêver !

M. Jean-Yves Le Déaut. Aujourd'hui, un jeune né en France qui séjourne pendant cinq ans, de treize à dix-huit ans dans notre pays, devient automatiquement Français sauf s'il manifeste l'intention contraire. Demain - Jean-Pierre Michel vient de le dire - il restera peut-être étranger, même s'il a vécu toute sa vie en France,...

M. Hubert Falco. S'il ne veut pas devenir Français !

M. Jean-Yves Le Déaut. ... même s'il n'est jamais allé dans un autre pays, même s'il ne parle pas une autre langue que le français, ce qui sera la majorité des cas. Il restera étranger s'il n'a pas su qu'il devait effectuer une démarche administrative qui s'apparente à une enquête pénale - enquête administrative plus intervention du juge - et déclarer, ce qui est pour lui une évidence, son appartenance à la communauté française.

Vous avez dit hier qu'il y avait des Français sans le savoir. Mais pourquoi ceux qui devenaient hier Français sans le savoir, devront-ils savoir demain qu'ils peuvent devenir Français par une déclaration expresse de volonté ?

Un jeune pourra rester étranger s'il n'a pas pu, parce qu'il est confronté, comme tous les adolescents du même âge, à des problèmes familiaux, surmonter à temps la difficulté. Vingt et un ans, c'est encore le temps des interrogations et de la dépendance. On n'est pas toujours capable de provoquer une crise familiale, alors qu'on a peut-être déjà le cœur français.

Monsieur le rapporteur, vous avez affirmé que ce texte devait clarifier une situation complexe, que rien n'est plus simple qu'une petite déclaration, que vous ne cherchez qu'à faciliter l'intégration de ces jeunes qui ont leur place dans la communauté française. Je vous crois, mais ce n'est pas l'avis de la totalité de nos collègues, et c'est pour cela que je dis que nous mettons le doigt dans un engrenage.

Je me demande si on ne va pas exiger demain de ces jeunes qu'ils se soient d'abord intégrés par leurs propres moyens avant de les accepter dans la communauté française. C'est bien ce que claironne M. de Villiers, dont les éclats gênent une partie de cette assemblée. Ce sera le résultat, si ce n'est le but, d'un tel article.

On peut estimer que la nationalité est le couronnement de l'intégration. Certains veulent éviter que la nationalité

soit le moyen de parvenir à cette intégration. Pour moi, l'appartenance à la communauté française ne suppose pas l'assimilation préalable. C'est un droit fondé sur des critères divers et objectifs : parents Français, résidence de longue date sur le sol français et, surtout, l'évidence qu'on n'a pas d'autre pays que la France.

A confondre nationalité et immigration, vous vous enfermez dans un engrenage, et l'on détecte d'ailleurs dans un certain nombre d'articles du texte de loi le sens dans lequel on va. En ce qui nous concerne, nous pensons que cet engrenage est dangereux et c'est pourquoi nous voterons contre l'article 9.

M. le président. MM. François d'Aubert, Jean-Louis Beaumont, Blum, Colin, Delattre, Didier, Ehrmann, Falco, Gatignol, Gest, Godard, Griotteray, Mathot, Mayoud, Micaut, Paecht, Mme Piat, MM. Poulou, Prél, Roatta, Sarlot, Teissier et de Villiers ont présenté un amendement, n° 118, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« L'article 44 du code de la nationalité est abrogé. »

La parole est à M. Philippe de Villiers.

M. Jean-Pierre Brard. M. de Villiers est-il Français ?

M. le président. Allons, monsieur Brard !

M. Jean-Pierre Brard. Il est chouan ! (*Sourires et exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Hubert Falco. C'est scandaleux !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues ! Vous avez la parole, monsieur de Villiers.

M. Philippe de Villiers. Monsieur le président, un collègue socialiste vient de poser la question suivante : M. de Villiers est-il français ?

M. Jean-Pierre Brard. Je ne suis pas socialiste ! Que nous chantez-vous là ?

M. Jean-Yves Le Déaut. Quant à moi, je n'ai rien dit !

M. Philippe de Villiers. Pour conserver la sérénité du débat, je pense que l'on pourrait éviter ce genre d'insultes, d'autant plus, monsieur Brard, que nous vous avons écouté avec beaucoup de calme et d'attention lorsque vous êtes intervenu.

Je voudrais remercier M. le garde des sceaux ainsi que M. le rapporteur, au nom des auteurs des amendements. Nous avons été entendus sur un certain nombre de points, ce qui prouve le bon sens des améliorations que nous avons proposées et la qualité d'attention qui y a été apportée.

M. Jean-Yves Le Déaut. Bravo !

M. Philippe de Villiers. L'article 44 du code de la nationalité, tel qu'il est ici proposé, est essentiel, puisqu'il prévoit l'expression de la volonté du postulant à la nationalité française et traduit également la volonté du peuple français.

Dans le code actuel, on peut devenir français de façon automatique, et parfois même sans le savoir, pour peu qu'on soit né en France et qu'on y ait résidé cinq années avant sa majorité.

Dans la proposition que vous soumettez à la représentation nationale, monsieur le garde des sceaux, ce système est très légèrement modifié puisqu'il est prévu une déclaration. C'est là un pas supplémentaire, un progrès, et pour la communauté nationale et pour le postulant, puisqu'il oblige à inscrire dans un texte, à travers une formalité administrative, la volonté de celui qui postule. Mais il ne s'agit bien que d'une formalité - comme je le disais hier soir, il pourra s'agir d'un simple récépissé.

Je demande à mes collègues socialistes de dépasser la dialectique, aujourd'hui anachronique, du droit du sol et du droit du sang car chacun voit bien que la situation a changé par rapport au XIX^e siècle auquel on s'est référé tout à l'heure : nous sommes entrés dans une époque marquée par la facilité des communications et la fréquence des voyages internationaux. Il faut donc reprendre ce que proposait la Cour internationale de justice, dont M. le garde des sceaux - je le sais - a longuement étudié la jurisprudence en la matière.

La Cour internationale de justice a fait référence, monsieur le rapporteur « première manière », au « fait social de rattachement » ou encore à ce que vous aviez appelé la « solidarité effective d'existence ».

Afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, je préciserai que, pour les auteurs de l'amendement n° 118, deux systèmes sont envisageables et ils sont tous les deux défendables.

Le premier, qui nous paraît être le plus cohérent et le plus simple, est celui du droit de la filiation et du droit de la naturalisation par décret. Une procédure permet alors de vérifier que le postulant est bien volontaire et qu'il est assimilé, c'est-à-dire qu'il accepte depuis longtemps à la fois nos coutumes, nos traditions, nos institutions et nos valeurs. Notre amendement est d'ailleurs inspiré par cette idée directrice.

Un autre système est possible, à la condition que le droit du sol ne soit pas un élément suffisant en soi : il faut qu'il y ait aussi une continuité de résidence depuis la naissance, une procédure de vérification de l'assimilation, un serment de loyauté à nos institutions et, en dernier lieu, mais en dernier lieu seulement, interviendrait le critère du lieu de naissance.

M. Jean-Yves Le Déaut. Il s'agirait d'un véritable examen !

M. Philippe de Villiers. En sollicitant une réponse de votre part sur ce point, monsieur le garde des sceaux, je ferai observer que l'argument, souvent utilisé, de l'assimilation progressive par continuité de résidence, ne tient pas lorsqu'on examine le texte à la lettre.

M. le président. Monsieur de Villiers,...

M. Philippe de Villiers. Monsieur le président, vous venez de frapper votre bureau de votre règle, pour me faire signe...

M. le président. Pour vous conduire vers votre conclusion. *(Sourires.)*

M. Philippe de Villiers. J'avais pensé à un moment donné que votre attitude était une attitude d'attention et non d'empressement m'invitant à conclure...

M. le président. Je suis voué au quantitatif et non au qualitatif ! *(Sourires.)*

M. Philippe de Villiers. Je vais donc terminer.

L'argument de l'assimilation de la continuité de résidence ne tient pas, disais-je, lorsque l'on examine le texte. En effet, celui-ci n'exige qu'une durée de résidence en France de cinq ans. Autrement dit, un enfant étranger né en France...

M. Alain Griotteray. Sans doute par hasard !

M. Philippe de Villiers. ... ayant quitté notre pays le lendemain de sa naissance puis revenu à l'âge de seize ans pourrait acquérir quasi automatiquement la nationalité française à l'âge de vingt et un ans, alors qu'un autre étranger arrivé en France le lendemain de sa naissance et y ayant vécu jusqu'à l'âge de vingt et un ans devrait passer par la procédure de naturalisation classique, c'est-à-dire demander sa naturalisation par décret.

Ces incohérences internes devraient à elles seules suffire à faire tomber l'argument de la continuité de résidence et faire revenir à ce que nous appelons, monsieur le rapporteur, le

« droit commun » : la naturalisation, la procédure d'acquisition de la nationalité française par les enfants nés dans notre pays de parents étrangers. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. Merci, monsieur de Villiers, pour votre concision. *(Sourires.)*

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Nous entrons là, ainsi que l'ont relevé différents collègues, dans le vif du sujet.

Je ferai deux remarques préliminaires, la première à l'endroit de M. Jean-Pierre Michel, pour lui dire que nous n'avons pas parlé du même professeur Lagarde : j'ai nommé, quant à moi, celui qui était associé au professeur Bariffol et qui est l'auteur d'un très grand ouvrage de droit international privé.

Ma seconde remarque s'adresse à M. de Villiers.

Monsieur de Villiers, s'il y a, à l'heure actuelle, trois possibilités d'acquérir la nationalité française,...

M. Philippe de Villiers. Quatre !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. ... vous avez - je le dis comme je le pense - profondément tort de vouloir supprimer l'une d'elles. En réalité, vous semblez considérer que la nationalité française ne pourrait résulter que de la filiation et, finalement, d'une mesure de faveur : la naturalisation.

M. Philippe de Villiers. Non !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je ne vous ai pas interrompu et je vous ai écouté avec beaucoup d'intérêt. Permettez-moi de vous répondre.

M. Alain Griotteray. Il ne faut pas déformer ce qui a été dit !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Chacun est libre, en conscience, d'avoir la position qu'il entend adopter...

M. Jean-Yves Le Déaut. Absolument !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. ... sur un problème fondamental.

Ma conviction - il faut qu'elle soit connue - est que la France, notre pays, reste ce qu'il est et ce qu'il a été et ce n'est pas mon collègue Alain Griotteray qui pourra me dire le contraire, lui qui, à certaines époques de sa vie, a combattu un ennemi commun aux côtés de gens qui se trouvaient peut-être dans les situations dont nous parlons.

M. Alain Griotteray. J'ai combattu tous les envahisseurs !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Mon seul souci est l'intérêt de notre pays.

Il n'y a pas, monsieur de Villiers, de Mazeaud « nouvelle manière » ou « ancienne manière » ! Je souhaite que la France conserve le caractère de générosité qu'elle a toujours eu.

Il est vrai qu'avec le futur article 44 un acte de volonté sera nécessaire, mais qu'on ne me dise pas que l'on entend ainsi grignoter le *jus soli* !

M. Jean-Claude Lefort. Si !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Au contraire, nous le maintenons !

M. Jean-Yves Le Déaut. Avec l'amendement défendu par M. de Villiers, il y aurait plus qu'un grignotage !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Ne croyez pas qu'il s'agit pour moi d'une situation intermédiaire. J'ai suffisamment, mon cher collègue, affirmé avec conviction mes propres idées pour continuer de le faire, et aucun d'entre vous ne m'en empêchera !

M. Hubert Falco. Bravo !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je voudrais lever une ambiguïté, que certains entretiennent volontairement. Et je voudrais le faire d'abord à l'intention de ceux qui ne connaissent pas le fond du droit, qui est difficile.

Nous entendons partout des personnes, qui ne connaissent pas précisément nos textes, affirmer qu'avec l'application de l'article 44 l'enfant né en France de parents étrangers qui n'y sont pas eux-mêmes nés est français dès sa naissance. Or c'est faux ! Il suffit d'ailleurs de lire cet article 44 pour comprendre qu'il n'aura la nationalité française qu'à l'âge de dix-huit ans, certes de façon automatique - disons : de plein droit, pour nos juristes.

M. Jean-Claude Lefort. Et l'article 40 ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. J'entends ici, à l'intention de l'opinion publique tout entière, dénoncer le fait que, lorsque des chaînes de télévision nous présentent comme français des enfants étrangers sur les bancs de l'école, elles montrent une chose qui est parfaitement inexacte !

M. Jean-Yves Le Déaut. Certains de ces enfants sont français !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Ils devront attendre dix-huit ans pour l'être, certes de plein droit. (*Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. Jean-Yves Le Déaut. Ce ne sera pas le cas avec l'article 24 !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je parle de l'article 44 ! Ne me faites pas revenir sur le double *jus soli* car, en ce domaine, je me permets de le dire sans aucune prétention, j'en connais autant que vous !

M. Hubert Falco. Oh ! Beaucoup plus !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je veux donc, monsieur le président, lever une ambiguïté qui nuit à la sérénité du débat, afin que l'opinion publique comprenne bien que, conformément à l'attitude de générosité de notre pays, l'article 44 actuel prévoit que les jeunes nés d'étrangers n'étant pas nés eux-mêmes en France ne sont français de plein droit qu'à partir de l'âge de dix-huit ans - la perversité consiste à dire qu'ils le sont dès la naissance. Demain, ils le seront à seize ans, s'ils en expriment la volonté. Ils auront donc la possibilité d'être français plus tôt qu'actuellement.

Monsieur le président, j'entendais préciser les choses, s'agissant d'un problème délicat qui suscite de nombreuses confusions, d'ordre juridique mais aussi, hélas ! polémique et politique.

M. Jean-Claude Lefort. On sait que vous ne faites pas de politique !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je m'oppose donc à l'amendement n° 118, que la commission a d'ailleurs rejeté.

En effet, supprimer l'article 44 du code de la nationalité reviendrait à supprimer le *jus soli*, c'est-à-dire quelque chose d'inné dans notre droit interne et qui correspond à la générosité française. L'ancien droit, fort proche, du reste, de vos propres idées, considérait déjà que le *jus soli* était un élément inhérent à nos règles internes. Nous devons le maintenir, quitte à l'assouplir, et c'est ce que nous faisons en exigeant un acte de volonté. Il n'y a rien de choquant, et aucune auto-

rité intellectuelle de notre pays ne le conteste, à demander à quelqu'un qui veut être Français de solliciter la nationalité française.

M. Philippe de Villiers. Très juste !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Tous les jeunes de ce pays, que l'on est en train de tromper par une mauvaise analyse de l'article 44 (« C'est vrai ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre), doivent comprendre qu'on leur demande tout simplement, dans le cadre de leur propre liberté, de manifester, par un acte de volonté, leur désir de partager nos valeurs et, finalement, d'être Français ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Comme nous sommes au cœur du débat, je voudrais, après les excellents commentaires du rapporteur, rappeler les deux objectifs du Gouvernement : l'intégration - l'intégration réussie - et la cohésion sociale. Ayons cependant le réalisme de constater que ces deux objectifs sont aujourd'hui beaucoup plus difficiles à assumer compte tenu des conditions économiques et sociales que connaissent tous les pays européens, la France comprise.

Dans ce contexte, un long débat a eu lieu depuis plusieurs années dans le pays. Au terme de ce débat, nous avons dégagé quelques principes qui ont fait l'objet d'un très large consensus : le maintien des règles fondamentales du droit du sol, sur lequel repose la nationalité française, d'une part, et l'équilibre auquel est parvenue la commission Marceau Long. Cet équilibre repose, je tiens à le rappeler ici, sur deux points liés ensemble : tout jeune né en France a droit à la nationalité française, mais il lui appartient désormais de faire valoir ce droit par un acte volontaire et simple.

En quoi cette responsabilité donnée au jeune est-elle attentatoire à sa liberté ou humiliante ? C'est le contraire : on donne à l'intéressé la possibilité, par un acte d'une grande simplicité, sur une période longue, entre l'âge de seize ans et celui de vingt et un ans, d'affirmer sa volonté d'être Français.

Lorsqu'on me dit que l'on introduit ainsi une complication, une « bureaucratie » supplémentaire, on oublie que le jeune doit, aujourd'hui déjà, accomplir des formalités administratives pour l'obtention du certificat de nationalité.

J'ajoute que les condamnations pénales s'opposant à la nationalité sont aujourd'hui plus graves que celles qui sont prévues dans le texte : en vertu du nouveau code pénal, avant l'âge de dix-huit ans aucune pénalité ne s'adresse au jeune.

Quand on soutient que les jeunes concernés seront dorénavant des étrangers sur les bancs de l'école, on oublie deux éléments fondamentaux.

D'abord, ces jeunes sont déjà, pour les trois quarts d'entre eux, des étrangers car leurs parents n'ont pas demandé la nationalité française. Dans l'état actuel de notre droit, ils ne peuvent l'acquérir qu'à dix-huit ans, de manière automatique, alors que le nouveau texte leur permettra de l'obtenir par un acte volontaire dès l'âge de seize ans.

Ensuite, on feint d'ignorer une différence entre ces jeunes dont nous parlons et les jeunes Français qui siègent auprès d'eux sur les bancs de l'école : les premiers pourront bénéficier de la double nationalité compte tenu des traditions de la plupart des pays qui, actuellement, en bénéficient. C'est un fait qu'il faut prendre en compte.

Ainsi, tous les arguments relatifs au « grignotage » du droit du sol sont fallacieux et contraires à la vérité !

Selon d'autres critiques, il faudrait aller plus loin, jusqu'à imposer la naturalisation. Le Gouvernement ne l'a pas voulu. Fidèle au rapport Marceau Long, il estime que les deux exigences d'intégration, d'une part, et de cohésion sociale et de maintien des traditions d'accueil, d'autre part, doivent être satisfaites.

Il faut prendre en compte un troisième élément. Nous sentons parfaitement les uns et les autres, parce que nous sommes près du terrain, que l'opinion française est aujourd'hui partagée entre l'adhésion à des valeurs d'ouverture, de tolérance et d'accueil et une certaine angoisse face à l'avenir du fait de l'absence de repères, de l'insécurité et du chômage. C'est pour que cette double tradition d'accueil et d'intégration soit maintenue que nous estimons que, dans le même temps, les lois de la République doivent être appliquées et que nous avons voulu adopter de façon rigoureuse, dans le cadre du code de la nationalité, des mesures naturelles de lutte contre la fraude.

Telles sont les réponses à des questions fondamentales. Je me félicite que la commission et le Gouvernement soient sur la même longueur d'ondes. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. J'ai cru comprendre que la commission, tout comme le Gouvernement, étaient contre l'amendement n° 118.

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Je suis contre cet amendement car il ne s'agit pas simplement de grignoter le droit du sol mais de le phagocyter complètement.

M. le rapporteur a fait un cours magistral et je reconnais ses qualités de grand juriste - tout le monde n'en possède pas de telles dans cette assemblée. Néanmoins, vous le savez mieux que quiconque, monsieur Mazeaud, il y a deux catégories de jeunes qui sont français ou peuvent le devenir : ceux qui bénéficient du double droit du sol car leurs parents sont nés en Algérie du temps où il s'agissait de départements français, et ceux qui sont nés en France de parents étrangers. Or on ne sait pas à laquelle de ces catégories appartiennent les jeunes que nous voyons à la télévision. Ils ont vécu ensemble, mais ont eu des parcours différents, par les hasards de l'histoire.

Abroger l'article 44 du code de la nationalité et inscrire dans la loi la nécessité d'une manifestation de volonté peut paraître anodin mais se placer au niveau de la loi c'est entrer dans un engrenage. Le niveau de la mairie aurait suffi. Comme nous le proposerons dans un amendement, on aurait pu élargir le système applicable aux naturalisations - les naturalisés récents recevant une lettre du Président de la République par laquelle ils prennent conscience de leurs droits et devoirs de citoyens français - toutes les formes d'acquisition de la nationalité française et - pourquoi pas ? - l'appliquer à tous nos jeunes qui acquièrent leur majorité à l'âge de dix-huit ans, pour leur faire comprendre qu'ils deviennent des citoyens français.

Au lieu de cela, on passe à un système de déclaration. La nouvelle notion juridique de manifestation de volonté qui n'existait pas dans notre droit est plus proche de la déclaration et tient du tamis, du filtre. L'article 25 du projet de loi le montre bien puisqu'il dispose que le ministre ou le juge peut refuser cette déclaration. Avant, la possibilité de refus n'existait pas.

Vous nous dites, pour nous calmer, que tous ces jeunes pourront devenir français. Alors pourquoi toucher à cette architecture séculaire ?

Vous dites également, et c'est vrai, qu'une telle disposition paraît anodine à l'heure actuelle : mais j'ai peur lorsque j'entends un certain nombre de mes collègues dire qu'ils veulent phagocyter le droit du sol.

M. Eric Raoult. Ils n'ont jamais rien dit de tel !

M. Christian Dupuy. N'ayez pas peur !

M. Philippe de Villiers. Monsieur le président, je souhaiterais intervenir.

M. le président. M. de Villiers, vous m'avez demandé la parole, mais l'Assemblée est suffisamment éclairée sur l'amendement que vous avez défendu et contre lequel un orateur s'est exprimé.

Je ne puis vous donner la parole que pour retirer cet amendement...

M. Philippe de Villiers. Je proposerai de retirer l'amendement en fonction de la réponse qui me sera faite par M. le garde des sceaux...

M. Alain Griotteray. Donc, après sa réponse.

M. Philippe de Villiers. ... car je ne le ferai naturellement qu'à certaines conditions...

M. le président. Je vous remercie, monsieur de Villiers.

M. Alain Griotteray. Ce n'est pas bien, monsieur le président !

M. Jean-Jacques Hyest. C'est le règlement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 152, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 44 du code de la nationalité, substituer aux mots : " a le droit, à partir de l'âge de seize ans et jusqu'à l'âge de vingt et un ans, de se prévaloir de la qualité de Français ", les mots : " peut, à partir de l'âge de seize ans et jusqu'à l'âge de vingt et un ans, acquérir la nationalité française ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je considère cet amendement comme l'un des plus importants. D'apparence rédactionnelle, il vise à réparer une faute que j'ai commise en rédigeant le texte en 1989. Remplacer l'expression « a le droit de se prévaloir de la qualité de Français » par l'expression « peut acquérir la nationalité française » levera l'ambiguïté que je dénonçais tout à l'heure. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)*

Ecrire que l'on peut « se prévaloir de la qualité de Français » à dix-huit ans laisse effectivement supposer qu'on la possède déjà, alors que non ! C'est moi qui ai créé cette ambiguïté jusques et y compris dans l'opinion publique en rédigeant mal le texte. J'ai commis une erreur et je vous prie de m'en excuser.

Je souhaite donc que cet amendement, qui précise que l'on acquiert la nationalité française, comme dans toutes les dispositions du code de la nationalité, soit adopté.

M. Jean-Claude Lefort. D'où vient votre erreur ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Je suis contre cet amendement car M. Mazeaud ne s'est pas trompé du tout. Lorsqu'il écrit, dans le premier texte, « se prévaloir », cela signifie - c'est

notre conception - que les jeunes en question sont français à partir du moment où ils sont nés en France de parents étrangers.

M. Jean-Claude Lefort. Absolument !

M. Jean-Pierre Michel. Vous voulez maintenant, monsieur le rapporteur, modifier le texte. Soit, mais ne faisons pas de juridisme excessif ! Le débat est en fait politique, chacun le voit bien, et vos interventions, ainsi que celle que M. le garde des sceaux vient de faire en réponse à certains membres de votre majorité, le montrent bien.

Que voulez-vous vraiment ? A qui désirez-vous répondre ? Qui voulez-vous convaincre ? Certainement pas les députés qui siègent sur ces bancs-ci. Ils ont leurs opinions, ils les défendent.

Voulez-vous convaincre, par vos arguments, les électeurs qui sont derrière les vingt-trois députés de l'UDF qui ont déposé des amendements à la limite de notre droit républicain ? Ils ne sont pas convaincus, ils l'ont montré. Mais ils vous demandent de prendre, dans d'autres textes, des engagements que vous ne pouvez pas tenir, et vous le savez, car la France a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme : un certain nombre des demandes qui sont faites lui sont contraires, notamment s'agissant des conditions requises pour pouvoir se marier.

Voulez-vous convaincre l'opinion publique ? Quelle opinion publique ? Il n'y a qu'à lire les articles de presse. Aujourd'hui, le nouveau directeur d'un grand quotidien du soir, pourtant très modéré et très avare d'éditoriaux car il n'en fait pas toutes les semaines, écrit, en première page : « la ligne rouge vient d'être franchie ». Oui, elle l'est !

Voulez-vous convaincre les jeunes à qui s'adresse votre texte, notamment l'article 9 ? Le malheur pour vous, c'est que ces jeunes-là ne partagent pas votre point de vue - à tort ou à raison, je n'en sais rien ! - et qu'ils pensent, eux, que votre texte va à l'encontre de l'intégration. Là est tout le débat.

C'est pourquoi nous disons que ce texte est dangereux, car il n'aboutira pas. Je sais que vous êtes de bonne foi, monsieur le garde des sceaux, mais le but que vous poursuivez ne sera pas atteint par le texte que vous présentez et par les modifications que vous introduisez dans notre droit actuel. Bien au contraire, car les jeunes en question le vivent - peut-être ont-ils tort ! - comme un élément de méfiance, d'ostracisme et de discrimination à leur égard.

M. Christian Dupuy. C'est vous qui le dites !

M. Jean-Pierre Michel. Oh, pas du tout, et je ne suis pas celui qui versera de l'huile sur le feu !

M. le président. Ne vous laissez pas interrompre, monsieur Michel !

M. Jean-Pierre Michel. Je pense sincèrement que nous risquons d'assister à des réactions dangereuses pour la cohésion nationale à laquelle vous avez fait allusion tout à l'heure.

M. Jean-Yves Le Déaut. On fera le bilan dans trois ans !

M. Eric Raoult. Il y a des mots qui blessent !

M. Jean-Claude Lefort. Et des mots qui tuent !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Mazcaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« 1. - Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 44 du code de la nationalité, après les mots : "réside en France", insérer les mots : "à la date de sa manifestation de volonté". »

« 11. - En conséquence, après le mot : "qui", rédiger ainsi la fin de cet alinéa : "la précédent". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Cet amendement rédactionnel répond à un souci de clarté.

M. le président. Fort bien, n'insistons pas.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 44 du code de la nationalité, substituer aux mots : "francophone au sens des dispositions de l'article 64-1 ci après", les mots : "né en France de parents ressortissants d'un Etat dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français, et qui a été scolarisé pendant cinq ans au moins dans un établissement enseignant en langue française". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. C'est également un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 77 et 105, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 77, présenté par M. Virapoullé, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 44 du code de la nationalité par l'alinéa suivant :

« L'étranger sera informé chaque année par écrit, par l'autorité communale du lieu où il réside, à partir de l'âge de seize ans jusqu'à l'année d'acquisition de la nationalité française, de ses droits se rapportant aux articles 44, 45 et 47 du présent code. »

L'amendement n° 105, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 44 du code de la nationalité par l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les organismes et services publics, et notamment les établissements d'enseignement, les caisses de sécurité sociale et les collectivités territoriales, informent le public et en particulier les personnes concernées par le présent article, des dispositions en vigueur en matière de droit de la nationalité. »

La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé, pour soutenir l'amendement n° 77.

M. Jean-Paul Virapoullé. Puisque nous définissons des droits nouveaux pour ces jeunes, il me paraît humain de les en informer afin qu'ils n'omettent pas de les faire valoir entre seize et vingt et un ans, par oubli ou mauvaise information, en ne revendiquant pas la nationalité française.

Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, pour présenter l'amendement n° 105 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 77.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. S'agissant de l'amendement n° 77, l'intention d'information émise par

M. Virapoullé est parfaitement louable et le Gouvernement s'en est inspiré pour prévoir une obligation d'information par diverses administrations, notamment les établissements scolaires.

Les objectifs visés par ces deux amendements se rapprochent donc, mais celui de M. Virapoullé fait peser une obligation supplémentaire trop lourde sur les seules communes. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement préfère l'amendement n° 105.

J'attache une grande importance à cette disposition relative à l'information. J'ai entendu ici qu'un système de choix individuel est peu de chose s'il n'est pas accompagné par des mesures d'information. Je partage ce point de vue.

Un décret organisera la mise en place de la diffusion d'information par les différentes autorités ou organismes avec lesquels les jeunes sont susceptibles d'être en contact.

En somme, M. Virapoullé a raison, mais son objectif sera mieux satisfait par l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission les a repoussés tout les deux, tout en comprenant l'intention. Mais pour répondre au vœu que vous avez exprimé dans votre déclaration initiale, monsieur le président, il serait souhaitable que le Gouvernement reconnaisse qu'il s'agit de dispositions purement réglementaires et non d'ordre législatif.

Monsieur le garde des sceaux, concrétisez votre intention, qui est également celle de M. Virapoullé, par un décret, mais ne demandez pas au Parlement de sortir du champ de l'article 34 de la Constitution pour remplir l'obligation qui est la vôtre de par l'article 37.

M. Jean-Yves Le Déaut. De temps en temps il vaudrait pourtant mieux !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Les dispositions prévues par ces amendements nous paraissent effectivement de nature réglementaire. Néanmoins je suis presque en désaccord avec mon ami Pierre Mazeaud, ce qui est très rare. Il nous arrive souvent de renvoyer au pouvoir réglementaire à renvoyant à un décret en Conseil d'État.

M. Jean-Yves Le Déaut. Absolument.

M. Jean-Jacques Hyest. Après y avoir été opposé, je serai donc plutôt favorable à l'amendement du Gouvernement qui me paraît meilleur que celui de notre ami Virapoullé dans la mesure où il ne laisse pas reposer entièrement sur les communes - qui ne seraient d'ailleurs pas capables de remplir cette mission - l'obligation d'informer les jeunes étrangers.

M. le président. Monsieur Virapoullé, maintenez-vous l'amendement n° 77 ?

M. Jean-Paul Virapoullé. Le champ de l'amendement n° 105 étant plus large que celui de l'amendement n° 77 puisqu'il prévoit que l'information sera donnée par plusieurs organismes, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré.

Nous revenons à l'amendement n° 105.

Le Gouvernement a-t-il été convaincu par les explications de la commission ?

M. le ministre d'État, garde des sceaux. Non, monsieur le président, cet amendement est nécessaire car il crée des obligations pour les collectivités publiques. Je me rapproche de la position de M. Jean-Jacques Hyest pour le maintenir.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 105,...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Repoussé par la commission !

M. le président. Monsieur Mazeaud, je veux bien que vous présidiez à ma place, mais dans ce cas j'irai parler à la vôtre ! (Rires.)

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Volontiers ! (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 105 du Gouvernement a été repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

Je le mets aux voix.

M. le président. Je mets aux voix l'article 9.

Je suis saisi par le groupe communiste et le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 566 |
| Nombre de suffrages exprimés | 565 |
| Majorité absolue | 283 |
| Pour l'adoption | 473 |
| Contre | 92 |

L'Assemblée nationale a adopté.

2

REPORT DU DÉLAI DE DÉPÔT DES CANDIDATURES À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, demande que le délai de dépôt des candidatures à la commission nationale de l'informatique et des libertés qui avait été fixé à aujourd'hui, jeudi 13 mai à dix-sept heures, soit reporté au mercredi 19 mai, à dix-sept heures.

3

DROIT DE LA NATIONALITÉ

Reprise de la discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat

M. le président. Nous reprenons la discussion d'une proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à réformer le droit de la nationalité.

Après l'article 9

M. le président. MM. Jean-Pierre Michel, Le Déaut, Beauchaud, Durieux, Floch et Janquin ont présenté un amendement, n° 83, ainsi libellé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code de la nationalité un article 44-1 ainsi rédigé :

« Art. 44-1. - Celui qui a décliné la nationalité française dans les conditions prévues à l'article 1^{er}

conserve, s'il remplit les conditions prévues à l'article 44, le droit de se prévaloir de la qualité de Français par déclaration. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Cet amendement a été rejeté en commission et je le regrette car il s'agissait, en somme, d'offrir une sorte de droit de repentir à ceux qui auraient omis d'accomplir les formalités à temps pour qu'ils puissent, par la suite, se prévaloir de la qualité de Français.

Cela va dans le sens de l'intégration souhaitée par M. le garde des sceaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Permettez-moi de dire, mon cher collègue, que cet amendement est contraire à votre propre logique. Notre logique à nous est effectivement de le repousser. C'est ce que la commission a fait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Défavorable, pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jean-Pierre Michel, Le Déaut, Beauchaud, Durieux, Floch et Janquin ont présenté un amendement, n° 84, ainsi libellé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code de la nationalité un article 44-1 ainsi rédigé :

« Art. 44-1. - Celui qui a décliné la nationalité française dans les conditions prévues à l'article 1^{er} peut, dans un délai de trois ans, revenir sur sa décision dans les conditions prévues par l'article 44 du code de la nationalité. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Amendement de repli par rapport au précédent amendement. Même inspiration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Même position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'article 45 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 45. - Toutefois, l'étranger qui a atteint sa dix-huitième année perd le droit qui lui est reconnu à l'article précédent s'il a fait l'objet :

« - d'une condamnation à une peine quelconque d'emprisonnement pour crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat ou liés au terrorisme ;

« - d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour proxénétisme ou trafic de stupéfiants ou coups mortels ou homicide volontaire ou assassinat ;

« - d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence ou d'un arrêté de reconduite à la frontière non expressément rapporté ou d'une décision d'interdiction de territoire prononcée en application des dispositions de l'article L. 630-1 du code de la santé publique, devenue définitive. »

La parole est à M. Paul Mercieca, inscrit sur l'article.

M. Paul Mercieca. Monsieur le président, mes chers collègues, il est un principe constitutionnel fondamental selon lequel, en France, la loi est égale pour tous. Personne ne peut donc être exclu de la rigueur de la loi. Elle doit s'appliquer sans considération de sexe, de nationalité, de race ou de religion. En conséquence, qu'il soit français ou étranger, tout individu qui commet des crimes ou des délits doit connaître et subir la loi dans toute sa rigueur et purger les peines prévues en fonction du fait incriminé.

Tout cela est parfaitement clair.

Or, à ce principe fondamental, vous voulez aujourd'hui déroger. Si un étranger est jugé et puni, il devrait en effet, selon l'article 10, subir une autre peine puisqu'il ne pourrait plus prétendre à la nationalité française. En pure logique, cela signifie que tout Français soumis aux mêmes peines que celles énoncées dans ce texte devrait être déchu de sa nationalité. Mais cela, vous ne le proposez évidemment pas. De même que l'expulsion pour des motifs similaires ne s'applique pas aux Français.

Dès lors, il y a une rupture du principe fondamental de l'égalité de tous devant la loi. Le Conseil constitutionnel devrait d'ailleurs ne pas suivre le Gouvernement sur ce point et annuler pareille disposition.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Dans la mesure où vous le sollicitez...

M. Paul Mercieca. J'ajoute un autre élément, d'ailleurs relevé dans le rapport de la commission des lois.

L'article 10, dans sa rédaction actuelle, peut concerner des jeunes ayant commis des délits alors même qu'ils étaient mineurs, si le jugement les concernant intervient lorsqu'ils sont devenus majeurs. Cela aggrave encore l'injustice de ces dispositions qui, de surcroît, apparaissent ainsi contraires à l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

L'article 10 ne saurait constituer un moyen de lutte contre la délinquance. En outre, il est injuste.

Pour ces raisons qui touchent aux principes démocratiques de notre droit, le groupe communiste votera contre.

M. Jean-Claude Lafort. Très bien !

M. le président. MM. François d'Aubert, Jean-Louis Beaumont, Blum, Colin, Delattre, Didier, Ehrmann, Falco, Gatignol, Gest, Godard, Griotteray, Mathot, Mayoud, Micaut, Paecht, Mme Piat, MM. Poulou, Prétel, Roatra, Sarlot, Teissier et de Villiers ont présenté un amendement, n° 119, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« L'article 45 du code de la nationalité est abrogé. »

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Cet amendement tombe en raison de ce qui a été décidé précédemment.

M. le président. Disons que ses auteurs considèrent qu'il n'a plus d'objet.

L'amendement n° 119 est donc retiré.

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 45 du code de la nationalité, substituer aux mots : "qui a atteint sa dix-huitième année", le mot : "majeur". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur.
Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Jean-Pierre Michel, Le Déaut, Beauchaud, Durieux, Floch et Janquin ont présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 45 du code de la nationalité, après le mot : "condamnation", insérer les mots : "non effacée par la réhabilitation". »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Cet amendement vise à assouplir le couperet de la condamnation pénale. Il a été repoussé en commission au motif que la question serait réglée par l'article 116 de la loi du 16 décembre 1992, qui constitue le quatrième livre du code pénal : la loi d'application. Malheureusement, il y a un petit « hic » à ce raisonnement.

Si j'en crois vos intentions, monsieur le rapporteur et monsieur le garde des sceaux, la proposition de loi dont nous discutons sera applicable immédiatement, disons dans le courant du mois de juillet. Or la loi du 16 décembre 1992 ne le sera qu'au mois de septembre. Entre-temps, que se passera-t-il ?

Et puis le Gouvernement entend-il bien mettre en application au mois de septembre l'ensemble du nouveau code pénal, c'est-à-dire les quatre livres ? N'a-t-on pas entendu, ici et ailleurs, des voix s'élever pour demander le report de son entrée en vigueur ?

Je maintiendrai donc cet amendement, à moins, bien entendu, que la réponse du Gouvernement ne soit à même d'apaiser mes craintes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement. M. Michel soulève un problème qu'il veut nous faire croire difficile, alors que l'application du nouveau code pénal au 1^{er} septembre 1993, qui a été votée sous la précédente législature, viendra le régler tout naturellement. Je ne vois donc pas, mon cher collègue, la raison de votre amendement.

A moins que vous ne laissiez supposer que le législateur d'aujourd'hui serait décidé à ne pas tenir compte des décisions de celui d'hier ? Laissez-moi vous dire que nous les respectons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Vous me demandez, monsieur Michel, si le code pénal entrera bien en vigueur le 1^{er} septembre. Je le souhaiterais.

Je suis en train de consulter les directeurs et les responsables de services pour savoir si l'informatique du ministère permettra, malgré les problèmes que vous connaissez, de mettre efficacement en œuvre le nouveau code pénal à la date prévue. Je n'ai pas encore obtenu de réponse précise, mais croyez bien que ma volonté est de faire en sorte qu'il s'applique au plus tôt, et si possible au 1^{er} septembre.

En tout cas, sachez que, pour les condamnations frappant les mineurs, nous appliquerons les nouvelles dispositions du code pénal, pour qu'ils soient totalement protégés au regard de l'acquisition de la nationalité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jean-Pierre Michel, Le Déaut, Beauchaud, Durieux, Floch et Janquin ont présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 45 du code de la nationalité, substituer aux mots : "six mois d'emprisonnement", les mots : "un an d'emprisonnement". »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Je pense que l'empêchement d'accéder à la nationalité française du fait de condamnations pénales doit être tout à fait exceptionnel pour les jeunes.

C'est d'ailleurs l'esprit de l'article 45 qui ne retient que des infractions très graves : trafic de stupéfiants, atteinte à la sûreté de l'Etat, proxénétisme. Mais le quantum de la peine exigé, six mois d'emprisonnement ferme, est très bas, comme en témoigne la jurisprudence des tribunaux correctionnels, notamment de Paris et de la périphérie, où il n'est pas rare de voir des jeunes condamnés à six mois de prison ferme pour ce qu'on appelle un petit *deal* de drogue. Je vous propose donc de relever le quantum à un an.

M. Eric Raoult. C'est quoi un « petit » *deal* ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je ne m'étendrai pas sur les raisons pour lesquelles la commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Défavorable. Je rappelle que les dispositions proposées pour l'article 45 sont moins contraignantes que celles en vigueur. Certains jeunes condamnés à un ou deux mois de prison se voient actuellement refuser le certificat de nationalité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jean-Pierre Michel, Le Déaut, Beauchaud, Durieux, Floch et Janquin ont présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 45 du code de la nationalité, supprimer les mots : "ou coups mortels ou homicide volontaire ou assassinat". »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Je propose de supprimer de la liste des infractions pénales retenues par l'article 10 les coups mortels, l'homicide volontaire et l'assassinat.

Certes, il s'agit d'infractions très graves. Mais, d'une part, elles peuvent être involontaires, car la notion de coups mortels recouvre à la fois les coups volontaires et les blessures involontaires. D'autre part, ces infractions étant souvent des crimes - c'est le cas de l'assassinat - elles sont généralement sanctionnées par de très lourdes peines : réclusion criminelle à temps ou même à perpétuité.

Dans ces conditions, lorsque des jeunes sont condamnés à six mois ferme seulement, ou entre six mois et un an, pour de telles incriminations, cela signifie qu'ils ont bénéficié de toute une série de circonstances atténuantes.

Je sais bien que supprimer ces mots, c'est comme user d'un couperet. Mais sur la définition de ces infractions, la proposition de loi aurait au moins gagné à être rédigée de façon beaucoup plus précise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierro Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui semble difficilement compatible avec le raisonnement que M. Michel a tenu pour défendre son précédent amendement. Mais restons-en là.

Pour une fois nous n'avons pas été fidèles, à la virgule près, aux propositions de la commission Marceau Long. Néanmoins, ce que nous avons prévu se justifie totalement. Les coups...

M. Jean-Jacques Hyst. Sont volontaires !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. ... sont en effet toujours volontaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, et M. Hyst ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 45 du code de la nationalité, insérer l'alinéa suivant :

« - d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour toute atteinte à la personne d'un mineur. »

Sur cet amendement, M. Hyst a présenté un sous-amendement, n° 110 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 35, après les mots : "toute atteinte", substituer aux mots : "à la personne d'un mineur", les mots : "à la vie ou à l'intégrité d'un mineur de moins de quinze ans ou pour toute atteinte sexuelle à la personne d'un mineur de moins de quinze ans". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 35.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Cet amendement tend à ajouter aux condamnations énumérées à l'article 10 celles prononcées pour « toute atteinte à la personne d'un mineur ». M. Hyst défendra lui-même son sous-amendement qui vise à préciser la nature de ces atteintes. Cette précision ayant été souhaitée par la commission des lois, celle-ci est naturellement favorable à son adoption.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, pour défendre le sous-amendement n° 110 rectifié.

M. Jean-Jacques Hyst. La commission avait souhaité, en effet, que soit précisée la nature des crimes ou délits constituant l'atteinte à la personne d'un mineur visée par le texte. Ce sous-amendement répond à son vœu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable, dès lors que l'un complète utilement l'autre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 110 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35 modifié par le sous-amendement 110 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 36, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 45 du code de la nationalité :

« Il en est de même de celui qui a fait l'objet soit d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté ou abrogé, soit d'un arrêté de reconduite à la frontière ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par les paragraphes suivants :

« II. - A compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal, le premier alinéa de l'article 45 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 45. - Toutefois, l'étranger perd le droit qui lui est reconnu à l'article précédent s'il a fait l'objet pour des faits commis durant sa majorité :

« III. - A compter de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, après les mots : "délits", la fin du deuxième alinéa de l'article 45 du code de la nationalité est ainsi rédigée : "constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou un acte de terrorisme ;"

« IV. - A compter de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, après les mots : "sursis pour", la fin du troisième alinéa de l'article 45 du code de la nationalité est ainsi rédigée : "atteinte volontaire à la vie, violences ayant entraîné la mort, trafic de stupéfiants ou proxénétisme". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui est assez complexe...

M. le président. Repoussé votre amendement, monsieur Mazeaud ? (Sourires.)

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Eh oui ! monsieur le président, ce sont des choses qui arrivent. Vous n'avez jamais connu ce grand malheur, moi si ! (Sourires.)

A titre personnel, je demande aux membres de la commission ici présents de réfléchir à nouveau à ma proposition. Il s'agit en effet d'une harmonisation du présent texte avec les dispositions du nouveau code pénal. Quand il s'agit de faits délictueux commis par un jeune avant sa majorité, mais que la condamnation, compte tenu de la durée de la procédure, ne tombe qu'après sa majorité, je considère que c'est la date des faits qu'il faut retenir, comme le prévoit le nouveau code.

M. Jean-Jacques Hyst. Tout à fait !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. On ne peut pas considérer, en effet, qu'un garçon de moins de dix-huit ans se trouve dans la même situation, au regard de l'acte pénal, qu'un garçon de plus de dix-huit ans. Et le jeune n'est pour rien dans la durée des procédures !

M. Jean-Jacques Hyst. C'est la loterie !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Exactement ! Tant mieux pour le jeune si le juge va vite, tant pis pour lui s'il met plus longtemps ! Mon amendement est donc favorable aux mineurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Mazeaud pour plusieurs raisons.

D'abord parce qu'il a pour objet d'harmoniser l'article 45 du code de la nationalité avec les dispositions du nouveau code pénal en prenant en compte le nouveau principe inséré dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. En effet, le nouvel article 20 de cette ordonnance prévoit qu'aucune interdiction ou incapacité ne peut résulter de plein droit d'une condamnation pénale prononcée contre un mineur.

Le Gouvernement pense que cet amendement est utile pour une seconde raison. J'ai rencontré l'ensemble des associations qui s'occupent de l'intégration des jeunes. Toutes m'ont confirmé leur accord avec le Gouvernement pour lutter contre les diverses formes de fraude, notamment les mariages de complaisance, car elles considèrent que ces agissements se retournent contre les jeunes qui veulent s'intégrer. Mais, en même temps, ces associations m'ont demandé d'assurer une protection aux mineurs afin de bien démontrer la volonté d'intégration qui nous inspire.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Tout à fait !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Elles souhaitent que nous accordions aux jeunes de seize à dix-huit ans une seconde chance et que l'on n'entrave pas, au motif d'une condamnation, leur volonté de devenir Français.

Je suis très sensible à cette demande et c'est pour moi une autre raison, politique celle-là, d'être favorable à l'amendement de M. Mazeaud.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37, dont le rejet par la commission semble avoir suscité des regrets rétrospectifs et qui est approuvé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie M^{mes} et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 567 |
| Nombre de suffrages exprimés | 566 |
| Majorité absolue | 284 |
| Pour l'adoption | 475 |
| Contre | 91 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Après l'article 10

M. le président. MM. Jean-Pierre Michel, Le Déaut, Beauchaud, Durieux, Floch et Janquin ont présenté un amendement, n° 88, ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, dans le code de la nationalité, un article 45-1 ainsi rédigé :

« Art. 45-1. - Le relèvement peut être prononcé par le jugement de condamnation ou par jugement ultérieur dans les conditions fixées par le code de procédure pénale. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Je retire cet amendement, car il est de la même inspiration qu'un autre qui vient d'être repoussé.

M. le président. L'amendement n° 88 est retiré.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - L'article 46 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 46. - La manifestation de volonté prévue à l'article 44 est recueillie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat soit par le juge d'instance, soit par une autorité administrative à l'occasion d'une démarche accomplie devant elle et relevant de sa compétence. Il en est donné acte sous forme d'un récépissé délivré dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 101.

« Lorsque la manifestation de volonté est exprimée devant une autorité administrative, celle-ci en informe, en lui adressant les pièces justificatives, le juge d'instance compétent qui en apprécie la validité et l'enregistre dans les conditions prévues aux articles 104 et suivants. »

La parole est à M. Patrick Braouezec, inscrit sur l'article.

M. Patrick Braouezec. Cet article, qui vise à remplacer l'article 46 du code de la nationalité, prévoit, en matière d'acquisition de la nationalité, un transfert de compétences de l'autorité politique vers l'autorité juridique. Même si est laissée une possibilité de recours aux individus qui auraient vu leur demande rejetée par l'autorité juridique - avec du reste quelque chance d'aboutir - le texte pose néanmoins une question essentielle : qui en la matière doit décider ?

Dans ce cadre, qu'advient-il de l'individu dont la demande a fait l'objet d'un refus ? Il conserve la nationalité de ses parents : or elle n'est généralement que formelle pour les jeunes étrangers nés en France et qui n'ont jamais vécu dans le pays d'origine de leurs parents où ils n'ont parfois aucune famille.

C'est donc l'application directe du droit du sang, qui donne la primauté à la filiation, souligne les différences ethniques, et débouche sur des logiques de minorités et d'exclusion.

C'est bien d'une légalisation de l'exclusion qu'il est question aux termes de l'article 10, un jeune pouvant être expulsé vers un pays qu'il ne connaît pas, mais dont il a la nationalité.

L'article 11, par la possibilité qu'il laisse d'un refus incontestable de l'acquisition de la nationalité française, place des jeunes en situation d'apatrides, au mépris du principe constitutionnel selon lequel chacun a droit à une identité nationale dès sa naissance.

Sans entrer dans le détail de ce cas extrême, il faut revenir plus précisément sur la question de la manifestation de volonté, justifiée dans le rapport de la commission des lois par la nécessité de participer activement au processus d'intégration - et d'adhérer à nos valeurs et à nos règles de droit.

S'agissant de l'adhésion à nos règles de droit, le motif est infondé puisque le droit s'applique à tout individu sur le territoire national, qu'il soit français ou étranger.

Quant à l'adhésion à nos valeurs que signifie-t-elle dans le contexte de crise profonde que nous connaissons : repères et principes traditionnels n'échappent pas, eux non plus, à la crise.

Ainsi, même si la politique de la nationalité ne peut à elle seule suppléer une absence d'intégration, elle devrait, à tout le moins, jouer un rôle positif dans le processus d'intégration.

L'article 11, loin de prendre des dispositions allant dans ce sens, confirme la remise en cause du droit du sol et ouvre la porte à de nouvelles exclusions.

Nous nous prononcerons donc contre cet article.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 120, 20 et 153, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 120, présenté par MM. François d'Aubert, Jean-Louis Beaumont, Blum, Colin, Delattre, Didier, Ehrmann, Falco, Gatignol, Gest, Godard, Griotteray, Mazhot, Mayoud, Micaux, Paecht, Mme Piat, MM. Poulou, Préel, Roatta, Sarlot, Teissier et de Villiers, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« L'article 46 du code de la nationalité est abrogé. »

L'amendement n° 20, présenté par M. Lequillier et M. Gautier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 46 du code de la nationalité :

« La manifestation de volonté prévue à l'article 44 est recueillie par le juge d'instance ; elle donne lieu à un serment dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 153, présenté par M. Mazeaud, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 46 du code de la nationalité :

« La manifestation de volonté est recueillie soit par le juge d'instance, soit par une autorité administrative désignée par décret en Conseil d'Etat à l'occasion d'une démarche accomplie devant elle et relevant de sa compétence. Il en est donné acte dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'autorité administrative transmet la pièce consignant la manifestation de volonté au juge d'instance.

« Le juge d'instance délivre un récépissé après la remise des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité et procède à l'enregistrement conformément aux articles 104 et suivants.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 108, l'intéressé acquiert la nationalité française à la date de la manifestation de volonté. »

L'amendement n° 120 est devenu sans objet.

La parole est à M. Francis Delattre, pour soutenir l'amendement n° 120.

M. Francis Delattre. Cet amendement vise à donner quelque solennité à la procédure d'acquisition de la nationalité. En effet, le principal changement introduit par cette proposition de loi consiste à rendre nécessaire un acte de volontariat de la part des jeunes nés en France de parents étrangers. Mais nous sommes un certain nombre à penser que le texte, tel qu'il nous est présenté, fera que la manifestation de la volonté pourra s'effectuer à l'occasion de n'importe quelle démarche administrative.

Nous, nous souhaiterions que les jeunes qui, précisément, décident d'accéder à la nationalité française ne se voient pas simplement délivrer un récépissé mais participent à une manifestation relativement solennelle.

Voilà pourquoi il nous semble souhaitable que non seulement la demande soit recueillie par le juge d'instance mais

qu'elle puisse donner lieu à une cérémonie. Notre ami Lequillier, lui-même très imprégné de culture anglo-saxonne puisqu'il a la double nationalité, a désiré que la manifestation de volonté soit l'occasion d'une prestation de serment dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Notre amendement n'est pas anodin et ne doit pas être considéré sous l'angle anecdotique. Pour nous, accéder à la nationalité française est un honneur. Que cela puisse se passer quasiment en catimini, par délivrance d'un simple récépissé administratif, ne nous semble pas convenable. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Alain Griotteray et M. Gilbert Gantier. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur.

La commission a suivi le sentiment exprimé par la commission Marceau Long et je me rallierai très volontiers à sa position car, à vouloir rendre plus difficile l'acte volontaire ou à l'assortir d'une certaine solennité, par exemple d'un serment, on risque de ne pas aboutir à ce que nous souhaitons - que l'intégration ait comme finalité l'acquisition de la nationalité française.

M. Alain Griotteray. Erreur !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. C'est en tout cas, mon cher collègue, le sentiment de la commission qui a repoussé l'amendement de M. Lequillier.

Qu'on s'efforce de donner à la manifestation de volonté une procédure particulière et des moyens pour s'exprimer, soit ! Nous allons d'ailleurs nous y attacher en examinant les amendements suivants. Reste que lui donner une solennité toute particulière risque finalement d'aller à l'encontre du but que nous recherchons, je le répète.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Même avis, pour les mêmes raisons. La commission de la nationalité a longtemps discuté de ce point. Elle a répondu par la négative, se fondant sur la tradition française, généralement réservée à l'égard de telles manifestations d'allégeance, chargées, en outre aujourd'hui, de connotations historiques.

M. Francis Delattre. Mais non !!

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Quant au serment d'allégeance américain, que je connais bien aussi, la commission a relevé que cette pratique fait partie d'un patrimoine culturel, historique et juridique propre à la société américaine.

Comme M. Mazeaud, je pense donc qu'il faut éviter tout formalisme en la matière. Mais, comme vous également, monsieur Delattre, je suis d'accord pour dire que l'acquisition de la nationalité française est un honneur.

Au demeurant, personne n'empêche une ville ou une collectivité d'organiser une manifestation spécifique pour les personnes qui acquièrent la nationalité française.

Voilà pourquoi le Gouvernement s'en tient aux propositions initiales.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Je suis contre l'amendement pour les raisons que M. le garde des sceaux. M. Lequillier est féru et pétri de culture anglo-saxonne : mais le serment comporte dans notre droit et notre histoire, une connotation qui renvoie à des années noires, on l'a rappelé.

M. Francis Delattre. Oh pas ça !

M. Jean-Pierre Michel. C'est ainsi, mon cher collègue ! Je ne pense donc pas qu'il soit utile de réintroduire dans la législation actuelle.

Néanmoins, nous ne sommes pas hostiles au principe d'une sorte de cérémonie de la citoyenneté.

M. Gilbert Gantier et M. Francis Delattre. Ah, tout de même !

M. Jean-Pierre Michel. C'est tout à fait différent ! Nous considérons, en effet, que ce passage important devrait concerner non seulement les enfants de parents étrangers mais également les enfants de parents français lorsqu'ils atteignent l'âge de dix-huit ans.

D'ailleurs, dans les sociétés antiques, dans les républiques grecques et à Rome, une cérémonie qui ne concernait alors que les garçons - mais tel ne serait plus le cas aujourd'hui - saluait le passage au statut de citoyen dans le groupe social.

C'est la raison pour laquelle j'ai moi-même déposé un amendement. La commission des lois, qui y a été sensible, ne l'a toutefois pas adopté, craignant qu'on y voie une contradiction avec le rejet de l'amendement de M. Lequiller. Mon amendement est pourtant d'inspiration tout à fait différente de celui de M. Lequiller. Il viendra en discussion après l'article 38

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 153.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, les amendements n° 20 et 153 sont en discussion commune, mais l'un, qui prévoit la procédure selon laquelle sera recueillie la manifestation de volonté, est de pure forme, alors que l'autre, l'amendement n° 20, ne concerne pas seulement la procédure mais véritablement le fond.

En tout état de cause, la commission, je le répète, a repoussé l'amendement n° 20 présenté par M. Delattre et a retenu l'amendement n° 153.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 153 ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'amendement n° 153 fait intervenir le juge d'instance, ce qui est tout à fait heureux dans la mesure où il s'agit d'une autorité importante et reconnue.

Je voudrais à cette occasion revenir sur les conditions d'attribution de la citoyenneté française à des étrangers et prendre pour illustrer mon propos l'exemple du mariage.

En effet, quand je célèbre un mariage, la loi m'oblige à lire quatre articles du code civil devant les futurs mariés et je ne peux recueillir leur accord sur leur union qu'après cette lecture. Pourquoi le juge d'instance, dont la présence est requise par l'amendement n° 153, ne procéderait-il pas de la même façon ? Il ne serait plus question de serment.

Notre collègue Michel vient de faire allusion à la toge virile, à Rome, à l'Antiquité... Sans remonter si loin dans le temps, ni évoquer des cérémonies regrettables de notre histoire relativement proche, l'attribution de la citoyenneté française qui est, nous en sommes tous d'accord, un honneur pourrait être l'occasion de lire quelques textes définissant, très brièvement, les droits et les devoirs du citoyen français.

Nous n'en demandons pas plus ! Je soutiens, pour ma part, l'amendement n° 20 de notre collègue Lequiller et j'ai demandé à en être cosignataire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 550 |
| Nombre de suffrages exprimés | 548 |
| Majorité absolue | 275 |
| Pour l'adoption | 63 |
| Contre | 485 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Tiens, ils ont perdu des voix !

M. le président. Monsieur Mazeaud, je vous en prie !

Je mets aux voix l'amendement n° 153.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 89, 90 et 91 de M. Jean-Pierre Michel tombent.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 153.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 11

M. le président. MM. Jean-Pierre Michel, Le Déaut, Beauchaud, Durieux, Floch et Janquin ont présenté un amendement, n° 92, ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code de la nationalité un article 46-1 ainsi rédigé :

« Art. 46-1. - Les conditions et les modalités de l'information mise à la disposition de tout intéressé dans les mairies, les écoles, les préfectures, les commissariats et les tribunaux d'instance sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Je retire cet amendement, adopté précédemment, considérant que l'amendement n° 105 du Gouvernement qui renvoie à un décret en Conseil d'Etat satisfait notre préoccupation.

M. le président. L'amendement n° 92 est retiré.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'article 47 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 47. - La manifestation de volonté prévue à l'article 44 résulte notamment de la participation volontaire aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national, ou de la demande de certificat de nationalité française. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 121 et 39, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 121, présenté par MM. François d'Aubert, Jean-Louis Beaumont, Blum, Colin, Delattre, Didier, Ehrmann, Falco, Gatignol, Gest, Godard, Griotteray, Mathot, Mayoud, Micaut, Paecht, Mme Piat, MM. Poulou, Prél, Roatta, Sarlot, Teissier et de Villiers est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 12 :

« L'article 47 du code de la nationalité est abrogé. »

L'amendement n° 39, présenté par M. Mazeaud, rapporteur est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 47 du code de la nationalité :

« La participation volontaire aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national ou la demande de certificat de nationalité française constituent une manifestation de volonté au sens de l'article 44. Elle produit effet dans les conditions de l'article 46. »

L'amendement n° 121 tombe.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 39.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 39.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - L'article 48 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 48. - Sous réserve des dispositions de l'article 45, tout étranger né en France de parents étrangers, qui est régulièrement incorporé en qualité d'engagé ou en vue de l'accomplissement du service national actif, avant l'âge de vingt et un ans, acquiert la nationalité française à la date de son incorporation. »

MM. François d'Aubert, Jean-Louis Beaumont, Blum, Colin, Delattre, Didier, Ehrmann, Falco, Gatignol, Gest, Godard, Griotteray, Mathot, Mayoud, Micau, Paecht, Mme Piat, MM. Poulou, Prél, Roatta, Sarlot, Teissier et de Villiers ont présenté un amendement n° 122, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« L'article 48 du code de la nationalité est abrogé. »

Cet amendement est devenu sans objet.

M. Francis Delattre. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Après l'article 13

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« A la fin du quatrième alinéa (2^e) de l'article 55 du code de la nationalité, les mots : "soit par un étranger résidant en France depuis cinq ans au moins" sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Amendement de coordination avec le droit commun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - A l'article 57-1, premier alinéa, sont supprimés les mots : "et dans les conditions prévues à l'article 57". »

MM. François d'Aubert, Jean-Louis Beaumont, Blum, Colin, Delattre, Didier, Ehrmann, Falco, Gatignol, Gest, Godard, Griotteray, Mathot, Mayoud, Micau, Paecht, Mme Piat, MM. Poulou, Prél, Roatta, Sarlot, Teissier et de Villiers ont présenté un amendement n° 123, ainsi libellé :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 123 est retiré.

MM. Le Déaut, Michel, Beauchaud, Durieux, Floch et Janquin ont présenté un amendement, n° 104, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« Après les mots : "qui ont joui", la fin du premier alinéa de l'article 57-1 du code de la nationalité est ainsi rédigée : "de la possession d'état de Français pendant dix années". »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. L'amendement n° 104 tend à modifier l'actuel article 57-1 du code de la nationalité, fort important pour un certain nombre de Français résidant à l'étranger dont la nationalité, après la décolonisation, a subi des fluctuations.

Selon cet article, quand on a eu la possession d'état de Français pendant dix ans, donc qu'on a disposé de papiers français et qu'au regard des autorités françaises on était français, on peut prétendre à la nationalité française par déclaration, et ce même si une erreur a été commise lors de la décolonisation, comme ce fut souvent le cas.

On pourrait considérer que cet article est correctement rédigé si son application était toujours conforme à l'esprit du texte. Or, il est arrivé que des personnes se rendent au consulat de France dans un pays étranger pour demander la nationalité française, y déposent leurs papiers et s'entendent dire qu'elles ne sont plus françaises. Le consul garde leurs papiers et elles apprennent trois mois plus tard qu'elles auraient pu demander la nationalité par déclaration, au titre de l'article 57-1. A ce moment, on leur oppose qu'il y a eu interruption de la possession d'état pendant trois mois !

Le Conseil supérieur des Français de l'étranger réclame chaque année une modification de ce point du code.

Je n'ai pas pu m'exprimer devant la commission des lois, n'en étant pas membre. Je tiens cependant à défendre cette modification afin de permettre à la Chancellerie de régler un certain nombre de cas qui n'ont pas encore pu l'être.

Je demande à M. le rapporteur, dans sa grande sagesse, de soutenir la suppression des mots : « d'une façon constante ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Le rapporteur, dans sa grande sagesse, ne saurait, de sa propre initiative, modifier le point de vue de la commission des lois.

M. Jean-Yves Le Déaut. Il l'a déjà fait !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Pas du tout !

Le problème est de savoir si la possession d'état doit être ou non constante pendant dix ans. Nous avons considéré qu'il était préférable, eu égard au résultat que nous souhaitons obtenir, qu'elle le soit.

La commission a donc rejeté l'amendement n° 104. J'avoue avoir été quelque peu troublé par votre argumentation, mon cher collègue, mais je m'en tiens néanmoins à la position de la commission.

M. Jean-Yves Le Déaut. C'est un tort !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. La déclaration prévue par l'article 57-1 du code offre la possibilité d'acquiescer la nationalité française à des personnes qui n'avaient juridiquement aucun titre à la nationalité française mais qui ont été considérées à tort comme françaises.

La possibilité d'acquiescer la nationalité française est ici fondée uniquement sur l'apparence. Il est nécessaire que cette apparence soit suffisamment caractérisée.

Je suis donc opposé à la suppression du caractère constant de cette possession d'état et je donne un avis défavorable à l'amendement n° 104.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 14. *(L'article 14 est adopté.)*

Après l'article 14

M. le président. MM. Jean-Pierre Michel, Le Déaut, Beauchaud, Durieux, Floch et Janquin ont présenté un amendement, n° 156, ainsi libellé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code de la nationalité un article 57-2 ainsi rédigé :

« Art. 57-2. - Peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants et dans les conditions prévues à l'article 57 les étrangers ou apatrides qui résident régulièrement depuis sept ans au moins. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Cet amendement a pour but de mettre en place un nouveau mécanisme facilitant l'intégration des étrangers. Il compléterait le dispositif légal actuel pour faciliter l'accès à la nationalité française en ouvrant une nouvelle voie d'acquisition, par déclaration, pour des étrangers pouvant justifier d'une présence régulière en France de sept ans au moins, délai retenu par la Constitution de 1795.

Les personnes visées ont, en effet, vocation à intégrer rapidement la communauté nationale. La déclaration sera souscrite auprès du juge d'instance, accompagnée des mêmes documents que ceux exigés par la procédure des articles 101 et suivants du code de la nationalité. L'Etat aura le droit de s'opposer à la déclaration dans un délai de six mois.

Ainsi, toutes les précautions sont prises. Au surplus, ce dispositif allégerait la lourde tâche des services chargés des naturalisations qui sont submergés par les demandes et les procédures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur.

La commission s'est opposée à l'amendement n° 156 car, en réalité, il tend à créer un nouveau mode d'acquisition de la nationalité française.

Par ailleurs, monsieur Michel, serait-il bien sérieux de créer un nouveau mode d'acquisition de la nationalité fran-

çaise au motif que des services administratifs seraient - je reprends votre terme - « submergés » par les demandes de naturalisation ? Vos propos ont sans doute dépassé votre pensée.

Il serait souhaitable que vous retiriez votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Les étrangers et apatrides qui résident régulièrement en France peuvent être naturalisés dans les conditions de droit commun. Cet amendement, qui vise à leur permettre d'acquiescer la nationalité française par déclaration, ne répond pas aux vœux de la commission de la nationalité.

Ce régime déclaratif permettrait à l'étranger s'étant vu refuser le bénéfice d'une naturalisation de contourner ce refus dès lors qu'il réside en France depuis sept ans au moins. Cela ne correspond ni à la volonté du Gouvernement ni à celle de la commission Marceau Long.

Permettez-moi de répondre à deux questions posées tout à l'heure à propos des apatrides. Il n'y a aucun risque, en France, d'apatridie car notre droit de la nationalité prévoit des dispositions particulières conférant la nationalité française à des personnes nées en France et qui n'auraient aucune autre nationalité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 154, ainsi libellé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« L'article 58 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 58. - Les personnes qui ne se sont pas fait reconnaître la nationalité française en application de l'article 20 peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants.

« Elles doivent avoir soit conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial, soit effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou combattu dans les armées françaises ou alliées en temps de guerre.

« Ces dispositions sont applicables aux personnes qui ont perdu la nationalité française en application de l'article 95 ou à qui a été opposée la fin de non recevoir prévue par l'article 144. »

Sur cet amendement, M. Boyon a présenté un sous-amendement, n° 155, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 154 par l'alinéa suivant :

« Les conjoints survivants des personnes qui ont effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française, ou combattu dans les armées françaises ou alliées en temps de guerre, peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 154.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec un amendement précédemment adopté qui rétablissait un article 20 dans le code de la nationalité, relatif aux Français par filiation appartenant à la deuxième génération.

M. le président. La parole est à M. Jacques Boyon, pour soutenir le sous-amendement n° 155.

M. Jacques Boyon. J'ai toujours été sensible aux lenteurs et aux difficultés que pouvaient rencontrer ceux qui ont

porté l'uniforme des armées françaises lorsqu'ils souhaitent acquérir la nationalité française. J'approuve donc l'amendement n° 154 du rapporteur, même s'il est essentiellement rédactionnel.

Je propose d'aller un peu plus loin et d'élargir au conjoint survivant des anciens combattants le bénéfice des dispositions de cet amendement. Ce faisant, on élargirait, certes, la possibilité de devenir français mais ce serait en faveur d'une catégorie de personnes qui le méritent. J'observe d'ailleurs que la commission de la nationalité avait envisagé un tel élargissement puisqu'elle voulait en faire bénéficier toute la famille directe des anciens combattants. Il me semble plus sage de s'en tenir au conjoint.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais j'y suis personnellement favorable d'autant plus que la commission Marceau Long souhaiterait faire bénéficier de ces dispositions la famille directe des anciens combattants. Le conjoint survivant doit donc y avoir droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et sur le sous-amendement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission. Sur le sous-amendement de M. Boyon, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Ce n'est jamais en vain !

Je mets aux voix le sous-amendement n° 155.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154, modifié par le sous-amendement 155.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Jean-Pierre Michel, Le Déaut, Beauchaud, Durieux, Floch et Janquin ont présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« L'article 61 du code de la nationalité est complété par les mots : "sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 78". »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. L'article 78 prévoit les cas que l'on peut assimiler à la résidence en France. Il permet de régler certaines situations dignes d'intérêt - comme celles qu'évoquaient M. Boyon - notamment ceux de gens qui ont rendu des services à la France. Malheureusement, il est appliqué de manière très restrictive et en quelque sorte « sinusoïdale ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 93 car elle l'a considéré comme totalement inutile et redondant, l'article 78 du code étant applicable à l'ensemble des modes d'acquisition de la nationalité française.

M. Jean-Yves Le Déaut. Mais la jurisprudence...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. A ma connaissance, la loi l'emporte sur la jurisprudence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Mêmes raisons, même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - L'article 62 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 62. - Sous réserve des exceptions prévues aux articles 63 et 64, la naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de la demande. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 41, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 62 du code de la nationalité, substituer aux mots : "et 64", les mots : ", 64 et 64-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. C'est un amendement de pure coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 41.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - L'article 64 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 64. - Peut être naturalisé sans condition de stage :

« 1° L'enfant mineur resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française.

« 2° à 6° Sans changement.

« 7° L'étranger qui n'a pas procédé à la manifestation de volonté d'être français prévue à l'article 44 avant l'âge de vingt et un ans. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 71, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 2° du texte proposé pour l'article 64 du code de la nationalité :

« 2° le conjoint et l'enfant majeur d'une personne qui acquiert ou a acquis la nationalité française ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Il est souhaitable que le conjoint et l'enfant majeur d'une personne acquérant la nationalité française puisse acquérir cette nationalité non seulement au moment où ladite personne l'acquiert - ce qui est le cas actuellement - mais encore après cette acquisition, ce qui laisse plus de souplesse.

Cette disposition, qui a été votée par la commission, devrait être approuvée par l'ensemble de nos collègues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur et M. Cazin d'Honincthun ont présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Supprimer le 3° du texte proposé pour l'article 64 du code de la nationalité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. L'amendement de notre collègue Cazin d'Honichthuis, qui traite d'une disposition de caractère très humain, tend à supprimer la dispense de stage de cinq ans pour l'étranger parent d'au moins trois enfants mineurs et qui demande à être naturalisé français. Il a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à Jean-Yves Le Déaut contre l'amendement.

M. Jean-Yves Le Déaut. Je ne comprends pas que cet amendement passe d'une manière aussi discrète. En effet, on s'éloigne de l'esprit de la commission de M. Long puisqu'on supprime un des cas de dispense de stage.

Selon l'exposé sommaire la dispense de stage en faveur de tout étranger parent d'au moins trois enfants mineurs ne semble plus fondée aujourd'hui. Je pense au contraire que ces personnes peuvent être dispensées de stage, d'autant plus que l'administration a la possibilité de le refuser ensuite.

J'entendais tout à l'heure M. de Villiers se féliciter que le Gouvernement ait repris un certain nombre de points sur lesquels il avait insisté. On peut se demander s'il n'y a pas eu sur certains points quelques marchandages. C'est grave. On n'est plus à la commission Marceau Long !

M. Francis Delattre. On n'est pas non plus au parti socialiste !

M. Jean-Yves Le Déaut. Mais c'est important ! M. Marceau Long n'a pas demandé cela !

M. Francis Delattre. Et alors ? Les parlementaires ont le droit d'amender !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je crains que notre collègue n'ait pas compris. La suppression de la dispense de stage fait entrer les personnes concernées dans le droit commun. C'est l'inverse de ce qu'il a laissé supposer en interprétant mal l'amendement proposé.

M. Jean-Yves Le Déaut. Combien d'années dans le droit commun ? Cinq ans ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Jean-Louis Beaumont, Blum, Colin, Delattre, Didier, Ehrmann, Falco, Gatignol, Gest, Godard, Griotteray, Mathot, Mayoud, Micaux, Paecht, Mme Piat, MM. Pouiou, Prél, Roatta, Sarlot, Teissier et de Villiers ont présenté un amendement, n° 124, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa 70 du texte proposé pour l'article 64 du code de la nationalité. »

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 124 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - L'article 64-1 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 64-1. - Peut être naturalisée sans condition de stage la personne qui appartient à l'entité culturelle et linguistique

française, lorsqu'elle est ressortissante des territoires ou Etats dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français, soit lorsque le français est sa langue maternelle, soit lorsqu'elle justifie d'une scolarisation minimale de cinq années dans un établissement enseignant en langue française. »

MM. François d'Aubert, Jean-Louis Beaumont, Blum, Colin, Delattre, Didier, Ehrmann, Falco, Gatignol, Gest, Godard, Griotteray, Mathot, Mayoud, Micaux, Paecht, Mme Piat, MM. Poulou, Prél, Roatta, Sarlot, Teissier et de Villiers ont présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17. »

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 125 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - L'article 66 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 66. - A l'exception du mineur pouvant invoquer le bénéfice de l'article 64-1, nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans. »

MM. François d'Aubert, Jean-Louis Beaumont, Blum, Colin, Delattre, Didier, Ehrmann, Falco, Gatignol, Gest, Godard, Griotteray, Mathot, Mayoud, Micaux, Paecht, Mme Piat, MM. Poulou, Prél, Roatta, Sarlot, Teissier et de Villiers ont présenté un amendement, n° 126, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18. »

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 126 est retiré.

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 66 du code de la nationalité, substituer aux mots: "de l'article 64-1", les mots: "du deuxième alinéa (1^o) de l'article 64". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Il s'agit d'une simple rectification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 42.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 18

M. le président. MM. Jean-Pierre Michel, Le Déaut, Beauchaud, Durieux, Floch et Janquin ont présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Dans le 1^o et dans le 2^o de l'article 78 du code de la nationalité, après le mot: "séjour" sont insérés les mots: "ou la résidence." »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. J'espère que cette fois-ci, le rapporteur et le ministre ne se borneront pas à se déclarer « troublés ».

L'article 78 est très important pour un certain nombre de personnes qui, ayant rendu à la France des services économiques, culturels ou militaires, demandent à être naturalisées sans condition de résidence en France. Cet article le permet, qui assimile certains cas à la résidence en France lorsque cette résidence constitue une condition de l'acquisition de la nationalité française.

Or, la jurisprudence a plusieurs fois objecté que le séjour à l'étranger est différent de la résidence. Je souhaiterais, monsieur le rapporteur, puisque vous indiquez tout à l'heure que la loi l'emporte sur la jurisprudence, que vous approuviez l'ajout à l'article 78 du code de la nationalité, après le mot « séjour » des mots : « ou la résidence », ce qui permettrait à un certain nombre d'étrangers ayant rendu des services à la France d'être naturalisés dans le pays dans lequel ils résident.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Nous avons repoussé cet amendement car c'est une tautologie.

M. Jean-Yves Le Déaut. Voulez-vous que je vous montre les jugements auxquels j'ai fait allusion ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Cet amendement ne saurait se justifier par les jugements de tribunaux, et même de la Cour de cassation.

Je vous signale, monsieur Le Déaut, qu'une décision du Conseil d'Etat précise bien que les deux mots ont la même signification à l'article 78 du code de la nationalité. Inutile d'alourdir nos dispositions. Efforçons-nous de légiférer avec simplicité et de ne point nous répéter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. J'informe M. Le Déaut que le Conseil d'Etat, par l'arrêt Lamusse du 29 novembre 1989, a déjà jugé que le terme de « séjour » employé dans l'article 78 correspondait également à la résidence. Il a donc satisfaction et l'amendement devient inutile.

M. le président. Au bénéfice des explications du Gouvernement, M. Le Déaut retire-t-il l'amendement n° 94 ?

M. Jean-Yves Le Déaut. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 94 est retiré.

Article 19

M. le président. « Art. - 19. - L'article 79 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 79. - Sous réserve des dispositions prévues aux articles 44, 45 et 84, nul ne peut acquérir la nationalité française ou être réintégré dans cette nationalité s'il a été l'objet soit d'une condamnation pour crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat ou liés au terrorisme, soit, quelle que soit l'infraction considérée, s'il a été condamné à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement, non assortie d'une mesure de sursis.

« Il en est de même de celui qui a été l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence ou d'un arrêté de reconduite à la frontière non expressément rapporté ou d'une décision d'interdiction de territoire prononcée en application des dispositions de l'article L. 630-1 du code de la santé publique, devenue définitive ».

MM. François d'Aubert, Jean-Louis Beaumont, Blum, Colin, Delattre, Didier, Ehrmann, Falco, Gatignol, Gest, Godard, Griotteray, Mathot, Mayoud, Micaux, Paecht, Mme Piat, MM. Poulou, Prétel, Roatta, Sarlot, Teissier et de Villiers ont présenté un amendement, n° 127, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 79 du code de la nationalité :

« Nul ne peut acquérir la nationalité française ou être réintégré dans cette nationalité s'il a été condamné à une peine d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis. »

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Cet amendement a pour but de maintenir les protections à un niveau suffisamment dissuasif, alors que la rédaction proposée pour l'article 19, qui concerne les cas d'indignité, affaiblit le dispositif actuel.

Notre amendement dont la rédaction est simple, traite le cas des récidivistes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. La commission n'a pas examiné l'amendement de nos collègues.

La disposition qu'il propose me paraît contraire aux propositions de la commission Marceau Long qui visent les condamnations faisant obstacle au droit de devenir français par manifestation de volonté en vertu de l'article 45. Il s'agit, en réalité, d'une exception à l'article 45. C'est la raison pour laquelle je propose le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jean-Pierre Michel, Le Déaut, Beauchaud, Durieux, Floch et Janquin ont présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 79 du code de la nationalité par les mots : "sauf réhabilitation". »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 95 est retiré.

MM. Jean-Pierre Michel, Le Déaut, Beauchaud, Durieux, Floch et Janquin ont présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 79 du code de la nationalité, insérer l'alinéa suivant :

« Le relèvement peut être prononcé par le jugement de condamnation ou par jugement ultérieur dans les conditions fixées par le code de procédure pénale. »

La parole est à M. Jean-Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 96 est retiré.

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 163, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 79 du code de la nationalité :

« Il en est de même de celui qui a fait l'objet soit d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté ou abrogé, soit d'un arrêté de reconduite à la frontière ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. C'est un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 79 du code de la nationalité par l'alinéa suivant :

« Il en est de même de celui dont le séjour en France est irrégulier au regard des lois et conventions relatives au séjour des étrangers en France. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Il s'agit de compléter les empêchements à caractère général s'opposant à l'acquisition de la nationalité. L'amendement ne s'applique pas aux jeunes de dix-huit à vingt et un ans pour lesquels le code prévoit des empêchements spécifiques. Je rappelle qu'il n'y a pas d'empêchement pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans.

Le but de ce complément est de combattre la fraude, c'est-à-dire de faire échec à la recherche de la nationalité française pour régler un problème de régularité de séjour. Tel n'est pas le but de l'acquisition de la nationalité.

J'ai déjà expliqué plusieurs fois que la fraude sapait la confiance dans notre système juridique s'il était trop détourné et qu'elle se retournait contre la majorité de ceux dont la situation est claire.

Aujourd'hui, la régularité du séjour est déjà, dans la pratique, une condition de la naturalisation. Ce complément vaut donc surtout pour l'acquisition de la nationalité par mariage. Mais je tiens à rappeler que l'on ne touche en rien à la liberté du mariage, même si l'une des personnes est en situation irrégulière. Cette personne n'est pas empêchée de se marier, elle est empêchée d'acquérir la nationalité à la suite de son mariage, empêchement qui tombera, bien sûr, si elle régularise sa situation.

Il s'agit donc de l'un des deux ou trois amendements qui sont présentés dans la perspective de rechercher l'intégration mais, en même temps, de lutter contre certaines fraudes qui sapent la confiance dans notre système juridique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. C'est l'un des points difficiles de notre texte.

La commission a accepté cet amendement, contrairement à l'avis de son rapporteur qui s'est opposé au Gouvernement.

M. le garde des sceaux a souligné avec raison que l'irrégularité n'était prise en compte qu'au moment de la déclaration de nationalité. Lors de la célébration du mariage, seules les règles de notre droit civil doivent jouer : on ne cherche pas à savoir si celui qui se marie est alors dans une situation régulière ou irrégulière.

M. Francis Delattre. Dommage !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Mais l'amendement porte sur les effets du mariage au regard de la nationalité, c'est-à-dire au bout de deux ans - si c'est le délai retenu lors de la dernière lecture.

Je me demande cependant si on ne confond pas deux choses. Il s'agit ici d'un problème de droit civil, avec, je le conçois, des effets sur la nationalité, à savoir que l'étranger qui épouse un Français peut devenir français au bout d'un

délai imposé par le législateur. Or vous proposez, monsieur le garde des sceaux, un autre empêchement à l'acquisition de la nationalité française, qui s'ajoute en quelque sorte aux empêchements du droit civil : c'est sa situation irrégulière en France au moment de la célébration du mariage. C'est l'objet, je crois, du texte sur l'entrée et le séjour des étrangers en France qui nous sera présenté plus tard.

Là, vous créez une confusion. Ce qui me gêne, c'est qu'on ouvre en quelque sorte une boîte... Après tout, il pourrait y avoir beaucoup d'autres empêchements !

Je suis donc personnellement opposé à cet amendement et je demande au Gouvernement de bien vouloir le retirer, quitte à ce que l'on prévoie des dispositions semblables dans le texte sur le séjour des étrangers qu'on nous proposera.

Ne mêlons pas les effets du mariage, qui résultent purement du code civil, avec des empêchements nouveaux liés en réalité à une simple situation administrative et non pas à l'état de la personne elle-même.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je suis très sensible au fait que le rapporteur partage notre objectif.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Tout à fait !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Dans le même temps, le rapporteur souhaite que l'on ne « pollue » pas, si je peux reprendre ce terme, le code de la nationalité avec des éléments de lutte contre la fraude que le Gouvernement souhaite mettre en place pour faciliter l'intégration.

Compte tenu de son argumentation, j'accepte de retirer cet amendement étant entendu que le rapporteur est bien d'accord pour que ce problème soit abordé à l'occasion d'un autre débat.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Tout à fait !

M. le président. L'amendement n° 106 est retiré.

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 19 par les paragraphes suivants :

« II. - A compter de l'entrée en vigueur des lois n° 92-683 à 92-686 du 22 juillet 1992 portant réforme du code pénal, dans le premier alinéa de l'article 79 du code de la nationalité, les mots « contre la sûreté de l'Etat ou liés au » sont remplacés par les mots : « constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de ».

« III. - A compter de l'entrée en vigueur des lois précitées, après le mot : « prononcée », la fin du deuxième alinéa de l'article 79 du code de la nationalité est ainsi rédigée : « pour trafic de stupéfiants ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. C'est une harmonisation avec les dispositions du nouveau code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 19

M. le président. M. Lequiller et M. Gantier ont présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Après l'article 79 du code de la nationalité est inséré un article 79-1 ainsi rédigé :

« Art. 79-1. - Toute acquisition de la nationalité française par l'effet des dispositions du présent titre donne lieu au préalable à une prestation de serment devant le juge d'instance dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Francis Delattre. Il a été défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - L'article 84 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 84. - L'enfant mineur de dix-huit ans, légitime, naturel ou ayant été l'objet d'une adoption plénière, dont l'un des parents acquiert la nationalité française, devient Français de plein droit s'il a la même résidence habituelle que ce parent.

« La mention du nom des enfants mineurs dans les décrets de naturalisation ou de réintégration, et dans les déclarations de nationalité, constitue une présomption qu'ils ont acquis la nationalité française conformément à l'alinéa ci-dessus. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 84 du code de la nationalité :

« Sous réserve que son nom soit mentionné dans le décret de naturalisation ou dans la déclaration de nationalité, l'enfant âgé de moins de dix-huit ans, légitime ou naturel, dont l'un des parents... (Le reste sans changement.) »

« II. - En conséquence, supprimer le deuxième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La mention du nom des enfants mineurs sur le décret de naturalisation ou dans la déclaration de nationalité du parent doit être une condition, et non pas une simple présomption, pour qu'ils acquièrent de plein droit la nationalité française. C'est ce que dit l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Pardonnez-moi, monsieur le président, mais il y a un pro-

blème de coordination à l'article 19. L'adoption de l'amendement n° 163 imposait de supprimer le troisième alinéa de l'amendement n° 43.

M. le président. Qui a été adopté !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Tant pis ! Nous le ferons en deuxième lecture !

M. le président. Vous donnez du travail au Sénat ! (Sourires.)

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. J'essaie d'aller le plus vite possible moi aussi, mais ce n'est pas simple. (Sourires.)

M. le président. En effet, ce n'est pas simple !

MM. François d'Aubert, Jean-Louis Beaumont, Blum, Colin, Delattre, Didier, Ehrmann, Falco, Gaignol, Gest, Godard, Griotteray, Mathot, Mayoud, Micaux, Paecht, Mme Piat, MM. Poulou, Prél, Roatta, Sarlot, Teissier et de Villiers ont présenté un amendement, n° 128, ainsi libellé :

« Après les mots : "dont l'un des parents acquiert la nationalité française", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 84 du code de la nationalité : "peut devenir Français par simple déclaration, à partir de l'âge de seize ans, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants du présent code, s'il a la même résidence habituelle que ce parent". »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Francis Delattre. Il a été défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Cet amendement remet en cause l'effet collectif de l'acquisition de la nationalité. Il n'a pas été examiné par la commission mais j'y suis personnellement opposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jean-Pierre Michel, Le Déaut, Beauchaud, Durieux, Floch et Janquin ont présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 84 du code de la nationalité par l'alinéa suivant :

« Lorsque les parents de l'enfant visé à l'alinéa précédent sont divorcés, celui-ci devient Français de plein droit si celui de ses parents qui acquiert la nationalité française s'est vu reconnaître à son égard un droit de visite et d'hébergement. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Cet amendement n° 97 tend à éviter aux enfants dont les parents sont divorcés de subir les conséquences néfastes pour eux de ce divorce.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission repousse cet amendement parce qu'il crée une sorte de mesure de faveur pour l'enfant de parents divorcés en supprimant la condition de résidence avec le parent qui acquiert la nationalité française pour bénéficier de l'effet collectif de l'acquisition de la nationalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Défavorable pour la même raison.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 44.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 20

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi libellé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« L'article 86 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 86. - Toutefois, l'enfant français en vertu de l'article 84 et qui n'est pas né en France a la faculté de répudier cette qualité pendant les six mois précédant sa majorité et dans les douze mois la suivant.

« Il exerce cette faculté par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants.

« Il peut renoncer à cette faculté à partir de l'âge de seize ans dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur.
Il convient de prévoir pour l'enfant né à l'étranger et devenu français durant sa minorité du fait de l'acquisition de la nationalité française par l'un de ses parents la possibilité de répudier la qualité de Français.

Puisqu'il bénéficie de l'acquisition de plein droit par l'effet collectif, il faut lui laisser la possibilité de dire non. Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Déaut a présenté un amendement, n° 157, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« L'article 95 du code de la nationalité est abrogé. »

La parole est à Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. C'est un amendement de cohérence avec le nouvel article 32 du texte qui a profondément modifié l'article 144.

Le conseil supérieur des Français de l'étranger demandait chaque année la suppression des articles 95 et 144. L'article 144 n'a pas été supprimé mais il a été modifié dans un sens que nous approuvons.

Vu cette modification et compte tenu des remarques formulées plusieurs fois par notre rapporteur, l'article 95 ne s'impose plus du tout.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur.
La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je ne suis pas d'accord avec M. Le Déaut.

En réalité, on maintient les articles 95 et 144, et son amendement est, de ce fait, contraire aux décisions du conseil supérieur des Français de l'étranger depuis deux générations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - A l'article 97-4, premier alinéa, du code de la nationalité sont supprimés les mots : "sous réserve des dispositions des articles 58 et 79". »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21 :

« Dans le premier alinéa de l'article 97-4 du code de la nationalité, il est substitué aux mots : "les articles 58 et", les mots : "des articles". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur.
C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 21.

Article 22

M. le président. « Art. 22. - L'article 97-6 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 97-6. - La réintégration par décret ou par déclaration produit effet à l'égard des enfants mineurs de dix-huit ans dans les conditions des articles 84 et 85 du présent code. »

MM. François d'Aubert, Jean-Louis Beaumont, Blum, Colin, Delattre, Didier, Ehrmann, Falco, Gatignol, Gest, Godard, Griotteray, Mathot, Mayoud, Micaux, Paecht, Mme Piat, MM. Poulou, Prél, Roatta, Sarlot, Teissier et de Villiers ont présenté un amendement, n° 129, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 22. »

Cet amendement est-il maintenu, monsieur Delattre ?

M. Francis Delattre. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 129 est retiré.

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 97-6 du code de la nationalité, substituer au mot : "mineurs", les mots : "âgés de moins". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur.
C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 47.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 22

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi libellé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. - A compter de l'entrée en vigueur des lois n° 92-683 à 92-686 du 22 juillet 1992 portant réforme du code pénal, après le mot "qualifié", la fin du deuxième alinéa (1°) de l'article 98 du code de la nationalité est ainsi rédigée : "de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation" ;

« II. - A compter de l'entrée en vigueur des lois précitées, après le mot "qualifié", la fin du troisième alinéa (2^e) de l'article 98 du code de la nationalité est ainsi rédigée : "de crime ou délit prévu et réprimé par le chapitre II du titre III du livre IV du code pénal" ;

« III. - A compter de l'entrée en vigueur des lois précitées, dans le sixième alinéa (5^e) de l'article 98 du code de la nationalité, après le mot : "qualifié" est inséré le mot : "de". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. C'est un amendement d'harmonisation avec la rédaction du nouveau code pénal qui entre en vigueur le 1^{er} septembre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. *(L'amendement est adopté.)*

Article 23

M. le président. « Art. 23. - L'article 101 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 101. - Les déclarations de nationalité sont reçues, sous réserve des dispositions de l'article 46, par le juge d'instance ou par les consuls suivant les formes déterminées par décret.

« Il en est délivré récépissé après remise des pièces nécessaires à la preuve de leur recevabilité. Un récépissé provisoire est délivré lorsque le déclarant n'a pas remis toutes les pièces nécessaires. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 101 du code de la nationalité par les mots : "en Conseil d'Etat". »

On reconnaît de loin la marque d'un de vos amendements, monsieur le rapporteur ! *(Sourires.)* Vous avez la parole.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. C'est un amendement de la commission... Il concerne les modalités de réception des déclarations de nationalité.

Disons que c'est un amendement de procédure dans la mesure où il s'agit de confier le soin de les déterminer à un décret en Conseil d'Etat de préférence à un décret simple.

M. le président. C'est ce que je voulais dire. *(Sourires.)* Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Tout à l'heure, on a fait l'inverse, hélas !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 101 du code de la nationalité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer la disposition qui prévoit la remise d'un récépissé provisoire de déclaration. Il s'agit d'assouplir les procédures - d'autant plus qu'on se demande bien à quoi correspond en réalité ce récépissé provisoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 50.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - L'article 104 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 104. - Toute déclaration de nationalité doit, à peine de nullité, être enregistrée soit par le juge d'instance, pour les déclarations souscrites en France, soit par le ministre de la justice pour les déclarations souscrites à l'étranger. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 107, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 104 du code de la nationalité :

« Toute déclaration ou manifestation de volonté doit, à peine de nullité, être enregistrée.

« Les manifestations de volonté souscrites en application de l'article 44 sont enregistrées par le juge d'instance.

« Les déclarations sont enregistrées par le ministre chargé des naturalisations. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Ce projet est capital pour la mise en œuvre de la réforme.

Dans l'idéal, le rapporteur a parfaitement raison : la compétence exclusive des magistrats pour traiter des questions de nationalité se justifie sur le plan des principes, mais il m'appartient, en tant que garde de sceaux, de veiller aux conditions pratiques de l'application au quotidien de la présente réforme.

N'a-t-on pas souvent reproché à mes prédécesseurs de proposer une réforme sans se préoccuper des moyens de son application, c'est-à-dire des conditions de sa réussite ?

M. Eric Raoult. C'est bien vrai !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je ne veux pas, demain, encourir un tel reproche.

C'est pourquoi je vous dis très clairement que nous n'avons pas les moyens aujourd'hui de transférer aux juges la charge d'enregistrer les déclarations de nationalité par mariage, avec les vérifications que cela implique.

Les juges se voient déjà confier par le présent texte une tâche nouvelle qui est celle d'enregistrer les manifestations de volonté des jeunes, au moins 25000 par an. Pourquoi alors leur en transférer une autre qui est actuellement exercée de façon satisfaisante par le ministère des affaires sociales et qui concernerait 25000 dossiers par an, d'autant plus que ce ministère, et je parle, bien sûr, en accord avec Mme Veil, a déjà une longue pratique du traitement de ces dossiers ? Ses services sont organisés en conséquence. Il faudra seulement allonger le délai qui leur est imparti pour effectuer les vérifications nécessaires. Le texte prévoit d'ailleurs de le porter de six mois à un an. Et non seulement ce ministère des affaires sociales a acquis un précieux savoir-faire, mais encore sa pratique permet de vérifier les décisions administratives et de les rendre cohérentes.

Au total, je vous demande, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les députés, de faire preuve avec moi de

réalisme, d'admettre que le ministère dont j'ai la responsabilité ne peut pas, d'un seul coup, se charger de plusieurs tâches nouvelles, de faire confiance pour l'avenir à une répartition des responsabilités entre le ministère de la justice et celui des affaires sociales qui a prouvé son efficacité, sous réserve de certains aménagements de délai auxquels nous allons procéder, et, en définitive, par là, d'assurer la réussite de cette réforme.

Je crois qu'il ne serait pas bon d'en perdre tout le bénéfice à cause d'une organisation administrative ne correspondant pas à la réalité de nos moyens.

C'est la raison pour laquelle je vous demande d'adopter l'amendement du Gouvernement.

J'ajoute que vous souhaitez tous une justice moins lente. Il faut reconnaître que les juges d'instance ont eu beaucoup de charges nouvelles, avec, par exemple, l'application de la loi Neiertz.

M. Eric Raout. C'est vrai.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Aujourd'hui, notre devoir est de recentrer l'action du juge sur son rôle véritable, qui n'est pas un rôle administratif ou un rôle social.

Pour ces raisons, je souhaite que l'Assemblée suive le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur.

M. le garde des sceaux vient de s'efforcer d'être le meilleur avocat possible de la cause de son collègue au Gouvernement, Mme Simone Veil. Cependant, je ne le suivrai pas. Je vais donc développer les raisons qui me conduisent à combattre l'amendement n° 107 et qui ont amené la commission à le repousser.

Que cherchons-nous ? Selon le rapport Marceau Long, nous cherchons à confier au juge le soin de se déterminer. Lors de la discussion générale, plusieurs orateurs ont dit que les procédures actuelles étaient trop complexes. M. Pinte a même signalé que, parfois, il fallait s'adresser à quatre ministères différents.

Aujourd'hui, alors que nous entendons « judiciariser », M. le garde des sceaux nous dit qu'en la matière il faut faire une exception et laisser agir le ministre chargé des naturalisations !

Non ! Les arguments que vous nous opposez, monsieur le garde des sceaux, ne sont pas solides. Vous nous dites : « On manque de moyens. » Vous permettrez au législateur de ne pas entrer dans de telles considérations. C'est à l'exécutif de trouver les moyens nécessaires pour avoir plus de juges d'instance, et les moyens pour leur permettre de mieux exercer leur métier et ainsi de répondre à ces nouvelles obligations. Nous n'allons tout de même pas élaborer la loi en fonction des moyens de tel ou tel ministère, des possibilités de tel ou tel administrateur ou de tel ou tel juge !

En fait, mes chers collègues, la disposition proposée porterait finalement atteinte à l'architecture d'ensemble du texte.

Les recommandations de la commission de la nationalité à ce sujet sont sans ambiguïté. Celle-ci nous indique que les inconvénients de la centralisation paraissent excéder aujourd'hui ses avantages, pourtant non négligeables, sur le plan du droit. Une déconcentration des responsabilités permettrait de favoriser une plus grande transparence dans l'application du droit à l'égard des individus intéressés et au sein de l'administration elle-même.

Plus récemment, en octobre 1992, un rapport conjoint d'inspection des ministères concernés a d'ailleurs souligné que la multiplicité des intervenants était un facteur d'opacité

et de confusion - et c'est ce qui ressort des différentes interventions qui ont eu lieu lors de la discussion générale.

Il faut s'en tenir à la simplification en confiant le traitement des déclarations et de l'enregistrement à la même autorité, c'est-à-dire aux juges d'instance. Ainsi, la démarche du postulant à la nationalité française sera simplifiée et, par là même, les délais de réponse raccourcis.

Bien entendu, monsieur le garde des sceaux, je comprends les difficultés que vont rencontrer ces mêmes juges en raison du manque de moyens. En tout cas, pour répondre à son désir profond de voir la « judiciarisation » réalisée, le législateur souhaite que vous ayez tous les moyens nécessaires - et, pour ma part, je demande que ce soit inscrit dans notre discussion et dans les travaux préparatoires.

Il appartient au Gouvernement de prendre l'engagement de doter les tribunaux d'instance des moyens budgétaires nécessaires. Nous connaissons vos difficultés, monsieur le garde des sceaux, mais nous demandons au Gouvernement et au Premier ministre de ne pas modifier l'architecture d'un texte uniquement pour des raisons un peu secondaires, alors que nous entendons donner un rôle manifeste au juge dans le cadre de l'acquisition de la nationalité française.

M. Francis Delattre. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Il est toujours difficile de combattre l'idéal. Mais je ne voudrais pas créer des déceptions. Il y a aujourd'hui une telle progression de la demande de justice, et tant de problèmes pour les juges d'instance, que je crains que l'objectif que vous défendez ne soit difficile à tenir.

Existe-t-il une solution permettant de répondre à l'exigence du rapporteur ? Peut-être réside-t-elle dans l'institution d'un délai ?

J'ai déjà indiqué que les juges d'instance n'avaient pas les moyens d'effectuer ce travail de vérification des déclarations qui relève aujourd'hui de la compétence du ministère des affaires sociales. Que se passerait-il si, malgré ce constat, l'Assemblée ne suivait pas ce que lui propose le Gouvernement ? Les déclarations de nationalité par mariage seraient enregistrées automatiquement et sans véritables vérifications faute de temps, pendant au moins trois ou quatre ans. Or ces vérifications sont fondamentales, en particulier sur la réalité de la communauté de vie.

M. Francis Delattre. Vous n'en avez pas les moyens !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. C'est pourquoi j'estime que le ministère des affaires sociales est aujourd'hui mieux armé que les juges pour assurer la réussite de la réforme.

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Contre l'amendement, car l'argumentation du garde des sceaux ne tient pas, face à la réalité des faits. Dans la pratique, personne n'a les moyens de procéder aux vérifications : le résultat, c'est qu'elles ne sont pas faites.

Si nous voulons vraiment appliquer la loi, il faut « judiciariser » une fois pour toutes et trouver les moyens. Il n'est pas possible de dire qu'on ne peut pas réaliser une réforme tout simplement parce qu'on manque de moyens !

Dans la pratique, je le répète, aucune vérification ne se fait parce que, d'un côté, on vous dit que c'est le procureur qui doit assurer le suivi juridique, alors que, de l'autre côté, on vous renvoie aux assistantes sociales ! Moyennant quoi, les choses ne fonctionnent pas ! Il faut clarifier une bonne fois pour toutes et s'orienter vers la solution que nous souhaitons tous.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je comprends bien les difficultés qu'évoque le ministre de la justice. Pour autant, elles ne me font pas changer d'avis.

Cela dit, je crois pouvoir faire une proposition : qu'on maintienne la position de la commission et le rejet de l'amendement du Gouvernement, mais qu'au cours du débat au Sénat, une solution soit recherchée en fixant, pour le transfert aux juges d'instance, un délai assez court qui permette au ministre de la justice de résoudre ses problèmes, avec le Premier ministre et les membres du Gouvernement concernés.

Nous vous y aiderons, monsieur le ministre.

Cela dit, il est souhaitable que le juge intervienne.

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Non, c'est impossible !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Il n'y a pas pas de « non »... !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, de cette proposition.

Toutefois, on peut également concevoir que l'on parte de mon amendement et que je recherche, une fois celui-ci adopté, une solution avec vous et le Sénat sur les modalités.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Non, vous allez être battu !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je maintiens mon amendement.

Cela dit, les propositions évoquées par M. le rapporteur peuvent être étudiées, mais à partir des conclusions du Gouvernement.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Vous ne tenez pas compte d'un élément, monsieur le garde des sceaux...

M. le président. Monsieur le rapporteur, je crois comprendre que vous souhaitez la parole ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. En effet, monsieur le président.

Vous oubliez, monsieur le ministre, que votre amendement a été repoussé par la commission.

Je vous ai proposé un moyen qui vous permettrait de trouver une solution au cours du débat au Sénat. Vous êtes en train, de façon particulièrement habile, de retourner ma proposition.

M. Jean-Yves Le Déaut. Vous avez fait la même chose tout à l'heure, monsieur Mazeaud !

M. Francis Delattre. C'est le travail du rapporteur !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Vous allez me pousser, monsieur le garde des sceaux, à revenir à ma position initiale, sans plus rien vous proposer !

J'ai entendu tout à l'heure un membre du Gouvernement assis à vos côtés dire qu'il n'était pas possible que le juge intervienne. Ce point n'était pas de sa compétence mais, je le dis de la façon la plus nette, de la vôtre.

Je maintiens donc la position de la commission. Ce qui ne m'empêchera pas, monsieur le ministre, de vouloir vous être agréable : aussi, lors du débat au Sénat, je ferai connaître à mes collègues sénateurs ce qui me paraît être la meilleure solution. C'est-à-dire la mise en œuvre d'un délai.

M. Jean-Claude Lefort. L'union est un combat !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 24. (L'article 24 est adopté.)

Après l'article 24

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 140, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code de la nationalité, après l'article 104, un article 104-1 ainsi rédigé :

« Art. 104-1. – Le siège et le ressort des tribunaux d'instance compétents pour recevoir et enregistrer les déclarations de nationalité française sont fixés par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. L'amendement n° 140 constitue une base légale de la spécialisation des tribunaux d'instance pour la réception et l'enregistrement des déclarations de nationalité.

Nous souhaitons toujours l'intervention du juge d'instance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Je suis absolument hostile à cet amendement et je m'étonne que le Gouvernement ne soit pas contre. Le tribunal d'instance est un tribunal de proximité. Il y en a partout en France. Les tribunaux sont proches des personnes à qui s'adresse le texte dont nous débattons.

Pourquoi ajouter encore au dédale des formalités administratives ? Quand les gens s'adresseront, spontanément, au tribunal situé le plus près de leur domicile, ils s'entendront dire : « Ah non ! C'est un autre tribunal qui est compétent ! » C'est nier totalement la particularité des tribunaux d'instance : ce sont des tribunaux de proximité qui, tous, doivent garder leurs compétences en la matière.

J'étais déjà hostile à la spécialisation des tribunaux de grande instance et de leurs juges. Je ne peux que l'être plus encore pour les tribunaux d'instance, surtout dans ce domaine.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Pour les raisons indiquées par le rapporteur, je suis pour le meilleur service possible ; or celui-ci exige une certaine spécialisation.

C'est la raison pour laquelle je suis très favorable à l'amendement n° 140.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140. (L'amendement est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. – L'article 105 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 105. – Le ministre ou le juge refuse d'enregistrer les déclarations qui ne satisfont pas aux conditions légales.

« Sa décision motivée est notifiée au déclarant qui peut la contester devant le tribunal de grande instance durant un délai de six mois.

« La décision de refus d'enregistrement doit intervenir six mois au plus après la date à laquelle a été délivré au déclarant le récépissé constatant la remise de toutes les pièces nécessaires à la preuve de recevabilité de la déclaration.

« Le délai est réduit à trois mois pour les manifestations de volonté exprimées en application de l'article 44. Il est porté à un an pour les déclarations souscrites en vertu de l'article 37-1. »

MM. François d'Aubert, Jean-Louis Beaumont, Blum, Colin, Delattre, Didier, Ehrmann, Falco, Gatignol, Gest, Godard, Griotteray, Mathot, Mayoud, Micaux, Paecht, Mme Piat, MM. Poulou, Prétel, Roatta, Sarlot, Teissier et de Villiers ont présenté un amendement, n° 130, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 25. »

Cet amendement est devenu sans objet, monsieur Delattre ?

M. Francis Delattre. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 130 est devenu sans objet.

MM. Jean-Pierre Michel, Le Déaut, Beauchaud, Durieux, Floch et Janquin ont présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 105 du code de la nationalité, substituer aux mots : "est notifiée", les mots : "est signifiée personnellement". »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 98 est retiré.

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 105 du code de la nationalité par la phrase suivante :

« L'action peut être exercée par le mineur dès l'âge de seize ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Cet amendement n° 51 répond au souci, que nous avons exprimé à propos de l'article 44 du code, d'accorder des droits au mineur de seize ans afin que sa démarche soit vraiment personnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 105 du code de la nationalité, substituer aux mots : "réduit à trois", les mots : "également de six". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. L'amendement n° 52 porte à six mois le délai pour l'enregistrement des manifestations expresses de volonté. Ce délai apparaît plus raisonnable que celui de trois mois, qui est un peu court pour rassembler les pièces qui traduisent cet acte de volonté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 25, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - L'article 106 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 106. - Lorsque le ministère public s'oppose à l'acquisition de la nationalité française conformément à l'article 39, l'enregistrement de la déclaration résulte de la décision judiciaire passée en force de chose jugée rejetant cette opposition. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 26. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Dès lors que le mécanisme d'opposition à l'acquisition de la nationalité française à raison du mariage est prévu à l'article 39 du code sous forme d'un décret du Gouvernement, l'article 26 de la proposition de loi qui fait intervenir le ministère public est sans raison d'être. L'amendement n° 141 en propose donc la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 est supprimé.

L'amendement n° 131 de M. François d'Aubert devient sans objet.

Article 27

M. le président. « Art. 27. - L'article 107 du code de la nationalité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 107. - A défaut de refus d'enregistrement dans le délai légal, ou d'opposition dans le cas prévu à l'article 39, copie de la déclaration revêtue de la mention d'enregistrement est remise au déclarant.

« La déclaration enregistrée peut encore être contestée par le ministère public si elle est entachée de mensonge ou de fraude dans le délai de deux ans à compter de la découverte de la fraude. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 142, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 27 :

« L'article 107 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« A défaut de refus d'enregistrement dans les délais légaux, copie de la déclaration, ou de la pièce consignant la manifestation de volonté prévue à l'article 46, est remise au déclarant revêtue de la mention de l'enregistrement.

« L'enregistrement peut encore être contesté par le ministère public en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de deux ans à compter de leur découverte. La cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration prévue à l'article 37-1 constitue une présomption de fraude. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. L'amendement n° 142 a pour objet de renforcer la lutte contre la fraude.

L'enregistrement des déclarations peut être contesté par le ministère public, en cas de mensonge ou de fraude, dans un délai de deux ans à compter de leur découverte.

La cessation de communauté de vie dans l'année qui suit l'enregistrement de la déclaration constitue à elle seule une présomption de fraude.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 27.

L'amendement n° 132 de M. François d'Aubert devient sans objet.

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Il est inséré dans le code de la nationalité un article 108 ainsi rédigé :

« Art. 108. - Sous réserve des dispositions de l'article 97-1, alinéa premier, les déclarations de nationalité, dès lors qu'elles ont été enregistrées, prennent effet à la date à laquelle elles ont été souscrites. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 143, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 108 du code de la nationalité, après le mot : "dispositions", substituer aux mots : "de l'article 97-1 alinéa premier", les mots : "du premier alinéa de l'article 97-1 et du dernier alinéa de l'article 46". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. L'amendement n° 143 dispose que la déclaration de nationalité prend effet à la date de souscription. Il s'agit d'ajouter aux modalités d'acquisition de la nationalité française que constituent les déclarations l'hypothèse de la manifestation expresse de volonté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 143.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - L'article 110 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 110. - Toute décision déclarant irrecevable ou rejetant une demande de naturalisation ou de réintégration par décret ainsi qu'une autorisation de perdre la nationalité française doit être motivée. »

MM. François d'Aubert, Jean-Louis Beaumont, Blum, Colin, Delattre, Didier, Ehrmann, Falco, Gatignol, Gest, Godard, Griotteray, Mathot, Mayoud, Micaux, Pacchi, Mme Piat, MM. Poulou, Prétel, Roatta, Sarlot, Teissier et de Villiers ont présenté un amendement, n° 133, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 29. »

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. L'amendement n° 133 porte sur un problème de principe.

L'obligation de motiver le rejet d'une demande de naturalisation ou de réintégration constitue apparemment une innovation juridique qu'il ne nous paraît pas souhaitable de revenir, car une telle décision appartient à la souveraineté de l'Etat.

On peut très bien admettre qu'il faut instruire le dossier, mais la décision est souveraine. Aussi, je le répète, l'obligation de motiver le rejet ne nous paraît pas souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. L'amendement n'a pas été examiné par la commission. Il suggère de supprimer l'obligation de motiver toute décision déclarant irrecevable ou rejetant une demande de naturalisation ou de réintégration par décret ainsi qu'une autorisation de perdre la nationalité française.

A titre personnel, je m'opposerai à cet amendement qui tend à supprimer l'article 29, mais je reprendrai la discussion sur ce point à l'amendement n° 108 du Gouvernement.

Je propose donc le rejet de l'amendement n° 133.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je partage l'avis de la commission dans la mesure où l'amendement n° 133 est contraire à la recommandation n° 30 formulée par la commission de la nationalité.

Conformément à ce que demandait celle-ci, il convient de garantir les droits des intéressés même si cette exigence est lourde, car cela fait partie des équilibres de ce texte.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Contre l'amendement. Le code actuel prévoit, au cas où une demande de naturalisation est déclarée irrecevable, que l'administration n'a pas à exprimer ses motifs. Je pense que, dans une démocratie, la transparence doit régner.

Les recommandations n° 29 et 30 de la commission Marceau Long soulignent qu'il est important de motiver ces rejets car ceux-ci sont souvent empreints d'une grande subjectivité. Selon les époques, les demandes de naturalisation sont acceptées ou au contraire refusées, alors que, dans un domaine comme celui-là, la subjectivité ne doit pas avoir de part.

Dans une démocratie, je le répète, la transparence est très importante et je m'étonne une fois de plus qu'un certain nombre de nos collègues présentent, sur des thèmes relatifs à la transparence, à la liberté et à l'égalité, des amendements un peu scélérats.

M. Francis Delattre. Oh !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 108, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 29 :

« La deuxième phrase de l'article 110 du code de la nationalité est remplacée par les dispositions suivantes :

« La décision qui prononce le rejet d'une demande de naturalisation, de réintégration par décret ou d'autorisation de perdre la nationalité mentionne les considérations d'opportunité qui la fondent. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Les acquisitions de la nationalité française par décision de l'autorité publique sont discrétionnaires lorsque les demandes sont recevables. Une demande est donc d'abord examinée sous l'angle des conditions de droit. Toute décision d'irrecevabilité est moti-

vée dans les conditions de droit commun, ainsi que l'indique le premier alinéa actuel de l'article 110 du code de la nationalité.

En revanche, aucune condition légale ne lie le Gouvernement pour accepter ou rejeter une demande recevable. A ce stade, en effet, n'existe aucun droit acquis mais seulement des appréciations d'opportunité fondées sur l'intérêt, pour la France, de recevoir un nouveau citoyen.

Pour suivre les orientations de la commission de la nationalité, ces décisions seront désormais expliquées au demandeur, mais il est important que la loi ne donne pas la fausse impression que cette motivation est de la même nature que celle de la recevabilité.

Telle est la raison de l'amendement n° 108.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Ce problème est un peu délicat. La commission a repoussé cet amendement. Nous préférons en effet la recommandation de la commission Marceau Long, qui souhaite une véritable transparence et demande la motivation de la décision de rejet. Ce souci répond d'ailleurs aux dispositions de la loi de 1979 sur la motivation des actes administratifs, car il s'agit bien d'une décision administrative.

Nous ne méconnaissions pas les difficultés qui ont été évoquées par M. le garde des sceaux, mais nous souhaitons la plus grande transparence possible, afin que chacun puisse connaître les raisons pour lesquelles on a rejeté sa demande. C'est dans la logique de la loi de 1979, mais aussi dans celle de l'architecture générale de notre système juridique.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons repoussé l'amendement n° 108.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Je comprends bien le souci du garde des sceaux mais je crois que cet amendement est très mal rédigé. Car la puissance publique ne justifie jamais de l'opportunité d'un rejet. Lorsqu'un procureur classe une plainte, et donc refuse de poursuivre, parce qu'il décide de l'opportunité des poursuites, il n'a pas de justification à donner.

La motivation ne peut concerner que la légalité, et non pas l'opportunité.

Je ne veux pas m'étendre sur l'opportunité de ne pas accepter la naturalisation de telle ou telle personne pour des raisons tenant par exemple à la sécurité de l'Etat ou pour des raisons plus terre à terre de santé physique ou mentale.

Je suis donc opposé, sur la forme, à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. J'ai bien écouté M. le rapporteur et M. Michel. Il faut faire un pas dans le sens de la transparence mais nous sommes dans un secteur extraordinairement sensible où le poids du contentieux peut être important.

Le Gouvernement, et en particulier mon collègue le ministre des affaires sociales, a estimé qu'il s'agissait là d'un élément important.

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Cette discussion illustre assez bien l'opportunité de notre amendement de suppression ! M. Le Déaut a parlé d'« amendements scélérats » mais je lui rappelle que, jusqu'à maintenant, la décision de rejet d'une demande de naturalisation n'était pas motivée.

Cela signifie que, pendant douze ans, nous avons vécu sous une législation scélérate. Dont acte !

Mais je ne suis pas sûr que la motivation de la décision aille toujours dans le sens de l'intérêt du demandeur. Cer-

taines demandes peuvent être rejetées pour des raisons tenant notamment à la sécurité de l'Etat ou pour des raisons beaucoup plus personnelles qu'il n'est pas forcément opportun d'étaler dans des documents officiels.

La sagesse commandait, compte tenu de la difficulté à parvenir à une rédaction correcte, d'en rester au droit actuel, c'est-à-dire de supprimer l'article 29.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 110 du code de la nationalité, après le mot : "irrecevable", insérer le mot : ", ajournant". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Amendement de coordination qui étend logiquement l'obligation de motivation aux décisions d'ajournement des demandes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Jean-Pierre Michel, Le Déaut, Beauchaud, Durieux, Floch et Janquin ont présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 110 du code de la nationalité par l'alinéa suivant :

« Elle ne peut intervenir avant que l'intéressé n'ait été reçu pour un entretien personnalisé, dans un lieu prévu à cet effet par une personne spécialement habilitée. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Cet amendement répond lui aussi à notre souci de transparence. Nous demandons que les raisons du refus de la demande de naturalisation soient indiquées lors d'un entretien personnalisé.

Je profite de l'occasion pour indiquer à M. Delattre qu'en parlant d'amendements un peu scélérats je ne visais pas un amendement en particulier, mais bien la tonalité générale des amendements qui nous sont présentés depuis hier. A l'amendement sur le mariage, à propos duquel vous vouliez supprimer la possibilité d'acquérir la nationalité française, a succédé une série d'autres.

M. Christian Dupuy. Qui n'ont pas été adoptés !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. La motivation étant désormais exprimée, il devient totalement inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'amendement n° 54.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - L'article 113 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 113. - Toute personne qui, moyennant une rétribution, une promesse ou un avantage quelconque, direct ou

indirect, même non convenu à l'avance, aura offert, accepté de prêter ou prêté à un étranger en instance d'acquisition de la nationalité française ou de réintégration dans celle-ci son entremise auprès des administrations ou des pouvoirs publics en vue de lui faciliter l'obtention de la nationalité française, sera punie, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de peines plus fortes prévues par d'autres dispositions, d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou d'une amende de 1 500 francs à 150 000 francs. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55 rectifié, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 30. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Nous proposons de supprimer cet article, qui prévoit des sanctions pénales, pour le délit d'entremise des officines ou des avocats, pour toutes les modalités d'acquisition de la nationalité française.

Or, eu égard aux difficultés parfois rencontrées pour constituer un dossier, il peut paraître tout à fait normal de demander une aide à un avocat ou à un conseil. Toute entremise étant prohibée, les avocats auraient pu tomber sous le coup de la disposition pénale: c'est ce qui nous conduit à demander la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 30 est supprimé.

Article 31

M. le président. « Art. 31. - L'article 114 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 114. - Toute convention qui a pour objet de faciliter à un étranger, dans les termes de l'article précédent, l'acquisition de la nationalité française ou la réintégration dans celle-ci est nulle et de nul effet comme contraire à l'ordre public et les sommes payées en exécution de cette convention pourront être répétées. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56 rectifié, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 31. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Amendement de coordination avec l'amendement adopté à l'article 30.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 31 est supprimé.

Après l'article 31

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 144, ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code de la nationalité un article 125 ainsi rédigé :

« Art. 125. - Le siège et le ressort des tribunaux de grande instance compétents pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques sont fixés par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Cet amendement prévoit la spécialisation des tribunaux de grande instance pour le contentieux de la nationalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Baptiste a présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« L'article 143 du code de la nationalité est complété par l'alinéa suivant :

« La nationalité française des personnes nées à Mayotte, majeures au 1^{er} janvier 1994, sera subsidiairement tenue pour établie si ces personnes ont joui de façon constante de la possession d'état de Français. »

Sur cet amendement, M. Léon Bertrand a présenté un sous-amendement, n° 164, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 103, après les mots : "à Mayotte", insérer les mots : "ou en Guyane". »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, pour soutenir l'amendement n° 103.

M. Jean-Jacques Hyest. Cet amendement est destiné à régulariser la situation des Mahorais majeurs qui ont joui de façon constante de la possession d'état de Français, sans pouvoir produire une pièce d'état civil, en raison de l'inexistence, pendant de longues années, de véritables services d'état civil à Mayotte.

Le service d'état civil se met en place progressivement mais il n'est pas encore parfait et il faut prévoir une enquête de police ou de gendarmerie afin d'établir la nationalité française de ces personnes, généralement âgées.

C'est une situation tout à fait particulière à cette collectivité territoriale, que nous avons d'ailleurs vérifiée sur place.

M. le président. La parole est à M. Léon Bertrand, pour soutenir le sous-amendement n° 164.

M. Léon Bertrand. En Guyane, les populations tribales qui vivent très loin des centres urbains connaissent la même situation et n'ont pas d'état civil. Je demande par conséquent que la même disposition leur soit appliquée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement et le sous-amendement en discussion ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a accepté l'amendement de M. Jean-Baptiste pour les raisons que vient de développer notre collègue Hyest.

Mais, en ce qui concerne le sous-amendement n° 164, que nous n'avons pas examiné, je demanderai une précision à son auteur. Le droit du sol existe toujours en Guyane. Y a-t-il réellement des problèmes d'état civil ? La situation est-elle la même qu'à Mayotte ? Je ne le crois pas et j'avoue que j'hésite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. L'amendement de M. Henry Jean-Baptiste a pour objet de faciliter la preuve de la nationalité française par filiation des originaires de

Mayotte. Il institue une exception aux dispositions de l'article 143 du code, qui exige la possession d'état de Français sur deux générations.

Cela dit, considérant un certain nombre d'éléments, le Gouvernement s'en remet pour cet amendement à la sagesse de l'Assemblée.

Le sous-amendement de M. Bertrand, quant à lui, prévoit une dérogation identique pour faciliter la preuve de l'origine française, mais il ne se justifie pas pour la Guyane. En effet, comme l'a souligné le rapporteur, le double droit du sol s'y applique et il n'y a pas, je peux vous le garantir, de problèmes particuliers d'état civil en Guyane.

M. le président. La parole est à M. Léon Bertrand.

M. Léon Bertrand. Si je me permets d'insister, c'est bien parce que, dans certaines zones de la Guyane très éloignées des centres urbains, il n'existe pas d'état civil, et c'est ce qui justifie ma demande.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Monsieur Bertrand, pendant la navette, j'examinerai les problèmes spécifiques à la Guyane et nous verrons si un amendement ou un sous-amendement s'inspirant de votre proposition doit être présenté au Sénat.

M. le président. Monsieur Bertrand, compte tenu de l'engagement de M. le ministre d'Etat, acceptez-vous de retirer votre sous-amendement ?

M. Léon Bertrand. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 164 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement est adopté.)

Article 32

M. le président. « Art. 32. - Il est ajouté à l'article 144 du code de la nationalité deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, l'intéressé peut se voir reconnaître la nationalité française par une déclaration expresse, ou par une formalité d'effet équivalent déterminée par décret en Conseil d'Etat, si un de ses grands-parents susceptible de lui avoir transmis la nationalité française est né en France.

« A défaut d'une telle déclaration ou de l'accomplissement d'une telle formalité, la nationalité française ne sera plus transmissible par filiation à ses descendants. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 57 rectifié et 134.

L'amendement n° 57 rectifié est présenté par M. Mazeaud, rapporteur ; l'amendement n° 134 est présenté par MM. François d'Aubert, Jean-Louis Beaumont, Blum, Colin, Delattre, Didier, Ehrmann, Falco, Gatignol, Gest, Godard, Griotteray, Mathot, Mayoud, Micaux, Paecht, Mme Piat, MM. Poulou, Prél, Roatta, Sarlot, Teissier et de Villiers.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 32. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 57 rectifié.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. C'est un amendement de conséquence avec les amendements prévoyant la transmission de la nationalité française par la filiation, sous condition de déclaration confirmative.

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre, pour soutenir l'amendement n° 134.

M. Francis Delattre. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 57 rectifié et 134.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 32 est supprimé.

L'amendement n° 158 de M. Jean-Yves Le Déaut tombe.

Article 33

M. le président. « Art. 33. - Il est inséré dans le code de la nationalité un article 145 ainsi rédigé :

« Art. 145. - La présentation de ses états de service tient lieu de la déclaration prévue à l'article 144 ci-dessus à toute personne qui a, en temps de guerre, combattu dans les armées françaises ou alliées ou a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 145, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 33. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Amendement de conséquence avec l'amendement modifiant l'article 58 du code.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 33 est supprimé.

Après l'article 33

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 146, ainsi rédigé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code de la nationalité, après l'article 149, un article 149-1 ainsi rédigé :

« Art. 149-1. - Le siège et le ressort des tribunaux d'instance compétents pour délivrer les certificats de nationalité sont fixés par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Cet amendement prévoit la spécialisation des tribunaux d'instance pour la délivrance des certificats de nationalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Très favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Le Déaut a présenté un amendement, n° 159, ainsi libellé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code de la nationalité, après l'article 151, un article 151-1 ainsi rédigé :

« Art. 151-1. - A défaut d'obtenir du juge un certificat de nationalité dans un délai de trois mois, l'administration délivre au requérant des documents provisoires. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Comme je l'ai déjà dit dans la discussion générale, les certificats de nationalité française demandés par des personnes nées à l'étranger sont octroyés dans des délais très déraisonnables et il n'est pas rare que celles-ci se plaignent auprès de nous ou des sénateurs parce qu'elles attendent depuis plusieurs années sans avoir reçu satisfaction.

Mon amendement prévoit que si le juge ne délivre pas un certificat de nationalité dans un délai de trois mois, l'administration délivre au requérant des documents provisoires. Je souhaiterais qu'on puisse régler ce problème. Malheureusement, j'ai un peu l'impression de prêcher dans le désert.

Je me souviens d'avoir déjà fait il y a six ans les mêmes remarques à cette tribune, mais la situation n'a pas changé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, j'y suis opposé. En effet, quelle sera la valeur juridique des documents provisoires délivrés par l'administration ?

En second lieu, monsieur Le Déaut vous avez vous-même souhaité tout à l'heure que ce soit le juge d'instance qui délivre ce document.

M. Jean-Yves Le Déaut. Mais s'il ne le fait pas ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Certes, il y a un problème de délai, mais ne donnez pas à l'administration la possibilité de délivrer des documents provisoires qui n'auront en réalité aucune valeur juridique.

Quel contentieux n'ouvririons-nous pas si les documents définitifs ne correspondaient pas aux documents provisoires, dont on aurait tenu compte ?

M. Jean-Yves Le Déaut. Il y a des Français qui n'ont plus de passeport, monsieur le rapporteur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je comprends la suggestion de M. Le Déaut mais l'amendement qu'il propose conduirait à un régime trop lourd qui risquerait de créer une confusion sur la situation des intéressés et qui leur serait préjudiciable.

La spécialisation d'un certain nombre de tribunaux d'instance dans la délivrance des certificats de nationalité répond, je le crois, à l'exigence légitime des intéressés d'obtenir leur certificat dans un délai raisonnable. J'espère ne pas avoir la même réponse que mes prédécesseurs et souhaite voir les délais raccourcis car, aujourd'hui, la situation n'est pas satisfaisante.

M. le président. Monsieur Le Déaut, retirez-vous votre amendement ?

M. Jean-Yves Le Déaut. Oui, monsieur le président, mais avec un petit commentaire. Il y a déjà une spécialisation des tribunaux mais le système ne fonctionne pas. Je demande donc à M. le ministre de faire en sorte que ce problème puisse être réglé d'ici à la deuxième lecture.

M. le président. L'amendement n° 159 est retiré.

M. Le Déaut a présenté un amendement, n° 160, ainsi libellé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code de la nationalité, après l'article 155-1, un article 155-2 ainsi rédigé :

« Art. 155-2. - Les personnes qui n'ont pas bénéficié des dispositions de l'article 155-1, et dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie et la

culture française, peuvent acquérir la nationalité française par déclaration, conformément à l'article 101 et suivant. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Cet amendement est à mon sens très important.

M. le rapporteur et M. Hiest, ont dit que le droit français est tel qu'il n'y a plus en France d'apatrides ou de personnes dont la nationalité soit indéterminée. Néanmoins, des problèmes résultent de la décolonisation dans un certain nombre de zones, notamment dans l'océan Indien.

Ainsi, dans l'océan Indien, par exemple, des Indo-Pakistans étaient français quand ils vivaient dans une de nos colonies. Lors du processus de la décolonisation, ils ont pensé à juste titre qu'ils continueraient d'être français. Puis, avec la loi de 1973 qui a institué l'article 57-1 leur donnant la possibilité de faire une déclaration, ils ont pensé qu'ils étaient encore français. Or, à un certain moment, ils se sont découverts étrangers. Les plus riches d'entre eux ont pu avoir des papiers de différentes nationalités, mais un certain nombre se trouve aujourd'hui munis des papiers qui ne sont pas reconnus par les conventions de Genève.

L'article 155-1 n'a plus d'utilité puisqu'il prévoit qu'au moment de la décolonisation on pouvait obtenir la nationalité française. Si les intéressés ne l'ont pas demandée à l'époque, le ministère de la justice, de manière constante, la leur a refusé, même s'ils étaient de culture française.

Il y a donc quelques personnes dans le monde qui n'ont plus de nationalité, alors qu'ils ont été à un moment donné français !

Il serait tout à notre honneur de régler cette question en rendant de nouveau applicables les dispositions de l'article 155-1 pendant un temps, tout en donnant à l'administration la faculté de juger de l'opportunité d'accorder aux intéressés la nationalité française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement.

Monsieur Le Déaut, je vous ferai remarquer que les personnes dont vous parlez pourront être naturalisées sans condition de stage en vertu du texte proposé pour l'article 64 du code de la nationalité.

M. Jean-Yves Le Déaut. Si elles résident en France ! Ceux dont j'ai évoqué la situation n'y résident pas !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Elles bénéficient des dispositions de l'article 78 sur l'assimilation de résidence.

Votre amendement me paraît inutile du fait de la combinaison de ces deux textes.

M. Jean-Yves Le Déaut. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je vous en prie, d'autant plus que le sujet est complexe.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut, avec la permission du rapporteur.

M. Jean-Yves Le Déaut. Si l'article 78 était appliqué ; ce serait une excellente chose. Mais, très souvent, la direction des affaires civiles et du sceau ne l'a pas appliqué !

Des modifications " sinusoidales, " si je peu dire, dans l'application de notre droit sont intervenues selon les époques.

L'ouverture d'une période d'un an pour une nouvelle application de l'article 151-1 est une solution.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Monsieur Le Déaut, vous venez de me donner l'occasion d'affirmer ma position, qui est de plus en plus défavorable à votre amendement.

En effet, il n'appartient pas au législateur, à moins d'en-courir d'éventuels recours, de considérer que l'administration applique ou non l'article 78 : celle-ci doit l'appliquer. On ne peut considérer que tel ou tel amendement se justifie en fonction de la position de l'administration.

Vous me conduisez donc à être totalement défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

Article 34

M. le président. « Art. 34. - L'article 157 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 157. - La déclaration de réintégration prévue à l'article précédent peut être souscrite par les intéressés, conformément aux dispositions des articles 101 et suivants, dès qu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans ; elle ne peut l'être par représentation. Elle produit effet à l'égard des enfants mineurs dans les conditions des articles 84 et 85. »

MM. François d'Aubert, Jean-Louis Beaumont, Blum, Colin, Delattre, Didier, Ehrmann, Falco, Gatignol, Gest, Godard, Griotteray, Mathot, Mayoud, Micaux, Paecht, Mme Piat, MM. Poulou, Prél, Roatta, Sarlot, Teissier et de Villiers ont présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 34. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

Après l'article 34

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, ainsi libellé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« L'article 159 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 159. - Par dérogation à l'article 101 du présent code, la déclaration est reçue par le président du tribunal de première instance ou par le juge chargé de la section détachée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Cet amendement tend à harmoniser les dispositions du code de la nationalité avec la nouvelle organisation des institutions judiciaires dans les territoires d'outre-mer.

M. le président. L'amendement n° 59 est de même nature...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Et l'amendement n° 147 ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Il tend à revenir sur une jurisprudence de la Cour de cassation.

M. le président. Je suis donc saisi de deux amendements, n° 59 et 147, présentés par M. Mazeaud, rapporteur.

L'amendement n° 59 est ainsi libellé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« L'article 160 du code de la nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 160. - Par dérogation à l'article 149 du présent code, le président du tribunal de première instance ou le juge chargé de la section détachée a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité. »

L'amendement n° 147 est ainsi libellé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« L'article 22 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au sens de l'article 78 du code de la nationalité tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945, de l'ordonnance n° 59-64 du 7 janvier 1959 et de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, et sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, l'assimilation de résidence prévue par ces dispositions n'est applicable qu'aux cas d'acquisition de la nationalité française ou de réintégration dans cette nationalité. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 58, 59 et 147 ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Le Gouvernement émet trois avis favorables.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147. *(L'amendement est adopté.)*

Article 35

M. le président. « Art. 35. - L'article 23 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. - Les articles 23 et 24 du code de la nationalité sont applicables à l'enfant né en France avant le 1^{er} janvier 1995 d'un parent né sur le territoire qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 60 et 136.

L'amendement n° 60 est présenté par M. Mazeaud, rapporteur ; l'amendement n° 136 est présenté par MM. François d'Aubert, Jean-Louis Beaumont, Blum, Colin, Delattre, Didier, Ehrmann, Falco, Gatignol, Gest, Godard, Griotteray, Mathot, Mayoud, Micaux, Paecht, Mme Piat, MM. Poulou, Prél, Roatta, Sarlot, Teissier et de Villiers.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le texte proposé pour l'article 23 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, substituer aux mots : "le 1^{er} janvier 1995", les mots : "le 1^{er} janvier 1994". »

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Ces amendements tendent à avancer au 1^{er} janvier 1994 la date d'expiration de l'application du double droit du sol.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Il s'agit là d'un problème important, qui nous fait prendre conscience, au fil de la discussion, de l'aspect « sinusoidal » des difficultés que nous devons surmonter.

Les deux amendements visent à avancer d'un an la date à partir de laquelle les enfants nés de parents nés sur un territoire d'outre-mer ou une colonie avant l'indépendance cesseront de bénéficier de la nationalité française du jour de leur naissance.

Quel est leur objectif? Éviter un certain nombre de fraudes. En effet, la commission de la nationalité a constaté avec raison que la présomption d'intégration des enfants nés en France de parents nés dans une colonie ou un territoire d'outre-mer ne pouvait que s'atténuer au fur et à mesure que la date de l'indépendance de ces territoires s'éloignait avec le temps.

C'est pourquoi elle propose, dans sa recommandation n° 37, de limiter les effets de l'article 23 de la loi de 1973, qui attribue la nationalité française de naissance aux enfants nés en France de parents nés dans les anciens TOM avant l'indépendance, aux enfants nés avant le 1^{er} janvier 1995. Cette date s'explique pour des raisons démographiques, la fécondité des mères concernées étant appelée à décroître sensiblement à partir de cette date.

M. Jean-Claude Lefort. C'est incroyable !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Dans le même temps, la commission de la nationalité a reconnu que de sérieux doutes existent sur l'exactitude de l'état civil des intéressés.

C'est la raison pour laquelle, pour éviter toute tentation de fraude, la commission des lois propose d'avancer l'application de la disposition d'un an, soit au 1^{er} janvier 1994.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 60 et 136 ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Paul Mercieca.

M. Paul Mercieca. Les enfants nés en France de parents étrangers nés eux-mêmes sur le territoire français, dont faisait partie l'Algérie avant son indépendance, sont concernés aujourd'hui par l'article 23 de l'actuel code de la nationalité. Ils peuvent devenir français sans avoir à le demander.

Avec les amendements n° 60 et 136, les régimes seraient différents pour un enfant né avant le 1^{er} janvier 1994 et pour un enfant né après cette date.

L'amendement n° 111 du Gouvernement, qui sera appelé ultérieurement, remet également en cause le droit actuel de ces enfants puisqu'il exige un stage de cinq ans sur le territoire national pour l'un des parents.

En d'autres termes, cela signifie que, dans une même famille, des parents pourraient avoir des enfants français, et d'autres étrangers - un frère algérien, une sœur française !

On s'en prend à la communauté maghrébine, plus particulièrement aux Algériens; et l'on passe par-dessus bord le traité qui existe sur ce point entre la France et l'Algérie. Ce n'est pas constitutionnel !

La plaie est ultra-sensible.

Une chose est claire : nous avons une dette vis-à-vis de l'Algérie, de son peuple.

M. Jean Marsaudon. Qu'est-ce qu'il ne faut pas entendre !

M. Paul Mercieca. Pendant plus d'un siècle, la France a colonisé ce pays. Des centaines de familles algériennes, sans cesse ballotées entre l'Algérie et la métropole, ont fini, au milieu des drames, par se fixer en France.

Il ne faut plus toucher à la situation de leurs enfants et de leurs futurs enfants qui ont grandi ou qui grandiront en France. C'est pourquoi nous sommes contre les amendements n° 60 et 136, et contre l'amendement n° 111 du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 60 et 136.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 572 |
| Nombre de suffrages exprimés | 570 |
| Majorité absolue | 286 |
| Pour l'adoption | 479 |
| Contre | 91 |

L'Assemblée nationale a adopté.

M. de Courson a présenté un amendement, n° 162, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 23 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 par les mots : "ou d'anciens départements français d'Algérie". »

Cet amendement n'est pas défendu.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 23 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les articles 23 et 24 du code de la nationalité française sont applicables à l'enfant né en France après le 31 décembre 1993 d'un parent né sur le territoire des anciens départements français d'Algérie avant le 3 juillet 1962, dès lors que ce parent justifie d'une résidence régulière en France depuis cinq ans. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Nous abordons l'un des quatre ou cinq points importants du débat : il s'agit du statut particulier des enfants nés en France de parents algériens nés en Algérie avant l'indépendance. Il est proposé de maintenir pour ces enfants le double droit du sol quand un de leurs parents réside en France depuis cinq ans à leur naissance.

Ce privilège qui s'éteindra avec le temps, est justifié par le fait que l'Algérie avait, contrairement aux autres territoires anciennement français, le statut de département ; par la situation particulière et avantageuse que le droit français a toujours faite aux Algériens, notamment en ce qui concerne le séjour ; par l'importance et l'enracinement ancien de la communauté algérienne en France ; par le souci d'éviter de créer dans de très nombreuses familles des statuts différents entre les frères et sœurs et, enfin, par le souci également de ne pas porter atteinte par une disposition générale aux droits des rapatriés d'Algérie, notamment à ceux issus de communautés qui ne venaient pas de la métropole.

Tous ces éléments distinguent donc l'Algérie des anciens territoires d'outre-mer ou colonies sur lesquels ils sont absents ou quantitativement beaucoup moins importants.

Cela dit, la condition de résidence en France pendant une durée de cinq ans appelle quelques observations.

D'abord, le double droit du sol s'applique, on le sait, aux enfants nés en France d'un parent lui-même né en France ou dans un département français.

Pour des raisons historiques, notre législation comporte des dispositions qui font également bénéficier de ce droit les enfants nés en France d'un parent né non pas en France, mais sur un des territoires qui avaient, au moment de la naissance de ce parent, le statut que j'ai rappelé à l'instant.

La commission Marceau Long a proposé d'abroger les dispositions particulières qui, plus de trente ans après l'accession à l'indépendance de ces territoires, n'ont plus de justification. Mais cette abrogation ne concernera pas l'Algérie car, avant son indépendance, elle était un département français.

Nous ne pouvons sur tous ces points faire autre chose que tirer les conséquences de l'histoire.

Toutefois, il est anormal de permettre que se développent, sur la base du régime très particulier de l'Algérie, des comportements frauduleux, tendant à faire acquérir la nationalité française à des enfants n'ayant véritablement aucun lien de rattachement à la France. Tel est le cas, par exemple, lorsque des femmes venant d'Algérie viennent séjourner en France uniquement pour la durée de leur accouchement et s'en retournent dans leur pays avec leur enfant né français mais qui ne grandira pas en France.

C'est pourquoi il a paru nécessaire de réserver dans le cas d'enfants de parents algériens l'accès, à la naissance, à la nationalité française à ceux qui, du fait de l'installation d'un de leurs parents en France depuis cinq ans, présentent la garantie de certains liens de rattachement à notre pays.

Je suis convaincu, et c'est le sens de l'amendement du Gouvernement, que nous avons un devoir de réussite de l'intégration, mais aussi que ce devoir exige que les lois soient appliquées et non pas contournées.

M. Francis Delattre. Très bien !

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. C'est dans ce contexte que le Gouvernement a déposé cet amendement très limitatif.

Quant aux enfants dont les parents sont nés après 1963, leur situation sera automatiquement celle des jeunes originaires du Maroc ou de Tunisie. Et nous reviendrons alors à l'application du droit que nous avons rappelé tout à l'heure : une simple déclaration entre seize et vingt et un ans, disposition facile et applicable sur tout le territoire.

Tel est, mesdames, messieurs les députés, le sens de l'amendement n° 111 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mozeaud, président de la commission, rapporteur. Comme vient de le dire M. le garde des sceaux, ce point délicat a quelque peu sensibilisé l'opinion publique du fait d'une mauvaise traduction, ou tout au moins d'une incompréhension, et je pèse mes mots. Je parle bien d'une grande incompréhension, car c'est excessivement complexe.

Nous nous trouvons confrontés à trois situations.

Celle proposée par l'amendement n° 162 de M. de Courson est tellement excessive qu'elle aboutirait purement et simplement à supprimer le double *jus soli* au profit des enfants de parents nés en Algérie. C'est la solution la plus extrême.

M. Jean-Claude Lefort. Nous, c'est moins extrême !

M. Pierre Mozeaud, président de la commission, rapporteur. Je vous en prie, mon cher collègue, c'est suffisamment difficile ! Je sais que vous êtes particulièrement compétent et lorsque vous vous exprimerez sur ce sujet je ne vous interromprai pas.

M. Paul Mercieca. On en reparlera !

M. Pierre Mozeaud, président de la commission, rapporteur. Comme l'a dit M. le garde des sceaux, la situation du droit commun actuel est également extrême, mais dans l'autre sens. En effet, je n'irai pas jusqu'à dire qu'elle facilite les fraudes, mais elle les permet. On a rappelé à plusieurs reprises qu'un certain nombre de femmes viennent quelques jours en France pour y accoucher.

Le Gouvernement propose une solution intermédiaire en maintenant le privilège du double *jus soli*, mais en le liant au respect d'une condition de résidence imposée pour éviter de se trouver dans la situation où la femme ne fait en réalité qu'un aller-retour, si vous me permettez l'expression, pour accoucher et faire naître son enfant en France.

Je dois dire que j'ai déjà beaucoup hésité en commission des lois - je n'étais d'ailleurs pas le seul - où j'ai voté contre cet amendement. La réflexion me conduit aujourd'hui encore à une certaine hésitation. Je comprends tout à fait la position du Gouvernement et je ne la combattrai pas sur le fonds, monsieur le garde des sceaux ; mais, en réalité, vous rejoignez encore une situation administrative dans la mesure où vous instaurez une condition de résidence. Je comprends les raisons pour lesquelles vous limitez l'application du double *jus soli*, mais je constate que vous le faites par une disposition de nature purement administrative.

C'est pourquoi j'ai voté contre cette disposition lors de son examen en commission, même si, au fond, je comprends tout à fait que vous restiez sur une position intermédiaire pour éviter un certain débordement, au bon sens du terme, en tous les cas au sens juridique. Ma réticence n'est donc que secondaire et je tiens à rappeler que la commission des lois a voté l'amendement n° 111 malgré mes réserves et celles de M. Jean-Jacques Hyest.

Par là même, je rejette l'amendement n° 162 de M. de Courson.

M. le président. Il est déjà mort, monsieur le président de la commission ! (*Sourires.*)

M. Pierre Mozeaud, président de la commission, rapporteur. Il me permettait de m'expliquer... !

M. le président. C'est ce que j'avais compris ! (*Sourires.*)
La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Tout le monde le voit bien, cet amendement est très grave car il porte atteinte à la règle essentielle du double *jus soli*, qui n'a pas trouvé sa place par hasard dans notre droit puisque c'est l'héritage de la colonisation et de nos liens séculaires avec l'Algérie - c'est aussi une compensation au fait que nous avons occupé ces territoires pendant des années.

Vous nous dites aujourd'hui, monsieur le garde des sceaux, de façon nuancée, certes, qu'il y a des fraudes et qu'il faudrait revenir sur cette règle. Je refuse totalement l'argument. Qu'il y ait des fraudes, c'est possible : mais en avançant cet argument, vous faites déjà peser une suspicion sur les 20 000 enfants qui naissent de parents algériens en France chaque année. Ce sont les enfants de la fraude, laissez-vous entendre.

M. Pierre Mozeaud, président de la commission, rapporteur, et M. Francis Delattre. Mais non !

M. Jean-Pierre Michel. Au surplus, comment considérez-vous la démarche des mères algériennes qui, nées sur le territoire français, à l'époque, habitent maintenant en Algérie - mais elles sont donc françaises - et qui viennent accoucher en France, à Marseille, à l'hôpital de La Timone ? Est-ce une fraude ? N'ont-elles pas simplement le désir de donner naissance à des enfants français pour qu'ils soient intégrés à la France et de les sortir de la société dans laquelle ils vivent actuellement en Algérie ?

Je m'inscris donc totalement en faux contre une telle imputation de fraude. Ces femmes veulent légitimement faire en sorte que leur enfant naisse en France afin qu'il puisse bénéficier de la possibilité - car il ne s'agira bien que d'une possibilité d'après votre texte - de devenir automatiquement français entre seize et vingt et un ans.

Au surplus, monsieur le garde des sceaux, vous êtes, comme disait un de vos prédécesseurs, M. Olivier Guichard, le « ministre de la loi ». Et la loi, c'est d'abord la loi constitutionnelle. Or je vous mets en garde très solennellement contre l'introduction de cette disposition au regard des principes constitutionnels tels qu'ils sont interprétés par le Conseil constitutionnel. En effet, vous placez dans une situation différente et discriminatoire des mères qui sont pourtant dans une même situation car, en fait, la femme qui habite en Algérie actuellement mais qui est née avant 1962 est française au même titre que celle qui habite Marseille et qui est née avant 1962 à Marseille.

M. Jean-Claude Lefort. Absolument !

M. Jean-Pierre Michel. Vous placez leurs enfants dans des situations différentes puisque vous exigez que la première ait vécu cinq ans en France pour que son enfant puisse avoir la nationalité française alors que pour l'autre vous n'exigez absolument aucune condition : elle pourrait avoir vécu toute sa vie aux Etats-Unis, en Nouvelle-Zélande ou en Australie.

Pour toutes ces raisons nous nous élevons contre cet amendement sur lequel nous demanderons un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Claude Malhuret.

M. Claude Malhuret. L'adjectif « grave » employé par M. Michel pour qualifier l'amendement n° 111 est absolument injustifié. Je suis pour ma part également contre mais pour d'autres raisons.

Je comprends le souci du Gouvernement de lutter contre ce que j'appellerai une pratique quelque peu surprenante, mais que je ne qualifierai toutefois pas de fraude. Il n'y a pas fraude lorsqu'une femme algérienne munie d'un visa en règle vient accoucher en France. Elle a parfaitement le droit de le faire. Il n'y a donc pas d'illégalité, de fraude, même s'il ne faut pas encourager de telles pratiques.

Si l'on ne peut pas dire que l'amendement du Gouvernement est injustifié, il me paraît inopportun et ce pour trois raisons.

Premièrement, le problème qu'il tend à résoudre cessera de se poser lui-même dans les années qui viennent, dès la fin de la période de fécondité des couples nés dans les départements français d'Algérie avant 1962. Mieux vaut donc laisser l'histoire régler une situation créée par l'histoire.

M. Jean-Claude Lefort et M. Paul Mercieca. Très bien !

M. Claude Malhuret. Deuxièmement, si cet amendement était adopté, des enfants d'une même famille pourraient avoir des statuts différents au regard de leur nationalité. Des enfants d'Algériens qui vont naître en France ne seront pas français alors que certains de leurs frères et sœurs le seront ce qui ne me paraît pas souhaitable.

Enfin, troisièmement, la commission Marceau Long, loin de recommander cette modification, l'a expressément déconseillée.

Je souhaite donc que nous nous en tenions à cette logique les uns et les autres, nous qui avons souhaité adopter toutes les conclusions de la commission Marceau Long et rien qu'elles, tout le texte du Sénat et rien que le texte du Sénat.

C'était également la logique du Gouvernement.

M. Jean-Pierre Michel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Il s'agit d'un problème difficile.

J'indique d'abord à M. Michel que la mère dont il parlait n'est pas française par définition : si elle l'était, le *jus sanguinis* s'appliquerait. Forcément, c'est la filiation ! Je tenais à le signaler car cela risquait de rendre plus difficile la compréhension du problème.

Bien sûr, monsieur Malhuret, l'amendement n° 111 pose une condition de résidence à l'application du double *jus soli* prévu par l'article 23 du code de la nationalité ! Mais c'est pour éviter une pratique que vous ne considérez pas comme une fraude, au sens étymologique du terme, mais qui constitue néanmoins une fraude à la loi, permettez-moi de vous le dire.

Pour éviter que des enfants d'une même famille ne soient traités différemment, il restera toujours, dans le texte du Gouvernement, la possibilité d'acquérir la nationalité française par le *jus soli* simple.

M. Jean-Claude Lefort. Au bout de seize ans !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Même si cette différenciation existe, elle peut s'atténuer, voire disparaître.

Le problème est effectivement difficile et M. Lefort, tout à l'heure, a cru que je faisais de l'humour en disant que la période de fécondité des femmes concernées allait s'arrêter, vu leur âge. Or c'est bien un argument, monsieur Malhuret, qui pourrait inciter le plus grand nombre d'entre nous à vous rejoindre. On aurait pu en tenir compte, mais s'agissant des accouchements dont nous parlons, le chiffre révélé par les statistiques des ministères nous interpelle dans la mesure où, je le répète, sans constituer une fraude au sens étymologique, il s'agit tout de même d'une façon de tourner la loi.

Je suis pour l'intégration, pour que ces enfants soient français, mais ma pensée a beaucoup évolué en quarante-huit heures quant à la nécessité d'une condition de résidence.

M. Jean-Pierre Michel. On voit que vous êtes gêné !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Il n'y a que les sots qui ne se trompent pas, permettez-moi de vous le dire !

M. Jean-Claude Lefort et M. Paul Mercieca. Bien sûr !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Il n'est pas impossible que le Gouvernement adoucisse une condition de résidence, peut-être un peu lourde, au cours du prochain examen de ce texte par le Sénat.

Toutefois, à titre personnel, si j'ai voté contre cet amendement, adopté par la commission, je le répète, j'irai jusqu'à l'abstention en première lecture et pourtant je n'ai pas l'habitude d'hésitations semblables.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. La lutte contre certaines pratiques que l'on peut qualifier de contraires à la loi est dans le droit-fil du rapport Marceau Long.

Pour accueillir il faut être deux : il faut que la personne qui désire être accueillie fasse la démarche, mais aussi que la communauté d'accueil l'accepte et ne soit pas réfractaire au développement de certaines pratiques. L'équilibre actuel est fragile. Laisser subsister des potentialités de fraude - appelons-les ainsi - risque de compromettre les chances d'intégration.

J'ai assisté à de multiples réunions et je puis vous assurer que je suis sensible à l'exigence d'intégration. Président d'un conseil général qui mène une action extraordinairement importante dans certains pays d'Afrique, je suis convaincu

de l'interdépendance entre les pays. Le monde est un tout : mais en vertu de cet élément le Gouvernement a pensé qu'il y avait là une limite à poser.

C'est si vrai que lorsque j'ai demandé aux associations que j'ai reçues, comme France Plus, à quoi elles étaient sensibles, dans ce texte, toutes ont mentionné l'automatisme de l'intégration pour les jeunes et surtout le fait que nous n'appliquions pas les restrictions résultant des condamnations pénales entre seize et dix-huit ans. En revanche, elles ajoutaient que le développement de certaines pratiques de type frauduleux jouait contre elles, contre l'intégration, et que la majorité des personnes en situation légale qui souhaitaient être intégrées rejetait de telles pratiques.

C'est pour cette raison que le Gouvernement propose deux dispositions, et deux seulement, qui me paraissent être dans le droit-fil du rapport Marceau Long: la prolongation de six mois à deux ans du délai nécessaire après le mariage pour acquérir la nationalité française afin de vérifier les conditions de vie commune et le présent amendement.

Le Gouvernement reste attaché à ses amendements et demande donc à l'Assemblée de le soutenir, mais nous travaillons en coopération, comme l'a dit M. le rapporteur, et je suis plus que jamais sensible à la recherche d'un consensus sur le sujet. Si, au cours des deux ou trois prochaines semaines, nous trouvons le moyen de résoudre les multiples problèmes qui nous sont posés par les élus locaux, les associations tout en restant totalement fidèles aux principes, j'en serai très heureux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 568 |
| Nombre de suffrages exprimés | 564 |
| Majorité absolue | 283 |
| Pour l'adoption | 469 |
| Contre | 95 |

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 148, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 23 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 par l'alinéa suivant :

« Les articles 23 et 24 du code de la nationalité sont applicables à l'enfant né à Mayotte et aux îles Wallis-et-Futuna d'un parent né sur un territoire qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française et qui est demeuré depuis cette date un territoire de la République française. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir la règle du double *jus soli* à Mayotte et aux îles Wallis-et-Futuna.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 35

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 149, ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« Par exception à la règle prévue par l'article 3 du code de la nationalité française, l'article 20 du même code est applicable aux enfants âgés de moins de seize ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les dispositions des articles 95 et 144 du code de la nationalité ne sont pas applicables à ces enfants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Il s'agit de faciliter la transmission de la nationalité française par la filiation pour les enfants de moins de seize ans nés de parents français eux-mêmes nés à l'étranger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149.

(L'amendement est adopté.)

Article 36

M. le président. « Art. 36. - Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France un article 15-1 ainsi rédigé :

« Art. 15-1. - Une carte de résident valable jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de vingt et un ans est délivrée de plein droit à l'étranger qui remplit les conditions prévues à l'article 44 du code de la nationalité et n'a pas manifesté sa volonté d'être Français.

« Cette carte sera renouvelée dans les conditions prévues à l'article précédent à l'âge de vingt et un ans si, parvenu à cet âge, il n'a pas procédé à la manifestation de volonté prévue à l'article 44 du code de la nationalité. »

MM. François d'Aubert, Jean-Louis Beaumont, Blum, Colin, Delattre, Didier, Ehrmann, Falco, Gatignol, Gest, Godard, Griotteray, Mathot, Mayoud, Micaux, Paecht, Mme Piat, MM. Poulou, Prél, Roatta, Sarlot, Teissier et de Villiers ont présenté un amendement, n° 137, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 36. »

Cet amendement n'a plus d'objet en raison du rejet de l'amendement n° 118.

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 36 :

« L'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est complété par les dispositions suivantes :

« 14° A l'étranger âgé de moins de vingt et un ans susceptible de devenir Français dans les conditions prévues à l'article 44 du code de la nationalité.

« 15° A l'étranger âgé de plus de vingt et un ans qui, remplissant les conditions prévues à l'article 44 du code de la nationalité n'a pas manifesté sa volonté de devenir Français. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Cet amendement attribue la carte de résident de plein droit avant et après vingt et un ans aux jeunes n'ayant pas opté pour la nationalité française.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 36 et l'amendement n° 100 de M. Jean-Pierre Michel tombe.

Article 37

M. le président. « Art. 37. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France un article 16 ainsi rédigé :

« Art. 16. — Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article précédent, la carte de résident est valable pour dix ans. Elle est renouvelable de plein droit. »

MM. François d'Aubert, Jean-Louis Beaumont, Blum, Colin, Delattre, Didier, Ehrmann, Falco, Gatignol, Gest, Godard, Griotteray, Mathot, Mayoud, Micaux, Paecht, Mme Piat, MM. Poulou, Prétel, Roatta, Sarlot, Teissier et de Villiers ont présenté un amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 37. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 37 :

L'article 16 de l'ordonnance précitée du 2 novembre 1945 est ainsi rédigé :

« Art. 16. — Sous réserve du 1^{er} de l'article précédent, la carte de résident est valable pour dix ans. Elle est renouvelée de plein droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Cet amendement corrige une erreur rédactionnelle et répond, comme celui que l'Assemblée vient d'adopter à l'article 36, à la question que nous avons maintes fois posée : que faut-il faire de ces jeunes qui n'ont pas manifesté la volonté de devenir Français ? Eh bien, ils bénéficient du renouvellement de plein droit de la carte de résident de dix ans à compter de vingt et un ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 37.

Article 38

M. le président. « Art. 38. — Sont abrogés les articles 50, 51, 52, 53, 54, 55 (dernier alinéa), 56, 57, 58, 86, 91 (2^e alinéa), 97-5, 106, 153, 158 (2^e) et 161 du code de la nationalité.

« Sont également abrogés l'article 26 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant

la nationalité française et l'article 6 de la loi n° 77-625 du 20 juin 1977 relative à l'indépendance du territoire français des Afars et des Issas. »

MM. François d'Aubert, Jean-Louis Beaumont, Blum, Colin, Delattre, Didier, Ehrmann, Falco, Gatignol, Gest, Godard, Griotteray, Mathot, Mayoud, Micaux, Paecht, Mme Piat, MM. Poulou, Prétel, Roatta, Sarlot, Teissier et de Villiers ont présenté un amendement, n° 139, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 38. »

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Cet amendement serait très compliqué à défendre, monsieur le président.

M. le président. Eh bien, considérons qu'il est sans objet.

M. Francis Delattre. D'accord !

M. le président. L'amendement n° 139 est sans objet.

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 63 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 38, substituer aux références : "50, 51, 52, 53, 54, 55 (dernier alinéa), 56, 57, 58", les références : "40, 50, 51, 52, 53, 54, 55 (dernier alinéa), 56, 57, 65". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Coordination !

M. le président. C'est bien l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 38, supprimer la référence : "86". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Coordination également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 38, après la référence : "91", substituer aux mots : "(deuxième alinéa)", les mots : "(troisième alinéa)". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Rectification d'une erreur purement matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 38, après la référence : "106", insérer les références : "113, 114". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Coordination avec la suppression d'articles antérieurs de la proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'État, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 38 par les mots : ainsi que l'article 200 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Encore un amendement de coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'État, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 38, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 38, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 36

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 68 rectifié et 78, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 68 rectifié, présenté par M. Mazeaud, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« Il est ajouté au code du service national un article L. 3 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 3 bis. - Lorsqu'un Français assujéti aux obligations du service national a simultanément la nationalité d'un autre Etat et qu'il réside habituellement sur le territoire français, il accomplit ces obligations en France. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements n° 79, 80 et 109.

Le sous-amendement n° 79, présenté par M. Masson, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 68 rectifié, supprimer les mots : " et qu'il réside habituellement sur le territoire français ". »

Le sous-amendement n° 80, présenté par M. Masson, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 68 rectifié par l'alinéa suivant :

« Chaque année, le ministre de la défense communiqué au Parlement le nombre des doubles-nationaux étant autorisés en vertu d'une convention internationale à opter pour l'accomplissement de leurs obligations militaires. Il précise en particulier le nombre de ceux qui ont opté en faveur de l'accomplissement de leur service militaire en France et le nombre de ceux qui ont opté pour l'accomplissement de leur service militaire à l'étranger. »

Le sous-amendement n° 109, présenté par M. de Courson, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 68 rectifié par l'alinéa suivant :

« Les conventions internationales prévoyant la possibilité pour les Français ayant la double nationalité d'effectuer leur service militaire dans un pays autre que la France feront l'objet d'une dénonciation. »

L'amendement n° 78, présenté par M. Masson, est ainsi libellé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« Il est ajouté au code du service national un article L. 3 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 3 bis. - Sous réserve des conventions internationales, lorsqu'un Français assujéti aux obligations du service national a simultanément la nationalité d'un autre Etat et qu'il réside habituellement sur le territoire français, il accomplit ses obligations en France. »

Cet amendement n'est pas défendu.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 68 rectifié.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. J'ai déjà évoqué cet amendement en présentant mon rapport à la tribune. Il nous est apparu qu'un Français ayant également une autre nationalité et résidant sur notre sol devait effectuer son service militaire en France.

Mais il s'agit en réalité, comme je l'ai annoncé, d'inviter le Gouvernement à renégocier les conventions internationales qui nous lient en la matière avec l'Algérie et avec Israël. Lorsqu'un jeune répondant aux conditions que je viens d'énoncer accomplit ses obligations militaires dans l'autre Etat dont il est ressortissant, l'Algérie par exemple, il devrait selon nous, être déchu de la nationalité française.

Je sais bien que les conventions l'emportent sur nos dispositions législatives, mais cet amendement, je le répète, est pour nous le moyen d'inviter le Gouvernement de la façon la plus autoritaire - qu'on me permette cette expression - à revoir les conventions contraires. M. le garde des sceaux n'a d'ailleurs pas manqué de nous répondre à ce sujet lorsqu'il s'est exprimé sur la proposition de loi, avant la discussion générale. Il est clair que l'accomplissement du service militaire fait partie des obligations imposées à chaque Français.

M. le président. Le sous-amendement n° 79 de M. Masson est-il défendu ?

M. Eric Raoult. Il l'est !

M. le président. Le sous-amendement n° 80 est donc également défendu.

Et le sous-amendement n° 109 de M. de Courson ?

M. Jean-Jacques Hyest. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois sous-amendements ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission les a repoussés, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 68 rectifié et sur les sous-amendements ?

M. le ministre d'État, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable aux sous-amendements et favorable à l'amendement de la commission. Il mesure, et le ministre de la justice mieux que quiconque, la nécessité de rechercher, dans les conventions internationales, des solutions respectant mieux la possibilité pour les doubles nationaux résidant sur notre sol d'accomplir leur service national en France. *(« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 79.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 80.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 109.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« Dans l'avant-dernier alinéa (4^e) de l'article L. 30 du code électoral, après les mots : "Français et Françaises qui ont", sont insérés les mots : "acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur.

Cet amendement a pour objet de permettre l'inscription sur les listes électorales, en dehors des périodes de révision, des étrangers ayant acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté.

C'est une mesure d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 70 corrigé, qui insère un titre, est réservé.

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 74 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré, dans le livre I^{er} du code civil, un titre I^{er} bis intitulé "De la nationalité française" et comportant les articles 17 à 33-2.

« II. - Les articles du code de la nationalité française, le cas échéant dans leur rédaction résultant du chapitre I^{er} de la présente loi et sous les réserves énoncées au III du présent article, sont intégrés dans le code civil sous les divisions et selon la numérotation résultant du tableau de concordance ci-après.

« Les références à un article du code de la nationalité française figurant dans un autre article du même code sont remplacées par les références à des articles du code civil conformément au même tableau de concordance.

| Code de la nationalité | Code civil |
|--|---|
| | Titre I^{er} bis : De la nationalité française |
| | Chapitre I^{er} : Dispositions générales |
| Titre I^{er} : Dispositions générales | |
| Art. 1 ^{er} | Art. 17 |
| Art. 3 | Art. 17-1 |
| Art. 4 | Art. 17-2 |
| Art. 5 | Art. 17-3 |
| Art. 6 | Art. 17-4 |
| Art. 7 | Art. 17-5 |
| Art. 8 | Art. 17-6 |
| Art. 11 | Art. 17-7 |
| Art. 12 | Art. 17-8 |
| Art. 13 | Art. 17-9 |
| Art. 14 | Art. 17-10 |
| Art. 15 | Art. 17-11 |
| Art. 16 | Art. 17-12 |

| Code de la nationalité | Code civil |
|--|---|
| Titre II : De la nationalité française d'origine | Chapitre II : De la nationalité française d'origine |
| Chapitre I^{er} : Des Français par filiation | Section I : Des Français par filiation |
| Art. 17 | Art. 10 |
| Art. 19 | Art. 16-1 |
| Art. 20 | Art. 18-2 |
| Chapitre II : Des Français par la naissance en France | Section II : Des Français par la naissance en France |
| Art. 21 | Art. 19 |
| Art. 21-1 | Art. 19-1 |
| Art. 22 | Art. 19-2 |
| Art. 23 | Art. 19-3 |
| Art. 24 | Art. 19-4 |
| Chapitre III : Dispositions communes | Section III : Dispositions communes |
| Art. 26 | Art. 20 |
| Art. 29 | Art. 20-1 |
| Art. 30 | Art. 20-2 |
| Art. 31 | Art. 20-3 |
| Art. 32 | Art. 20-4 |
| Art. 33 | Art. 20-5 |
| Titre III : De l'acquisition de la nationalité française | Chapitre III : De l'acquisition de la nationalité française |
| Chapitre I^{er} : Des modes d'acquisition de la nationalité française | Section I : Des modes d'acquisition de la nationalité française |
| Section I : Acquisition de la nationalité française à raison de la filiation | Paragraphe I : Acquisition de la nationalité française à raison de la filiation |
| Art. 36 | Art. 21 |
| Section II : Acquisition de la nationalité française à raison du mariage | Paragraphe II : Acquisition de la nationalité française à raison du mariage |
| Art. 37 | Art. 21-1 |
| Art. 37-1 | Art. 21-2 |
| Art. 38 | Art. 21-3 |
| Art. 39 | Art. 21-4 |
| Art. 42 | Art. 21-5 |
| Art. 43 | Art. 21-6 |
| Section III : Acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France | Paragraphe III : Acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France |
| Art. 44 | Art. 21-8 |
| Art. 45 | Art. 21-9 |
| Art. 46 | Art. 21-10 |
| Art. 47 | Art. 21-11 |
| Art. 48 | Art. 21-12 |
| Section IV : Acquisition de la nationalité française par déclaration de nationalité | Paragraphe IV : Acquisition de la nationalité française par déclaration de nationalité |
| Art. 55 | Art. 21-13 |
| Art. 57-1 | Art. 21-14 |
| Section V : Acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique | Paragraphe V : Acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique |
| Art. 58 | Art. 21-15 |
| Art. 61 | Art. 21-16 |
| 62 | Art. 21-17 |
| Art. 63 | Art. 21-18 |
| Art. 64 | Art. 21-19 |
| Art. 64-1 | Art. 21-20 |
| Art. 66 | Art. 21-21 |
| Art. 68 | Art. 21-22 |
| Art. 69 | Art. 21-23 |
| Art. 71 | Art. 21-24 |
| Section VI : Dispositions communes à certains modes d'acquisition de la nationalité française | Paragraphe VI : Dispositions communes à certains modes d'acquisition de la nationalité française |
| Art. 78 | Art. 21-25 |
| Art. 79 | Art. 21-26 |

| Code de la nationalité | Code civil |
|--|---|
| <p>Chapitre II : Des effets de l'acquisition de la nationalité française</p> <p>Art. 80 Art. 84 Art. 85 Art. 86</p> <p>Titre IV : De la perte, de la déchéance et de la réintégration dans la nationalité française</p> <p>Chapitre I^{er} : De la perte de la nationalité française</p> <p>Art. 87 Art. 88 Art. 89 Art. 90 Art. 91 Art. 94 Art. 95 Art. 96 Art. 97 Art. 97-1</p> <p>Chapitre II : De la réintégration dans la nationalité française</p> <p>Art. 97-2 Art. 97-3 Art. 97-4 Art. 97-6</p> <p>Chapitre III : De la déchéance de la nationalité française</p> <p>Art. 98 Art. 99</p> <p>Titre V : Des actes relatifs à l'acquisition ou à la perte de la nationalité française</p> <p>Chapitre I^{er} : Des déclarations de nationalité</p> <p>Art. 101 Art. 104 Art. 106 Art. 108 Art. 107 Art. 108</p> <p>Chapitre II : Des décisions administratives</p> <p>Art. 110 Art. 111 Art. 112 Art. 112-1</p> <p>Chapitre III : Des mentions sur les registres d'état civil</p> <p>Art. 115 Art. 116</p> <p>Titre V : Du contentieux de la nationalité</p> <p>Chapitre I^{er} : De la compétence des tribunaux judiciaires</p> <p>Art. 124</p> <p>Chapitre II : De la procédure devant les tribunaux judiciaires</p> <p>Art. 128 Art. 129 Art. 131 Art. 135</p> <p>Chapitre III : De la preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires</p> <p>Art. 138</p> | <p>Section II : Des effets de l'acquisition de la nationalité française</p> <p>Art. 22 Art. 22-1 Art. 22-2 Art. 22-3</p> <p>Chapitre IV : De la perte, de la déchéance et de la réintégration dans la nationalité française</p> <p>Section I : De la perte de la nationalité française</p> <p>Art. 23 Art. 23-1 Art. 23-2 Art. 23-3 Art. 23-4 Art. 23-5 Art. 23-6 Art. 23-7 Art. 23-8 Art. 23-9</p> <p>Section II : De la réintégration dans la nationalité française</p> <p>Art. 24 Art. 24-1 Art. 24-2 Art. 24-3</p> <p>Section III : De la déchéance de la nationalité française</p> <p>Art. 25 Art. 25-1</p> <p>Chapitre V : Des actes relatifs à l'acquisition ou à la perte de la nationalité française</p> <p>Section I : Des déclarations de nationalité</p> <p>Art. 26 Art. 26-1 Art. 26-2 Art. 26-3 Art. 26-4 Art. 26-5</p> <p>Section II : Des décisions administratives</p> <p>Art. 27 Art. 27-1 Art. 27-2 Art. 27-3</p> <p>Section III : Des mentions sur les registres d'état civil</p> <p>Art. 28 Art. 28-1</p> <p>Chapitre VI : Du contentieux de la nationalité</p> <p>Section I : De la compétence des tribunaux judiciaires et de la procédure devant ces tribunaux</p> <p>Art. 29</p> <p>Art. 29-1 Art. 29-2 Art. 29-3 Art. 29-4</p> <p>Section II : De la preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires</p> <p>Art. 30</p> |

| Code de la nationalité | Code civil |
|--|--|
| <p>Art. 142 Art. 143 Art. 144 Art. 148</p> <p>Chapitre IV : Des certificats de nationalité française</p> <p>Art. 149 Art. 150 Art. 151</p> <p>Titre VII : Des effets sur la nationalité française des transferts de souverainetés relatifs à certains territoires</p> <p>Art. 152 Art. 154 Art. 155 Art. 155-1 Art. 156 Art. 157</p> <p>Titre VIII : Dispositions particulières concernant les territoires d'outre-mer</p> <p>Art. 158 Art. 159 Art. 160</p> | <p>Art. 30-1 Art. 30-2 Art. 30-3 Art. 30-4</p> <p>Section III : Des certificats de nationalité française</p> <p>Art. 31 Art. 31-1 Art. 31-2</p> <p>Chapitre VII : Des effets sur la nationalité française des transferts de souverainetés relatifs à certains territoires</p> <p>Art. 32 Art. 32-1 Art. 32-2 Art. 32-3 Art. 32-4 Art. 32-5</p> <p>Chapitre VIII : Dispositions particulières concernant les territoires d'outre-mer</p> <p>Art. 33 Art. 33-1 Art. 33-2</p> |

« III. - Aux articles 1^{er}, 6, 7, 87 et 97-6 du code de la nationalité française, les mots : "présent code" sont remplacés par les mots : "présent titre".

« Au deuxième alinéa de l'article 3 et à l'article 22, les mots : "code civil" sont remplacés par les mots : "présent code".

« Au deuxième alinéa de l'article 4 et au premier alinéa de l'article 14, les mots : "la promulgation du présent code" et les mots : "à la promulgation du présent code" sont respectivement remplacés par les mots : "le 19 octobre 1945" et les mots : "au 19 octobre 1945".

« A l'article 13, les mots : "au titre VII du présent code" sont remplacés par les mots : "au chapitre VII du présent titre".

« Au premier alinéa de l'article 26, les mots : "du présent titre" sont remplacés par les mots : "du présent chapitre".

« Au premier alinéa de l'article 150, les mots : "aux titres II, III, IV et VII du présent code" sont remplacés par les mots : "aux chapitres II, III, IV et VII du présent titre".

« IV. - Le titre I^{er} du livre I^{er} du code civil est intitulé : "De la jouissance des droits civils"; il est composé des articles 7 à 16. En conséquence, sont supprimés les intitulés : "Chapitre I^{er} : De la jouissance des droits civils", "Chapitre II : De la privation des droits civils", "Section I : De la privation des droits civils par la perte de la qualité de Français" et "Section II : De la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires".

« V. - Dans tous les textes législatifs et réglementaires, les références aux articles 1^{er} à 160 du code de la nationalité française sont remplacées par celles aux articles du code civil conformément au tableau de concordance du II ci-dessus.

« VI. - Le code de la nationalité française est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Nous arrivons au terme de notre discussion et je me suis déjà longuement arrêté sur la nécessité de réintégrer les dispositions de l'ordonnance de 1945 portant code de la nationalité dans le code civil et plus précisément dans son livre I^{er}, qui traite de l'état et de la capacité des personnes.

Je n'insisterai pas davantage, si ce n'est pour vous rappeler que nous irions ainsi au-delà du désir d'un certain nombre d'éminents juristes. Je considère en effet que cette réintroduction correspond aussi au sentiment des constituants, dans la mesure où, selon l'article 34 de la Constitution, « la loi fixe les règles concernant (...) la nationalité, l'état et la capacité des personnes ».

Il est vrai qu'en 1927, pour diverses raisons, ces dispositions ont été sorties du code civil. Mais certains de nos collègues et de nos prédécesseurs parmi les plus éminents, tel Jean Foyer, ont souhaité de longue date qu'elles y soient rétablies. Dès 1973, nous avions entamé ce travail techniquement assez difficile. Je tiens donc, une nouvelle fois, à rendre hommage aux administrateurs de l'Assemblée nationale, aussi bien à ceux qui s'y étaient employés à l'époque et qui ont quitté la commission des lois qu'à ceux qui sont à nos côtés aujourd'hui, pour l'effort technique considérable qu'ils ont accompli.

Mais pour la bonne compréhension du processus et pour que les services compétents ne soient pas débordés, il m'appartient, monsieur le président, de préciser que, si l'amendement n° 74 rectifié tient compte naturellement d'une partie des modifications intervenues au fur et à mesure du débat, il ne nous a pas été possible de les prendre toutes en considération. Pour des raisons matérielles, certaines d'entre elles n'ont pu être immédiatement transposées dans le code civil.

Nous allons donc le faire au moyen d'autres articles additionnels. Sachant que ces modifications sont de pure conséquence, je pense qu'elles pourraient être prises en compte par les services dans l'élaboration du texte voté, car je souhaite vivement qu'elles entrent immédiatement dans le nouveau cadre.

M. le président. Tout le monde vous aura compris, monsieur le rapporteur... (*Sourires.*)

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 74 rectifié ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je sais le rapporteur très sensible sur ce point.

Compte tenu de l'ampleur du travail accompli et de l'intérêt qu'il présente, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Avant l'article 1^{er} (suite)

(*amendement précédemment réservé*)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 75, présenté par M. Mazeaud, rapporteur, qui avait été précédemment réservé.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'intitulé suivant :

« Chapitre II : Dispositions modifiant le droit de la nationalité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. En relation avec l'amendement n° 74 rectifié, nous propo-

sons de diviser le texte de loi en deux chapitres, le premier consacré aux dispositions de fond modifiant le droit de la nationalité, le second introduisant l'ensemble de ce droit dans le code civil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.
(*L'amendement est adopté.*)

Après l'article 38 (suite)

M. le président. Nous en revenons aux amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 38.

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 70 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'intitulé suivant :

« Chapitre II : Dispositions intégrant le droit de la nationalité dans le code civil ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Voici maintenant le titre du chapitre II.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70 corrigé.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Jean-Pierre Michel, Le Déaut, Beauchaud, Durieux, Floch et Janquin ont présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« A l'occasion d'une cérémonie d'accueil, les personnes âgées de dix-huit ans et plus qui acquièrent la nationalité française par déclaration, naturalisation ou réintégration, ainsi que les Français qui atteignent leur majorité, sont reçus par le maire de la commune où ils résident ou par son délégué. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. J'ai déjà évoqué cet amendement lorsque nous avons examiné celui de M. Lequiller prévoyant une prestation de serment.

Il s'agit d'organiser dans les mairies une cérémonie d'accueil présidée par un élu, le maire ou son représentant, qui recevrait toutes les personnes de dix-huit ans ou plus accédant à la plénitude de la citoyenneté, qu'il s'agisse de personnes venant d'obtenir la nationalité française quel que soit le mode d'acquisition - déclaration, naturalisation, réintégration - ou qu'il s'agisse de jeunes Français de naissance qui atteignent leur majorité. Ils apprendraient de cette façon à connaître les droits et les devoirs qui sont ceux d'un citoyen français. Et l'on restaurerait ainsi, je n'hésite pas à le dire, les idées de la République française, qui sont un peu tombées en déshérence parmi les jeunes générations.

La fréquence de ces cérémonies d'accueil varierait bien entendu, en fonction de la population des communes. A cette occasion, on pourrait remettre à ces jeunes gens et à ces jeunes filles un livret leur rappelant qu'ils deviennent citoyens français, qu'ils peuvent s'inscrire sur les listes électorales, et qui préciserait leurs droits et leurs devoirs.

Au mois de mars dernier, le ministère des affaires sociales avait déjà fait une première tentative, qui n'a pas eu de suite, en réalisant ce petit livret dont je vous montre la couverture : Marianne sur un fond bleu, blanc, rouge.

Bref, il n'y aurait pas de serment, mais une simple cérémonie d'accueil qui s'adresserait à tous les jeunes devenant citoyens français.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement aberrant dans la mesure où il opère une confusion totale entre les jeunes qui acquièrent la nationalité française et ceux qui, Français de naissance, parviennent simplement à leur majorité. Vraiment, c'est totalement absurde !

Si l'on envisageait une telle cérémonie uniquement pour ceux qui deviennent Français, cela pourrait encore se concevoir. Mais nous nous y sommes déjà opposés ici même et, de toute façon, le principe de son institution relèverait du décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Monsieur Michel, l'idée n'est pas inintéressante et elle peut avoir une portée symbolique.

Je ne vois, pour ma part, aucun inconvénient à ce que les maires organisent, de leur propre initiative, une cérémonie d'accueil concernant essentiellement les étrangers qui acquièrent la nationalité française. Seulement, elle devrait être mise en œuvre par voie réglementaire et non législative. C'est la raison pour laquelle, même si mon ministère peut y réfléchir avec les associations et les municipalités, je souhaiterais, monsieur Michel, que vous retiriez votre amendement.

M. le président. Le maintenez-vous néanmoins, monsieur Michel ?

M. Jean-Pierre Michel. Compte tenu de sa nature réglementaire et vu mon grand acquiescement à la Constitution, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 101 est retiré.

MM. Jean-Pierre Michel, Le Déaut, Beauchaud, Durieux, Floch et Janquin ont présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :
« Ces dispositions entreront en vigueur deux ans à compter de la date de la promulgation de la présente loi. »

Cet amendement tombe.

Je suis saisi de deux amendements, n° 81 et 161, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 81, présenté par M. Masson, est ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :
« Pour l'application des dispositions relatives à la nationalité française, les personnes nées en Alsace-Lorraine entre 1871 et 1918 sont réputées être nées en France. Sont en conséquence abrogées toutes les dispositions restrictives afférentes aux certificats de réintégration. »

L'amendement n° 161, présenté par MM. Ueberschlag, Schreiner, Michel Habig, Meyer, Reitzer, Durr, est ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :
« Sont abrogées les dispositions restrictives découlant du décret du 11 janvier 1920, pris à la suite du traité de Versailles, et instaurant l'obligation pour les Alsaciens-Lorrains nés entre 1871 et 1918 de produire des certificats de réintégration dans la nationalité française, les personnes nées en Alsace-Lorraine pendant cette période étant réputées être nées en France. »

Ces amendements ne sont pas soutenus.

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Eric Raoult.

M. Eric Raoult. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, ce débat d'une très grande tenue a montré où se situait le juste équilibre qu'il était indispensable de trouver pour modifier notre droit de la nationalité.

Un excellent rapport, qui fera date, un rapporteur éminent, qui a forgé notre opinion sur une proposition de loi à partir des conclusions de la commission Marceau Long - elle deviendra un texte de mesure et de consensus.

Un débat où la polémique a, heureusement, cédé le plus souvent la place à un échange argumenté où de vrais problèmes ont pu être abordés sur tous les bancs.

Une ambiance où le ministre et le rapporteur ont pu ramener le débat à la volonté d'intégration dans l'identité face aux fraudes que nous contestons.

Un ton recentré, même si, malheureusement, les mots de certains cherchaient parfois à faire peur, à semer la crainte chez des jeunes qui aujourd'hui, dans un hebdomaire, reconnaissent pourtant à plus de 58 p. 100 que demander la nationalité française est souhaitable et acceptable.

Un engagement pris devant le pays est ainsi tenu, non comme une promesse mais pour répondre à la nécessité de dépeussier un code usé sur plusieurs points et qui pouvait surprendre ou interroger.

Pour le groupe RPR, il s'agissait non de « durcir » ou d'« assouplir », mais de voter des « mesures de bon sens », pour reprendre l'expression du garde des sceaux.

Pour le RPR, ce débat a été plus proche de celui sur la ville que des textes sur les flux migratoires que nous aurons à étudier.

M. Jean-Jacques Hyest. Très bien !

M. Eric Raoult. Il concerne la jeunesse autant que le droit.

La réforme du code n'était ni un tabou ni un fantasme. C'est un dossier mûrement réfléchi, sagement étudié, et la réforme « maintient l'identité dans la générosité », selon les mots du rapporteur.

A l'opposé des discours dogmatiques sur la suspicion qui ont trop trompé pour être encore crédibles et qui ne suscitent plus beaucoup d'intérêt, cet hémicycle a connu un grand moment d'émotion lors de l'intervention de notre ami et collègue Etienne Pinte. La nationalité est un lien, une volonté. C'est aussi une émotion, celle que nous sommes nombreux à avoir ressentie en entendant le discours de notre collègue et que nous partageons dans l'adhésion à notre nation.

C'est pourquoi, sans passion ni tension, le groupe du RPR votera cette proposition de loi d'identité et d'intégration ; l'identité et l'intégration qui sont et resteront les deux principes de notre conception de la nationalité et qui devraient nous rassembler autour de cette réforme. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Mercieca.

M. Paul Mercieca. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, chers collègues, nous voici donc arrivés au moment du vote sur le premier texte d'importance de cette législature : la réforme du code de la nationalité.

On aurait pu penser que l'on nous aurait soumis, pour le premier texte à examiner, des problèmes de première urgence, tels ceux du logement, de l'emploi, de l'école ou de la santé. Mais non !

Pour la majorité et le Gouvernement, l'urgence consiste à lancer des signaux vers la fraction dure de leur électorat ; l'urgence consiste à nous présenter un texte sur le code de la nationalité, destiné non pas à améliorer les choses mais au contraire à faire reculer notre législation en la matière de plusieurs dizaines d'années.

A écouter M. le garde des sceaux, nous serions réunis ici, depuis mardi, pour pas grand-chose. Il s'est efforcé, en effet, de nous expliquer que ce texte ne changeait pratiquement rien et que nos craintes n'étaient en aucune façon fondées. Bref, nous ferions beaucoup de bruit pour rien !

Qui peut prendre au sérieux pareille opération de camouflage ?

Evidemment, vous ne supportez pas que nous ayons mis à nu vos projets rétrogrades et vos véritables intentions.

Oui, vous touchez au droit du sol, cette conception progressiste de notre droit, acquise de haute lutte durant ces deux derniers siècles et qui permettrait à un jeune né sur notre sol de parents étrangers de se prévaloir de la nationalité française jusqu'à l'âge de sa majorité où il pouvait la confirmer.

Oui, vous voulez faire des jeunes gens nés sur notre sol des individus différents selon que le hasard leur a donné un père ou une mère français ou étranger.

Oui, votre texte répond à une logique d'exclusion. Il est contraire à ce qui fait la France - sa diversité et donc sa richesse - et contraire au besoin d'intégration.

Imaginez, ce que seront les choses, sur les bancs des écoles de la République, ou ailleurs, pour ces enfants qui ne pourront plus se réclamer Français ! Toutes sortes de haine, de rejet et d'exclusion se produiront de ce fait, venant s'ajouter aux autres.

Oui, vous excluez au lieu d'intégrer. Oui, vous avez encore durci le texte initial.

Ainsi, des dizaines de milliers d'hommes et de femmes devront attendre deux ans - au lieu de six mois aujourd'hui - pour prétendre à tous leurs droits après leur mariage.

Oui, vous allez plus loin que la commission Marceau Long. Deux membres du Haut Conseil à l'intégration ont d'ailleurs démissionné en raison du contenu de ce texte.

Bref, la droite la plus dure vous a contraints à accepter un texte encore plus dur. Cela promet pour la suite de nos débats ! L'opinion publique doit, en tout cas, en avoir conscience.

Un plan de rigueur sans précédent vient d'être décidé, et déjà des voix s'élèvent pour que viennent plus vite encore les projets de M. Pasqua, visant à resserrer un peu plus l'état des étrangers.

Pour toutes ces raisons, nous n'aurons de cesse d'en appeler à l'opinion publique et nous voterons contre ce texte qui tourne le dos à des principes fondamentaux de la France : la liberté, l'égalité et la fraternité ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je ne reprendrai pas, au terme de nos débats, les raisons pour lesquelles nous sommes hostiles à ce texte : je les ai déjà exprimées au nom du groupe socialiste en opposant la question préalable.

Je me contenterai donc, de faire quelques constatations :

La première, c'est que certains amendements du Gouvernement ont singulièrement « alourdi » ce texte par rapport aux recommandations de la commission Marceau Long. Pourtant, sur un point au moins, celui du double *jus soli* dont bénéficiaient les enfants algériens, la commission Marceau Long avait expressément écarté toute modification. Je

constate d'ailleurs, non sans ironie que M. Marceau Long, si disert naguère pour soutenir la propositions de loi, allant même jusqu'à s'en déclarer dans un grand quotidien du matin le gardien, se tait curieusement aujourd'hui lorsqu'il est interrogé sur les modifications apportées par le Gouvernement à la proposition de loi Pasqua et aux conclusions de la commission qu'il présidait !

M. Francis Delattre. Obligation de réserve d'un fonctionnaire, voilà tout !

M. Jean-Pierre Michel. La deuxième, c'est que le groupe socialiste a fait valoir ses opinions et a participé au débat de façon tout à fait sereine et constructive. Nous avons déposé plusieurs amendements, mais aucun n'a été retenu par la majorité de cette assemblée.

Nous voterons contre ce texte qui, en fait - c'est notre troisième constatation - envoie un message simple, clair, et totalement démagogique : « être français, cela se mérite ».

M. Eric Raoult. Non, cela se veut !

M. Jean-Pierre Michel. Telle n'est pas notre opinion.

Au surplus, ce texte qui lorsqu'il sera appliqué, concernera quelque 700 000 jeunes qui sont en France, nés de parents étrangers et qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans, aura des conséquences pratiques très importantes.

Je constate, enfin, pour le regretter, que la première grande réforme que nous propose le Gouvernement de M. Balladur est à la fois inutile et dangereuse. Peut-être est-ce pour cela qu'elle était si urgente...

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

M. Jean-Jacques Hyst. Monsieur le président, les propos de nos collègues communistes et socialistes me surprennent quelque peu. Ils ne reflètent, en effet, ni le contenu de la proposition de loi ni les votes qui sont intervenus dans notre assemblée depuis deux jours.

Nous avons considéré, et le Gouvernement avait approuvé, qu'il était utile de mettre en œuvre, en les améliorant sur les plans technique et juridique, les propositions de la commission de la nationalité dont j'ai rappelé, après d'autres, que le travail avait été reconnu comme sérieux.

À l'issue de nos débats, la modification la plus importante apportée au code de la nationalité est la manifestation de volonté individuelle désormais demandée aux jeunes. N'oublions pas que, jusqu'à présent, le jeune ne pouvait que dire qu'il ne voulait pas être français. Quelle belle société en vérité que celle où la seule manifestation de volonté consiste à dire non ! Aujourd'hui, nous lui proposons de dire oui. D'ailleurs, beaucoup de jeunes issus de l'immigration sont tout à fait favorables à cette réforme qui, d'une part, les valorisera en leur permettant de prendre une décision individuelle et, d'autre part, assurera mieux leur intégration dans la société française.

Certes, nous n'attendons pas de la réforme du code de la nationalité qu'elle résolve tous les problèmes et nous n'ignorons pas que les problèmes d'éducation, de logement et d'emploi sont précisément ceux qui préoccupent nombre de ces jeunes. Il n'en reste pas moins que nous avons fait un pas en avant en adoptant ces dispositions.

Encore conviendra-t-il bien entendu, pour que l'intégration réussisse, et ainsi que n'a cessé de le répéter monsieur le garde des sceaux, d'empêcher que certains n'utilisent l'acquisition de la nationalité française pour d'autres fins. Il fallait aussi lutter contre les fraudes et nous l'avons fait.

Nous sommes ainsi parvenus à un texte d'équilibre, de raison, généreux et conforme aux traditions de la France. C'est pourquoi le groupe UDF le votera. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi par le groupe communiste et le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 570 |
| Nombre de suffrages exprimés | 564 |
| Majorité absolue | 283 |
| Pour l'adoption | 476 |
| Contre | 88 |

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Monsieur le président, je tiens à remercier chaleureusement la grande majorité de cette assemblée d'avoir apporté son soutien à ce texte, et notamment M. le rapporteur qui s'est consacré depuis de longs mois avec qualité à ce sujet difficile de la nationalité. Je remercie également tous les députés pour la tenue et le sérieux de ce débat.

Je serais cependant tenté de dire que le travail ne fait que commencer car je suis très sensible aux imperfections qui peuvent subsister. Sachez que, pour ma part et au nom du Gouvernement, je suis prêt à poursuivre l'effort de concertation entrepris afin de parvenir à un texte alliant fermeté et générosité et facilitant l'intégration de tous ceux qui le souhaitent et l'attendent.

Une clarification était en tous cas nécessaire, car nous étions bien souvent dans l'incertitude. Cette clarification nous nous sommes efforcés de l'apporter.

Enfin, ne l'oublions pas, la valeur de ce texte dépendra aussi des mesures d'accompagnement que le Gouvernement ou les collectivités et les associations prendront. Merci encore à tous. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

4

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 13 mai 1993, de M. Jean-Jacques Hyst, un rapport n° 187 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi organique, modifiée par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances pour instituer un contrôle du Parlement sur la participation de la France au budget des Communautés européennes (n° 33).

J'ai reçu, le 13 mai 1993, de M. René André, un rapport n° 188 fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratifica-

tion du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et le Gouvernement de la République de Bulgarie (n° 147).

J'ai reçu, le 3 mai 1993, de M. Yves Rousset-Rouard, un rapport n° 189 fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention internationale n° 139 concernant la prévention et le contrôle des risques professionnels causés par les substances et agents cancérigènes, adoptée à Genève le 24 juin 1974 (n° 152).

J'ai reçu, le 13 mai 1993, de M. Pierre Garmendia, un rapport n° 190 fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu (n° 146).

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 18 mai 1993 à seize heures, première séance publique :

Éloge funèbre de Pierre Bérégoï ;

Déclaration du Gouvernement sur l'Europe et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

CONVOCAZIONE
DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 18 mai 1993, à dix-neuf heures, dans les salons de la Présidence.

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

I. - Nomination par l'Assemblée nationale, en application de l'article 26 du règlement

- conseil d'administration de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (1 poste à pourvoir). La commission des affaires étrangères a désigné M. Marc Laffineur comme candidat ;
- comité directeur du fonds d'aide et de coopération (3 postes à pourvoir). La commission des affaires étrangères a désigné M. Richard Cazenave comme candidat. La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné M. Jean-Pierre Thomas comme candidat. La commission de la production et des échanges a désigné M. Ambroise Guellec comme candidat ;
- conseil de surveillance de la Caisse française de développement (4 postes à pourvoir : 2 titulaires, 2 suppléants). La commission des affaires étrangères a désigné M. Georges Chavancs

comme candidat au siège de membre titulaire et M. Patrick Labaune comme candidat au siège de membre suppléant. La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné M. Gaston Flosse comme candidat au siège de membre titulaire et M. Jean-Pierre Thomas comme candidat au siège de membre suppléant ;

- Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (2 postes à pourvoir : 1 titulaire, 1 suppléant). La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Jean-Michel Dubernard comme candidat au siège de membre titulaire et M. Jean-Louis Beaumont comme candidat au siège de membre suppléant ;
- Conseil national des fondations (1 poste à pourvoir). La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Christian Vanneste comme candidat ;
- conseil d'administration de France 2 (1 poste à pourvoir). La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Michel Péricard comme candidat ;
- conseil d'administration de France 3 (1 poste à pourvoir). La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Bernard Saugy comme candidat ;
- conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel (1 poste à pourvoir). La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Denis Jacquat comme candidat ;
- Conseil national de la montagne (4 postes à pourvoir). La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Hubert Falco comme candidat. La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné M. Hervé Gaymard comme candidat. La commission de la production et des échanges a désigné MM. Michel Meylan et Patrick Ollier comme candidats ;
- conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (1 poste à pourvoir). La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. François Rochebloine comme candidat ;
- conseil d'administration de Radio-France (1 poste à pourvoir). La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Michel Pelchat comme candidat ;
- conseil d'administration de Radio-France internationale (1 poste à pourvoir). La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Louis de Broissia comme candidat ;
- conseil d'administration de Radio-télévision France-outermer (1 poste à pourvoir). La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Pierre Petit comme candidat ;
- Haut Conseil du secteur public (6 postes à pourvoir). La commission de la défense nationale et des forces armées a désigné M. Pierre Pascallon comme candidat. La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné MM. Patrick Devedjian, Alain Griotteray et Jean-Pierre Chevènement comme candidats. La commission de la production et des échanges a désigné MM. Jacques Masdeu-Arus et Hervé Novelli comme candidats ;
- Conseil national des assurances (1 poste à pourvoir). La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné M. Gilles de Robien comme candidat ;
- Conseil supérieur de la coopération (2 postes à pourvoir). La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné M. Jean-Pierre Thomas comme candidat. La commission de la production et des échanges a désigné M. Serge Janquin comme candidat ;
- Conseil national du crédit (2 postes à pourvoir). La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné MM. Michel Inchauspé et Jean-Marc Ayrault comme candidats ;
- comité des finances locales (4 postes à pourvoir : 2 titulaires, 2 suppléants). La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné M. Arthur Dehaine comme candidat au siège de membre titulaire et M. Augustin Bonrepaux

comme candidat au siège de membre suppléant. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné M. Paul-Louis Tenaillon comme candidat au siège de membre titulaire et M. Christian Demuynck comme candidat au siège de membre suppléant ;

- Conseil national de l'information statistique (2 postes à pourvoir : 1 titulaire, 1 suppléant). La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné M. Yves Fréville comme candidat au siège de membre titulaire et M. Gilles Carrez comme candidat au siège de membre suppléant ;
- Conseil national des services publics départementaux et communaux (4 postes à pourvoir). La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné MM. Raymond-Max Aubert, Georges Durand, Jacques Pelissard et Daniel Picotin comme candidats ;
- commission supérieure du service public des postes et télécommunications (6 postes à pourvoir). La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné M. Jean Proriot comme candidat. La commission de la production et des échanges a désigné MM. Jean Besson, Christian Cabal, Grégoire Carneiro, Gérard Vignoble et Jacques Guyard comme candidats ;
- conseil d'administration du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (6 postes à pourvoir : 3 titulaires et 3 suppléants). La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné MM. Emmanuel Aubert et Dominique Bussereau comme candidats aux sièges de membres titulaire et Mme Nicole Ameline et M. Jérôme Bignon comme candidats aux sièges de membre suppléant. La commission de la production et des échanges a désigné M. Ambroise Guellec comme candidat au siège de membre titulaire et M. René Couveinhes comme candidat au siège de membre suppléant ;
- conseil d'administration de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (1 poste à pourvoir). La commission de la production et des échanges a désigné M. Jacques Vernier comme candidat ;
- Conseil national d'aménagement du territoire (1 poste à pourvoir). La commission de la production et des échanges a désigné M. Yves Coussain comme candidat ;
- conseil d'administration de l'Etablissement public Autoroutes de France (1 poste à pourvoir). La commission de la production et des échanges a désigné M. Hervé Mariton comme candidat ;
- Conseil national du bruit (1 poste à pourvoir). La commission de la production et des échanges a désigné M. Pierre Ducout comme candidat ;
- commission générale du Conseil supérieur du cheval (2 postes à pourvoir : 1 titulaire, 1 suppléant). La commission de la production et des échanges a désigné M. Jean Bégault comme candidat au siège de membre titulaire et M. Christian Daniel comme candidat au siège de membre suppléant ;
- Conseil national de l'habitat (2 postes à pourvoir : 1 titulaire, 1 suppléant). La commission de la production et des échanges a désigné M. Daniel Pennec comme candidat au siège de membre titulaire et M. Hubert Grimault comme candidat au siège de membre suppléant ;
- Conseil national des transports (4 postes à pourvoir : 2 titulaires, 2 suppléants). La commission de la production et des échanges a désigné MM. Charles Fèvre et Serge Lepelletier comme candidats aux sièges de membre titulaire et MM. Bernard Murat et Gilbert Biessy comme candidats aux sièges de membre suppléant. Les candidatures à ces 29 organismes ont été affichées et les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel* du 14 mai 1993.

II. - Nomination par des commissions, en application de l'article 27 du règlement

- comité consultatif pour la gestion du Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales (2 postes à pourvoir). La commission des finances, de

l'économie générale et du Plan a désigné, le 12 mai 1993, M. Jean-Jacques de Peretti. La commission de la production et des échanges a désigné, le 12 mai 1993, M. Yves Van Haecke ;

- Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire (3 postes à pourvoir). La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné, le 12 mai 1993, M. Eric Raoult. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné, le 13 mai 1993, MM. Raoul Beteille et Jean-Pierre Pierre-Bloch ;
- comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics (4 postes à pourvoir : 2 titulaires, 2 suppléants). La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné, le 12 mai 1993, MM. Jacques Féron et Louis Pierna comme membres titulaires et MM. Bernard Carayon et Alain Griotteray comme membres suppléants ;
- commission supérieure de codification (2 postes à pourvoir : 1 titulaire, 1 suppléant). La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné, le 13 mai 1993, M. Pierre Albertini comme membre titulaire et M. Bernard Carayon comme membre suppléant.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

M. Jean Diebold, rapporteur sur le projet de loi relatif à la conduite des inspections menées en vertu de l'article 14 du traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (F.C.E.) et du protocole sur l'inspection annexé à ce traité (n° 120) ;

M. Pierre Favre, rapporteur pour avis sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du traité sur le régime « Ciel ouvert » (ensemble douze annexes), signé à Helsinki le 24 mars 1992 (n° 149).

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Jérôme Bignon, rapporteur pour la proposition de résolution de MM. Pierre Mazeaud et Robert Pandraud sur la proposition modifiée de directive du Conseil des Communautés européennes relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (n° E-48) (n° 117) ;

M. Xavier de Roux, rapporteur pour le projet de loi instituant la société par actions simplifiée (n° 144).

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la 2^e séance

du jeudi 13 mai 1993

SCRUTIN (N° 5)

sur l'article 9 de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à réformer le droit de la nationalité (manifestation de la volonté d'acquiescer la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France).

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 566 |
| Nombre de suffrages exprimés | 565 |
| Majorité absolue | 283 |
| | |
| Pour l'adoption | 473 |
| Contre | 92 |

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (253) :

Pour : 257.

Non-votant : 1. - M. Philippe Séguin (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (215) :

Pour : 213.

Non-votants : 2. - MM. Denis Jacquat et Charles Millon.

Groupe socialistes (57) :

Contre : 57.

Groupe communiste (23) :

Contre : 23.

Groupe République et Liberté (23) :

Pour : 3. - MM. Pierre Gascher, Jean-Claude Lenoir et Alain Madalle.

Contre : 12.

Abstention volontaire : 1. - Mme Christiane Taubira-Delisson.

Non-votants : 7. - Mme Thérèse Allaud, MM. Edouard Chenu-Mongon, Jacques Le Nay, Philippe Martin, Jean Royer, André Thien Ah Koon et Jean Urbaniak.

Non-inscrit (1) :

Non-votant : 1. - M. Michel Noir.

Ont voté pour

| MM. | | |
|---------------------|----------------------|-------------------|
| Jean-Pierre Abella | Daniel Arata | Mme Roselyne |
| Jean-Claude Abrioux | Henri-Jean Arnaud | Bachelot |
| Bernard Accoyer | Jean-Claude Asphé | Jean-Claude Babin |
| Léon Aïme | Philippe Auberger | Patrick Bailhony |
| Pierre Albertini | Emmanuel Aubert | Claude Barate |
| Mme Nicole Ameline | François d'Aubert | Gilbert Barbier |
| Jean-Paul Anciaux | Raymond-Max Aubert | Jean Bardot |
| Jean-Marie André | Jean Auclair | Didier Barrot |
| René André | Gautier Andinet | François Barrot |
| André Arpet | Mme Martine Aurillac | Raymond Barre |
| | Pierre Baechlot | Jacques Barret |

| | | |
|----------------------|-----------------------|----------------------|
| André Bascon | Jean-Pierre Cava | Christian Demuyack |
| Hubert Barot | Robert Cazalet | Jean-François Demian |
| Jean-Pierre Bastiani | Richard Cazenave | Xavier Deniau |
| Dominique Baudis | Arnaud Cazia | Yves Desland |
| Jacques Baumel | d'Honnichin | Léonce Depréz |
| Charles Baur | Charles | Jean Desaulis |
| Jean-Louis Beauvoal | Ceccaldi-Raynaud | Jean-Jacques Decamps |
| René Beaumont | Jacques | Alain Devaquet |
| Pierre Bédier | Chaban-Delemas | Patrick Devosjlan |
| Jean Bégault | René Chabot | Emmanuel Dewees |
| Didier Béguin | Jean-Yves Chamard | Claude Dhissin |
| Christian Bergé | Jean-Paul Charé | Serge Didier |
| Jean-Louis Bernard | Serge Charles | Jean Diebold |
| André Berthol | Jean Charroppia | Willy Diméglio |
| Jean-Gilles | Jean-Marc Charatoire | Eric Dolige |
| Berthomier | Philippe Chaulet | Laurent Domian |
| Jean-Marie Bertrand | Georges Chavanes | Maurice Douzet |
| Léon Bertrand | Ernest Chabrière | André Drouot |
| Jean Besson | Gérard Cherpion | Guy Drat |
| Raoul Bétellie | Jacques Chirac | Jean-Michel |
| Jérôme Bignon | Paul Chollet | Dubernard |
| Jean-Claude Bireau | Jean-François Choisy | Eric Duissé |
| Claude Birraux | Mme Colette | Philippe Dubourg |
| Jacques Blanc | Colaccioni | Mme Danielle Dufeu |
| Michel Blondiau | Jean-Pierre Cognat | Xavier Dupuis |
| Roland Blum | Daniel Colla | Christian Dupuy |
| Gérard Boche | Louis Colombani | Georges Durand |
| Jean de Boisne | Georges Colombier | André Durr |
| Mme Marie-Thérèse | Thierry Cornillet | Charles Ehrmann |
| Boissac | Gérard Cornu | Jean-Paul Escriba |
| Philippe | François | Christian Estrain |
| Bonaccarrère | Cornu-Gentille | Jean-Claude Etienne |
| Yves Bonnet | René Cosman | Jean Falala |
| Yvon Bonnet | Mme Anne-Marie | Hubert Falco |
| Mme Jeanine | Couderc | Michel Fangeat |
| Bourdeau | Raymond Couderc | André Fautou |
| Franck Borotra | Bernard Coulos | Jacques-Michel Faure |
| Mme Emmanuelle | Charles de Coevron | Pierre Favre |
| Bonquillon | Alain Cozic | Jacques Féron |
| Alphonse Bourgnier | Bertrand Cozic | Jean-Michel Ferrand |
| Bruno Bourg-Broc | Yves Cozic | Gratien Ferrat |
| Jean Bourquet | Jean-Michel Couve | Charles Fèvre |
| Mme Christine | René Courvelles | Gaston Fleury |
| Boutin | Charles Cova | Nicolas Fontana |
| Loïc Bourard | Jean-Yves Cozan | Jean-Pierre Foucher |
| Michel Bouvard | Henri Cug | Jean-Michel Fourgeas |
| Jacques Boyce | Jacques Cypris | Gaston Franco |
| Jean-Guy Branger | Christian Daniel | Marc Fraque |
| Lucien Bruneau | Alain Danillet | Yves Fréville |
| Philippe Briand | Olivier Darrason | Bernard de Froment |
| Jean Brisse | Olivier Danan | Jean-Paul Fuchs |
| Jacques Brist | Marc-Philippe | Claude Galliard |
| Louis de Broissin | Dauvergne | Robert Galley |
| Jacques Brunard | Gaëriel Deblock | René Galy-Dejean |
| Dominique Bussereau | Bernard Debré | Gilbert Gautier |
| Christian Cabal | Jean-Louis Debré | Etienné Garnier |
| Jean-Pierre Calvo | Jean-Claude Decagny | Philippe Garrec |
| François Calvo | Lucien Deguay | Philippe Gergrès |
| Jean-François Calvo | Arthur Dehaise | Pierre Gascher |
| Bernard Carayon | Jean-Pierre Delalande | Henri de Gaudin |
| Pierre Carde | Francis Delastre | Claude Gédigui |
| Grégoire Carastro | Richard Dell'Agosta | Jean de Gaudin |
| Antoine Carré | Pierre Delmar | Hervé Gayraud |
| Gilles Carrez | Jean-Jacques Dolmas | Jean Geay |
| Michel Carraud | Jean-Jacques Dolvaux | Germain Goussard |
| Gérard Castagnère | Jean-Marie Doumenge | Aloy Geoffroy |
| Mme Nicole Catala | Claude Demunier | Alain Gou |
| Jean-Charles Cavallé | | |

Jean-Marie Gevaux
Charles Gheerbrant
Michel Ghyzel
Claude Girard
Valéry
Giscard d'Estaing
Jean-Louis Godeaiff
Claude Gosques
Michel Godard
Jacques Godfrala
François-Michel
Gosseot
Georges Gorse
Jean Gougy
Philippe Goujon
Christian Gourmelet
Mme Marie-Fanny
Gouray
Jean Gravier
Jean Griset
Gérard Grigona
Hubert Grimaud
Alain Grioteray
François Grosdidier
Louis Guédon
Ambroise Gaellac
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Mme Evelyne Guilhem
François Guillaume
Jean-Jacques Gillot
Michel Habig
Jean-Yves Haby
Gérard Hamel
Michel Hannou
François d'Harcourt
Joël Hart
Pierre Heller
Pierre Héland
Pierre Hélinou
Patrick Hoguet
Mme Françoise
Hostalck
Philippe Hoellien
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Robert Hugonard
Michel Humault
Jean-Jacques Hyeat
Arthède Imbert
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac Sibille
Yvon Jacob
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Gérard Jeffray
Jean-Jacques Jégo
Antoine Joly
Didier Jalla
Jean Juvénat
Gabriel Kamperek
Aimé Kerguelis
Christian Kert
Jean Kiffer
Joseph Klifa
Patrick Labrousse
Marc Laffleur
Jacques Lafleur
Pierre Laguilhon
Henri Lalanne
Jean-Claude Lament
Raymond Lantostegou
Edouard Landrain
Pierre Lang
Philippe
Langoloux-Villard
Harry Lapp
Gérard Larrat
Louis Lange
Thierry Lange
Bernard Leclerc
Pierre Lefebvre
Marc Le Far
Philippe Legras
Pierre Lelouch
Jean-Claude Lemoine
Jean-Claude Lemer
Gérard Lénard
Jean-Louis Lemaire
Serge Lepointier

Arnaud Lepercq
Pierre Lequaller
Bernard Leroy
Roger Lestas
André Lesueur
Edouard Lereau
Alain Leroyer
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
François Loos
Arsène Lux
Alain Madalle
Claude Malhuret
Jean-François Maucel
Daniel Maudou
Raymond Marcellin
Yves Marchand
Claude-Gérard Marcus
Thierry Mariani
Hervé Maritès
Alain Marieix
Alain Marsaud
Jean Marsaudon
Christian Martin
Mme Henriette
Martines
Patrice
Martia-Lalonde
Jacques Masden-Arna
Jean-Louis Masson
Philippe Mathot
Jean-François Mattel
Alain Maynard
Pierre Mazaud
Pierre Meril
Denis Merrillie
Georges Mesmin
Gilbert Meyer
Michel Meylan
Pierre Micaux
Jean-Claude Mignon
Charles Misonac
Mme Odile Moirra
Aymeri
de Montaignon
Mme Louise Moreau
Jean-Marie Morisset
Georges Mothron
Alain Moyet-Bronaud
Bernard Marat
Renaud Mueller
Jacques Myard
Maurice
Némes-Prvstabo
Jean-Marc Neuma
Mme Catherine
Nicolas
Yves Nicolin
Hervé Novelli
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Arthur Paschet
Dominique Pallié
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Paudraud
Mme Monique Papon
Pierre Pascalon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Jacques Pélissier
Daniel Pensec
Jean-Jacques
de Peretti
Michel Péricard
Pierre-André Périol
Francisque Porret
Pierre Pott
Alain Puyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Plat
Daniel Picotin
Jean-Pierre
Pierre-Bloch
André-Maurice Pliquet
Xavier Pliquet
Eliane Pliquet
Serge Polignat
Ladislav Potomski
Bernard Prou

Jean-Pierre Post
Marcel Porcher
Robert Pojaude
Daniel Poslou
Alain Povart
Jean-Luc Prétel
Claude Prigalle
Jean Preriol
Pierre Quillet
Jean-Bernard Raimond
Eric Reault
Jean-Luc Reitzler
Charles Revet
Marc Reyman
Georges Richard
Henri de Richemont
Jean Rigaud
Mme Simone Rigault
Pierre Rinaldi
Yves Rigat
Jean Roatta
Gilles de Robles
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloue
Mme Marie-Josée Roig
Marcel Roques
Serge Roques
Jean Rouziot
André Rouzi
José Rouzi
Mme Monique
Rousseau
François Rousseau
Yves Rousseau-Rovard
Max Roustan
Jean-Marie Roux
Xavier de Roux
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Elzer
Frédéric
de Saint-Sernin
Rudy Salles
André Santini
Joël Sarlet
Bernard Saugy
François Savadot
Mme Suzanne
Sauvaige
Jean-Marie Schleret
Bernard Schreiner
Jean Seitzinger
Bernard Serron
Daniel Soulaige
Alain Souvenot
Francis Taftinger
Guy Teissier
Paul-Louis Teallion
Michel Terrot
Jean-Claude Thomas
Jean-Pierre Thomas
Frank
Thomas-Richard
Jean Tiberi
Alfred
Trany-Palligues
Gérard Trémège
André Trignac
Georges Trou
Anicet Turlinay
Jean Ueberholz
Léon Vachet
Jern Valloix
Yves Van Haecht
Christian Vanmonte
François Vanneau
Philippe Vasseur
Jacques Verrier
Yves Verwoerde
Mme Françoise
de Veyrinas
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulid
Claude Vinac
Robert-André Vivian
Gérard Volain

Michel Volsin
Michel Valbert

Roland Vallanne
Jean-Jacques Weber

Pierre-André Wiltzer
Adrien Zeller.

Ont voté contre

MM.

Gilbert Annette
François Aneasi
Henri d'Artillio
Rémy Anchedé
Jean-Marc Ayrault
Jean-Pierre Balligand
Claude Bartolome
Christian Bataille
Jean-Claude Bateau
Gilbert Baumet
Jean-Claude Beauchaud
Michel Besson
Gilbert Bessy
Alain Bocquet
Jean-Claude Bois
Augustin Boarepanx
Jean-Louis Borloo
Jean-Michel
Boucheron
Didier Bouvard
Jean-Pierre Braine
Patrick Brassezec
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
René Carpentier
Laurent Cathalin
Bernard Charles
Jean-Pierre
Cherchément
Daniel Collard
Camille Corrières
Mme Martine David

Bernard Davoine
Jean-Pierre
Defoetalie
Bernard Derouler
Michel Destot
Julien Dray
Pierre Discout
Dominique Dupilet
Jean-Paul Durieux
Henri Emanuelelli
Laurent Fabius
Régis Fauchot
Alain Ferry
Jacques Floch
Pierre Garnaudis
Kamillo Gata
Jean-Claude Gayssot
André Gria
Jean Girvan
Michel Grandpierre
Maxime Gremetz
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Harmer
Jean-Louis Idier
Mme Muzette
Jacquelin
Frédéric Julien
Mme Janine Jambu
Serge Jaspard
Charles Jousselin
Jean-Pierre Kuchelja
André Labarrère

Jack Laag
Jean-Yves Le Déant
Jean-Claude Lefort
Louis Le Penzec
Alain Le Vern
Martin Malvy
Georges Marchais
Marius Masse
Didier Mathus
Jacques Mellick
Paul Mercieca
Louis Mexandeau
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Ernest Montoussary
Alfred Muller
Mme Véronique
Neliertz
Louis Pierna
Paul Qullis
Alain Robert
Mme Ségolène Royal
Georges Sarre
Gérard Saunade
Roger-Gérard
Schwartzenberg
Henri Sicre
Jean-Pierre Soisson
Bernard Tupie
Jean Tardito
Paul Vergès
Aloyse Warhouver
Emile Zaccarelli.

Est abstenu volontairement

Mme Christiane Taubira-Delannou.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Philippe Séguin, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

Mme Thérèse Allaud, MM. Edouard Chammougou, Denis Jacquat, Jacques Le Nay, Philippe Martin, Charles Millon, Michel Noir, Jean Royer, André Thies Ah Koon, Jean Urbanak.

Mise au point au sujet du présent scrutin (sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Denis Jacquat et Charles Millon ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 6)

sur l'article 10 de la proposition de loi, adaptée par le Sénat, tendant à réformer le droit de la nationalité (empêchements à l'acquisition de la nationalité française par manifestation de volonté).

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 567 |
| Nombre de suffrages exprimés | 566 |
| Majorité absolue | 284 |

| | |
|-----------------------|-----|
| Pour l'adoption | 475 |
| Contre | 91 |

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupes R.P.N. (236) :

Pour : 257.

Non-votant : 1. - M. Philippe Séguin (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (215) :*Pour* : 214.*Non-votant* : 1. - M. René Beaumont.**Groupe socialiste (57) :***Contre* : 57.**Groupe communiste (23) :***Contre* : 23.**Groupe République et Liberté (23) :***Pour* : 4. - MM. Pierre Gascher, Jean-Claude Lenoir, Alain Madalle et Jean Royer.*Contre* : 11.*Abstention volontaire* : 1. - Mme Christiane Taubira-Delannou.*Non-votants* : 7. - Mme Thérèse Aillaud, MM. Jean-Louis Borloo, Edouard Chammougon, Jacques Le Nay, Philippe Martin, André Thien Ah Koon et Jean Urbanak.**Non-inscrit (1) :***Non-votant* : 1. - M. Michel Noir.**Ont voté pour****MM.**

Jean-Pierre Abella
Jean-Claude Abbou
Bernard Accoyer
Léon Almé
Pierre Albertini
Mme Nicole Ameline
Jean-Paul Anctaux
Jean-Marie André
René André
André Angot
Daniel Arata
Henri-Jean Arraud
Jean-Claude Asphe
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Raymond-Max Aubert
Jean Auclair
Gautier Audinat
Mme Martine Auillac
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Jean-Claude Baha
Patrick Balkany
Claude Barate
Gilbert Barbier
Jean Bardet
Didier Bariani
François Barlet
Raymond Barre
Jacques Barrot
André Bascou
Hubert Basset
Jean-Pierre Bastiani
Dominique Baudin
Jacques Bauzou
Charles Bour
Jean-Louis Beaumont
Pierre Bédier
Jean Béguin
Didier Béguin
Christian Bergella
Jean-Louis Bernard
André Berthel
Jean-Gilles Berthommier
Jean-Marie Bertrand
Léon Bertrand
Jean Besson
Raoul Bételle
Jérôme Bigon
Jean-Claude Biron
Claude Birnoux
Jacques Blanc

Michel Blondeau
Roland Blum
Gérard Boche
Jean de Boisue
Mme Marie-Thérèse Boissac
Philippe Boissacarrère
Yves Bonnet
Yvon Bonnet
Mme Jeanine Bouvoisin
Franch Boroira
Mme Emmanuelle Bouquillon
Alphonse Bourasser
Bruno Boury-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Michel Bouvard
Jacques Boyer
Jean-Guy Branger
Lucien Bressat
Philippe Briand
Jean Briane
Jacques Briat
Louis de Broin
Jacques Brunard
Dominique Bussereau
Christian Cabal
Jean-Pierre Calvel
François Calvel
Jean-François Calvo
Bernard Carayon
Pierre Carde
Grégoire Carrière
Antoine Carré
Gilles Carrez
Michel Cartant
Gérard Castagnéra
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Jean-Pierre Cere
Robert Casalet
Richard Cazareve
Arnaud Caza
d'Honnestien
Charles Coccadi-Raymond
Jacques Chaban-Delmas
René Chabot
Jean-Yves Chamerot
Jean-Paul Charli
Serge Charles

Jean Charroppin
Jean-Marc Chartre
Philippe Chaulet
Georges Chavares
Ernest Chénier
Gérard Cheryon
Jacques Chirac
Paul Chollet
Jean-François Chomy
Mme Colette Colaccioni
Jean-Pierre Cognat
Daniel Collin
Louis Colombat
Georges Colombier
Thierry Cornillet
Gérard Corne
François Cornat-Geuille
René Courroux
Mme Anne-Marie Couderc
Raymond Couderc
Bernard Couvion
Charles de Courves
Jean Couste
Bertrand Cousin
Yves Couvains
Jean-Michel Couve
René Couvelas
Charles Cova
Jean-Yves Cozon
Henri Cug
Jacques Cypris
Christian Daalé
Alain Dandlet
Olivier Darrouen
Olivier Dassault
Marc-Philippe Daubrun
Gabriel Deblock
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Jean-Claude Decugny
Lucien Deganochy
Arthur Dehaese
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Richard Dell'Agnoia
Pierre Delmar
Jean-Jacques Delmas
Jean-Jacques Delvaux
Jean-Marie Demange
Claude Demanteux
Christian Demaynach
Jean-François Demian

Xavier Deslaur
Yves Deslaur
Léonce Deprez
Jean Dessali
Jean-Jacques Descamps
Alain Devaquet
Patrick Deredjian
Emmanuel Dewees
Claude Dhinala
Serge Didier
Jean Diebold
Willy Diméglio
Eric Dolligé
Laurent Dominati
Maurice Doussot
André Drolcourt
Guy Drut
Jean-Michel Dubernard
Eric Duboc
Philippe Dubourg
Mme Danielle Dufeu
Xavier Dupuis
Christian Dupuy
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Jean-Paul Emorine
Christian Esrosol
Jean-Claude Etienne
Jean Faleta
Hubert Falco
Michel Farget
André Faucher
Jacques-Michel Faure
Pierre Faure
Jacques Féron
Jean-Michel Ferrand
Gratien Ferrari
Charles Fèvre
Gaston Flocq
Nicolas Forquier
Jean-Pierre Foucher
Jean-Michel Fourgon
Gaston Franco
Marc Frayssé
Yves Fréville
Bernard de Froment
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Gaby-Dejean
Gilbert Gastier
Etienne Garnier
René Garnic
Daniel Garrigue
Pierre Gascher
Henri de Gastines
Claude Gattagnol
Jean de Gaille
Hervé Gayraud
Jean Gemy
Germain Geogewia
Aloys Geoffroy
Alain Gent
Jean-Marie Gevenna
Charles Gheerbrant
Michel Ghyzel
Claude Girard
Valéry Giscard d'Estaing
Jean-Louis Gosseluff
Claude Goussion
Michel Godejé
Jacques Godfrain
François-Michel Goussot
Georges Gorse
Jean Gouzy
Philippe Goujon
Christien Gourmelon
Mme Marie-Fanny Gourroy
Jean Gravier
Jean Grunet
Gérard Grignon

Hubert Grimault
Alein Glotteray
François Groddier
Louis Grédon
Ambroise Guélic
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Mme Evelyne Guilben
François Guillaume
Jean-Jacques Guillet
Michel Habig
Jean-Yves Haby
Gérard Hamel
Michel Haanoan
François d'Harcourt
Joël Hart
Pierre Hellier
Pierre Hériand
Pierre Hérisson
Patrick Huguet
Mme Françoise Hostalter
Philippe Hostalter
Pierre-Rémy Houscia
Mme Elisabeth Hubert
Robert Huguenard
Michel Hunsolt
Jean-Jacques Hyest
Amédée Imbert
Michel Inchausti
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Yvon Jacob
Denis Jacquot
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Gérard Jeffray
Jean-Jacques Jegou
Antoine Joly
Didier Jullin
Jean Juvenat
Gabriel Kasperett
Aimé Kerquelin
Christian Kert
Jean Kiffer
Joseph Kiffa
Patrick Labouze
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Pierre Laguilhon
Henri Lalanne
Jean Claude Lamont
Raymond Lamoignon
Edouard Landrats
Pierre Lang
Philippe Langenieux-Villard
Harry Lapp
Gérard Larrat
Louis Lange
Thierry Lazaro
Bernard Laccia
Pierre Lefebvre
Marc Le Far
Philippe Legras
Pierre Lelouche
Jean-Claude Lemoule
Jean-Claude Lenoir
Gérard Léonard
Jean-Louis Leonard
Serge Lepeltier
Arnaud Leporeq
Pierre Lequiller
Bernard Leroy
Roger Lestas
André Lemaire
Edouard Levean
Alain Levoyer
Maurice Ligot
Jacques Limoux
Jean de Liphovaki
François Loo
Arène Lux
Alain Madalle
Claude Malheret
Jean-François Mascot
Daniel Masdon

Raymond Marcellia
Yves Marchand
Claude-Gérard Marcus
Thierry Mariani
Hervé Maritan
Alain Mariex
Alain Marsaud
Jean Marsaudon
Christian Martin
Mme Henriette Martinez
Patrice Marita-Lalande
Jacques Mandes-Arus
Jean-Louis Mazon
Philippe Methot
Jean-François Muttel
Alain Mayoud
Pierre Mazaud
Pierre Meril
Denis Merville
Georges Mezain
Gilbert Meyer
Michel Meylan
Pierre Micaut
Jean-Claude Migon
Charles Millon
Charles Mionec
Mme Odile Moiria
Aymeri de Montequieu
Mme Louise Moreau
Jean-Marie Morisset
Georges Mothron
Alain Moyné-Bremond
Bernard Merat
Renaud Maseller
Jacques Myard
Maurice Nèsou-Pwatako
Jean-Marc Nesme
Mme Catherine Nicolas
Yves Nicola
Hervé Novelli
Roland Nougoumer
Patrick Oiller
Arthur Paecht
Dominique Pallié
Mme Françoise de Pansleu
Robert Pandraud
Mme Monique Papou
Pierre Pascallon
Pierre Pasqual
Michel Pélchat
Jacques Pélissard
Daniel Pennec
Jean-Jacques de Peretti
Michel Péricard
Pierre-Alexandre Périsse
Francisque Perrut
Pierre Petit
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Plat
Daniel Pletain
Jean-Pierre Pierre-Bloch
André-Maurice Pihoude
Xavier Pichot
Etienne Pinte
Serge Poignaut
Ladislas Poudetowski
Bernard Pons
Jean-Pierre Post
Marcel Porcher
Robert Poujade
Daniel Poulou
Alain Puyart
Jean-Luc Priel
Claude Pringalle
Jean Frotier
Pierre Quélet
Jean-Bernard Raimond
Eric Raselt

Jean-Luc Reltzer
Charles Rivot
Marc Royama
Georges Richard
Henri de Richemont
Jean Rigaud
Mme Simone Rigault
Pierre Rimaké
Yves Ripat
Jean Roatta
Gilles de Robles
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochelaine
Mme Marie-Josée Rog
Marcel Roque
Serge Roque
Jean Rousselet
André Roum
Joué Roum
Mme Monique
Roumeau
François Roumel
Yves Roumet-Rouard
Max Roustan
Jean-Marie Roux
Xavier de Roux
Jean Royer

Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Frédéric
de Salat-Serina
Rudy Salles
André Santini
Joël Sarlot
Bernard Saugey
François Sauvadet
Mme Suzanne
Savaigo
Jean-Marie Schieret
Bernard Schreiber
Jean Seiklinger
Bernard Serrou
Daniel Souleau
Alain Seguenot
Frantz Tahltinger
Guy Teisler
Paul-Louis Tenallion
Michel Terrot
Jean-Claude Thomas
Jean-Pierre Thomas
Frack
Thomas-Richard
Jean Tiberi
Alfred
Traay-Paillegues

Gérard Trémège
André Trigano
Georges Tron
Anicet Turinay
Jean Ueberachlag
Léon Vachet
Jean Velleix
Yves Van Haecke
Christian Vanasse
François Vannson
Philippe Vasseur
Jacques Vernaier
Yves Verwaerde
Mme Françoise
de Veyrinas
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Claude Vissac
Robert-André Vriée
Gérard Volsin
Michel Volsin
Michel Valbert
Roland Vaillane
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Adrien Zeller.

Ont voté contre

MM.
Gilbert Annette
François Assani
Henri d'Attillie
Rémy Anché
Jean-Marc Ayrault
Jean-Pierre Belligand
Claude Barthelemy
Christian Bataille
Jean-Claude Beteux
Gilbert Bonnet
Jean-Claude Besuchaud
Michel Besson
Gilbert Blony
Alain Bocquet
Jean-Claude Bois
Augustin Bourgeois
Jean-Michel
Boucheron
Didier Boulaud
Jean-Pierre Braine
Patrick Brasseur
Jean-Pierre Brard
Jacques Brasbas
René Carpentier
Laurent Cathala
Bernard Charlet
Jean-Pierre
Chervin
Daniel Colliard
Camille Davalères
Mme Martine David
Bernard Davine

Jean-Pierre
Defestaine
Bernard Derozier
Michel Destet
Julien Dray
Pierre Ducout
Dominique Duplet
Jean-Paul Durieux
Henri Emmanuel
Laurent Fabius
Régis Fauchot
Alain Ferry
Jacques Floch
Pierre Garnaud
Kamillo Gata
Jean-Claude Gaynot
André Géra
Jean Glavany
Michel Grandpierre
Maxime Gremetz
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hermer
Jean-Louis Idiant
Mme Muguette
Jacquinet
Frédéric Jaiou
Mme Janine Jambu
Serge Jacquin
Charles Josselin
Jean-Pierre Kucholda
André Labarrière
Jack Laig

Jean-Yves Le Déaut
Jean-Claude Lefort
Louis Le Penec
Alain Le Vers
Martin Malry
Georges Marchais
Marius Mame
Didier Mathus
Jacques Mellick
Paul Mercoca
Louis Mexandean
Jean-Pierre Michel
Didier Migand
Ernest Montoussamy
Alfred Müller
Mme Veronique
Neiertz
Louis Piana
Paul Quilis
Alain Rodet
Mme Ségolène Royal
Georges Sarre
Gérard Sennade
Roger-Gérard
Schwartzberg
Henri Sire
Jean-Pierre Selesoo
Bernard Tapie
Jean Tardito
Paul Vergès
Aloÿse Warbouver
Emile Zaccarelli.

S'est abstenus volontairement

Mme Christiane Taubira-Delannoy.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Philippe Séguin, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

Mme Thérèse Aillaud, MM. René Beaumont, Jean-Louis Borloo, Edouard Chammouzo, Jacques Le Nay, Philippe Martin, Michel Noir, André Thien Ah Koon, Jean Urbaniak.

Mise au point au sujet du présent scrutin
(sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4,
du règlement de l'Assemblée nationale)

M. René Beaumont a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 7)

sur l'amendement n° 20 de M. Pierre Lequiller à l'article 11 de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à réformer le droit de la nationalité (prestation de serment).

Nombre de votants 550
Nombre de suffrages exprimés 548
Majorité absolue 275

Pour l'adoption 63
Contre 485

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (250) :

Contre : 255.

Abstentions volontaires : 2. - MM. Joël Hart et Alain Marsaud.

Non-votant : 1. - M. Philippe Séguin (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (215) :

Pour : 63. - MM. François d'Aubert, Jean-Pierre Bastiani, Dominique Baudis, Jean Bégaud, Jacques Blanc, Michel Blondiau, Roland Blum, Alphonse Bourgniez, Jean Bourquet, Jean Briane, Pierre Cardo, Antoine Carré, Jean-Pierre Cave, Robert Cazalié, Paul Chollet, Daniel Colla, Louis Colombani, Georges Colombier, Raymond Condere, Yves Coussala, Marc-Philippe Daubresse, Jean-Claude Decagny, Francis Delattre, Jean Desautels, Serge Didier, Willy Diméglio, Charles Ehrmann, Hubert Falco, Nicolas Forster, Claude Gaillard, Gilbert Gantier, Alain Gest, Claude Gosquet, François-Michel Goumet, Jean Gravier, Alain Grotteray, Jean-Yves Haby, Aimé Kergueris, Joseph Kilfa, Marc Laffineur, Gérard Larrat, Bernard Leroy, Roger Lestas, Alain Mayoud, Michel Meylan, Michel Pelchat, Jean-Pierre Philibert, Mme Yann Plat, MM. Marc Royman, Jean Roatta, Francis Saint-Elie, Rudy Salles, Joël Sarlot, Jean Seiklinger, Guy Teisler, Paul-Louis Tenallion, Jean-Pierre Thomas, Gérard Trémège, André Trigano, Yves Verwaerde, Mme Françoise de Veyrinas, MM. Gérard Vignoble et Philippe de Villiers.

Contre : 135.

Non-votants : 17. - MM. Didier Bariaud, Hubert Bessot, Yves Bonnet, Jean-Guy Branger, François Caivet, Valéry Giscard d'Estaing, Amédée Imbert, Gérard Jeffray, Henri Lalanne, Pierre Merli, Alain Moyse-Bressand, Jean-Marc Nesme, Daniel Picotia, Max Roustan, Xavier de Roux, Bernard Saugey et Gérard Volsin.

Groupe socialistes (67) :

Contre : 57.

Groupe communiste (23) :

Contre : 23.

Groupe République et Liberté (23) :

Contre : 15.

Non-votants : 8. - Mme Thérèse Aillaud, MM. Jean-Louis Borloo, Edouard Chammouzo, Jacques Le Nay, Philippe Martin, Jean Royer, André Thien Ah Koon et Jean Urbaniak.

Non-Inscrit (1) :

Non-votant : 1. - M. Michel Noir.

Ont voté pour

MM.

François d'Aubert
Jean-Pierre Bastiani
Dominique Baudis
Jean Bégaud
Jacques Blanc
Michel Blondiau
Roland Blum
Alphonse Bourgniez

Jean Bourgniez
Jean Briane
Pierre Cardo
Antoine Carré
Jean-Pierre Cave
Robert Cazalié
Paul Chollet
Daniel Colla

Louis Colombani
Georges Colombier
Raymond Condere
Yves Coussala
Marc-Philippe
Daubresse
Jean-Claude Decagny
Francis Delattre

Jean Demalis
Serge Didier
Willy Diméglio
Charles Ehrmann
Hubert Falco
Nicolas Forquier
Claude Gaillard
Gilbert Gantier
Alain Gent
Claude Gougeon
François-Michel
Goussot
Jean Gravier
Alain Griotteray

Jean-Yves Haby
Aimé Kergueris
Joseph Klifa
Marc Laffineur
Gérard Larrat
Bernard Leroy
Roger Lestas
Alain Mayaud
Michel Meylan
Michel Peichat
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piet
Marc Reymann
Jean Roatta

Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
Joël Sarlot
Jean Seidlinger
Guy Tésler
Paul-Louis Tesallou
Jean-Pierre Thomas
Gérard Trémège
André Trigano
Yves Verwaerde
Mme Françoise
de Veyrines
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers.

Jacques Floch
Gaston Flossé
Jean-Pierre Foucher
Jean-Michel Fourgeon
Gaston Franco
Marc Frayme
Yves Fréville
Bernard de Froment
Jean-Paul Fuchs
Robert Galby
René Galy-Dejean
Pierre Garmandin
Etienne Garnier
René Garrec
Daniel Garrigae
Pierre Gascher
Henri de Gastines
Kamilo Gata
Claude Gattignol
Jean de Guelle
Hervé Gaynard
Jean-Claude Gaynot
Jean Gecey
Germain Gougeon
Aloys Gouffroy
André Géria
Jean-Marie Gevaux
Charles Gheerbrant
Michel Ghyzel
Claude Girard
Jean Glavany
Jean-Louis Gombuff
Michel Godard
Jacques Godfrain
Georges Gorce
Jean Gouzy
Philippe Goujine
Christian Goussier
Mme Marie-Fanny
Gourmy
Michel Grandpierre
Maxime Grunetz
Jean Grunet
Gérard Grigaux
Hubert Grimaud
François Graudinier
Louis Guédon
Ambroise Guélic
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Mme Evelyne Guilhem
François Guillaume
Jean-Jacques Guillet
Jacques Guyard
Michel Hahig
Georges Hage
Gérard Hamel
Michel Hamon
François d'Harcourt
Pierre Hédier
Pierre Héribaud
Pierre Héribaud
Guy Héribaud
Patrick Hugnot
Mme Françoise
Huetzler
Philippe Huetzler
Pierre-Rémy Huetzler
Mme Elisabeth Huetzler
Robert Huguenard
Michel Huetzler
Jean-Jacques Hyest
Jean-Louis Idart
Michel Imhoff
Mme Bernadette
Imhoff
Yvon Jacob
Mme Maguette
Jaquetot
Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Frédéric Julien
Mme Jeanine Jamba
Serge Jacquin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jéan
Antoine Joly
Charles Joussin
Didier Julia
Jean Juvenin
Gabriel Karpovitch

Christian Kert
Jean Kiffer
Jean-Pierre Kuchelida
André Labarrie
Patrick Labonne
Jacques Lafouca
Pierre Laguilhon
Jean-Claude Lambert
Raymond Lamostagne
Edouard Landrain
Jack Lang
Pierre Lang
Philippe
Langsiaux-Villard
Harry Lapp
Louis Langa
Thierry Lazaro
Bernard Leclerc
Jean-Yves Le Déist
Pierre Leisbvre
Jean-Claude Lefert
Marc Le Fur
Philippe Legras
Pierre Lehoucq
Jean-Claude Lemoine
Jean-Claude Lenoir
Gérard Lenoir
Jean-Louis Leonard
Serge Lepetit
Louis Le Penec
Arnaud Leporeux
Pierre Lepoutier
André Lemaire
Edouard Lemaire
Alain Le Vern
Alain Levyer
Maurice Ligot
Jacques Lizeux
Jean de Liphovahi
François Loos
Arstène Lux
Alain Madalle
Claude Malheret
Martin Malby
Jean-François Mancel
Daniel Mandou
Raymond Marcollin
Georges Marchais
Yves Marchand
Claude-Gérard Marcus
Thierry Mariani
Hervé Maritan
Alain Marlet
Jean Maronchaux
Christian Martin
Mme Henriette
Martinez
Patrice
Martin-Lelande
Jacques Maudou-Arn
Marius Massé
Jean-Louis Masson
Philippe Mathot
Didier Mathis
Jean-François Mattel
Pierre Mawenc
Jacques Meilick
Paul Merleux
Denis Marville
Georges Meunier
Louis Meunier
Gilbert Meyer
Pierre Mieux
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Jean-Claude Mignac
Charles Millon
Charles Minner
Mme Odile Moirin
Aymen
de Montaignon
Mme Louis Moreau
Jean-Marie Morlaix
Georges Morlaix
Ernest Moutonney
Alfred Muller
Bernard Murat
René Muzilier
Jacques Myard
Mme Véronique
Nolantz

Maurice
Néon-Prvatsko
Mme Catherine
Nicolas
Yves Nicolas
Hervé Novelli
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Arthur Paecht
Dominique Paillé
Mme Françoise
de Panfili
Robert Pandraud
Mme Monique Payon
Pierre Pascalon
Pierre Pasquini
Jacques Pélinard
Daniel Penec
Jean-Jacques
de Peretti
Michel Péricard
Pierre-André Périssol
Francisque Perrin
Pierre Petit
Alain Peyrefitte
Louis Pierra
Jean-Pierre
Pierre-Bloch
André-Maurice Piboulet
Xavier Piatat
Etienne Piaté
Serge Poignant
Léonidas Poiatowski
Bernard Pons
Jean-Pierre Post
Marcel Potcher
Robert Poujade
Daniel Poulet
Alain Poyart
Jean-Luc Priet
Claude Prigallie
Jean Proriel
Paul Quélin
Pierre Quillet
Jean-Bernard Rainmond
Eric Rasch
Jean-Luc Rakter
Charles Ravet
Georges Richard
Henri de Richemont
Jean Rigaud
Mme Simone Rigault
Pierre Rinaldi
Yves Ripet
Gilles de Robies
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochobaine
Alain Rodet
Mme Marie-Josée Rogé
Marcel Rogues
Serge Rogues
Jean Romélat
André Romélat
Joël Romélat
Mme Monique
Roussier
François Roussel
Yves Roussel-Rouard
Jean-Marie Roux
Mme Ségolène Royal
Antoine Saucanet
Frédéric
de Saint-Sarrin
André Santini
Georges Sarre
Gérard Saumade
François Sauvade
Mme Suzanne
Savignac
Jean-Marie Schleret
Bernard Schreiner
Roger-Gérard
Schwartzberg
Bernard Serron
Henri Sève
Jean-Pierre Seizon
Daniel Seznec
Alain Séguret
Franz Teubinger
Bernard Teyssé

Ont voté contre

MM.
Jean-Pierre Abella
Jean-Claude Abrisoux
Bernard Accoyer
Léon Aisé
Pierre Albertini
Mme Nicole Ameine
Jean-Paul Anclaux
Jean-Marie André
René André
André Angot
Gilbert Annette
Daniel Arata
Henri Jean Arnaud
François Assol
Jean-Claude Asphe
Henri d'Attilio
Philippe Asberger
Emmanuel Aubert
Raymond-Max Aubert
Rémy Auebedé
Jean Aueclair
Gautier Auelinat
Mme Martine Aurillac
Jean-Marc Ayraut
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelet
Jean-Claude Bahu
Patrick Baikany
Jean-Pierre Bailigand
Claude Baisis
Gilbert Barbier
Jean Bardet
François Barot
Raymond Barre
Jacques Barrot
Claude Bartolone
André Bascou
Christian Bataille
Jean-Claude Beteux
Jacques Baumel
Gilbert Baumet
Charles Beau
Jean-Claude Beaudouin
Jean-Louis Beaumont
René Beaumont
Pierre Bidler
Didier Bigain
Christian Bigot
Jean-Louis Bernard
Michel Berson
André Berthel
Jean-Gilles
Berthommier
Jean-Marie Bertrand
Léon Bertrand
Jean Besson
Raoul Bétaille
Gilbert Bissy
Jérôme Bigman
Jean-Claude Biron
Claude Biron
Gérard Bochs
Alain Boquet
Jean-Claude Bois
Jean de Bois
Mme Marie-Thérèse
Bois
Philippe
Boucard
Yvon Bouquet
Augustin Bouquard

Mme Jeanine
Bouvoisin
Franck Boetra
Jean-Michel
Boucheron
Didier Boucaud
Mme Emmanuelle
Bouquillon
Bruno Bouy-Broc
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Michel Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Pierre Braise
Patrick Brunezac
Jean-Pierre Brard
Lucien Breton
Philippe Briand
Jacques Briat
Louis de Brotons
Jacques Brocard
Jacques Brusson
Dominique Buzereau
Christian Cabal
Jean-Pierre Calvel
Jean-François Calvo
Bernard Carroy
Grégoire Carneiro
René Carpentier
Gilles Carre
Michel Carreau
Gérard Castagnères
Mme Nicole Catala
Laurent Cathala
Jean-Charles Cavallé
Richard Cassagne
Arnaud Casin
d'Hoesthous
Charles
Coccard-Raynaud
Jacques
Chebon-Delmas
René Chabot
Jean-Yves Chazard
Jean-Paul Charé
Bernard Charrier
Serge Charles
Jean Charroquin
Jean-Marc Chatelet
Philippe Chaudet
Georges Chauveau
Ernest Chénier
Gérard Cherpis
Jean-François
Chevalier
Jacques Chéze
Jean-François Chemy
Mme Colette
Cochet
Jean-Pierre Cognat
Daniel Collard
Thierry Corbellot
Gérard Corus
François
Corus-Guilla
René Coussan
Mme Anne-Marie
Coudere
Bernard Couder
Charles de Courson
Alain Coussin
Bertrand Coussin
Jean-Michel Coussin

René Couvredas
Charles Coyn
Jean-Yves Cozias
Henri Cuy
Jacques Cyprien
Christian Daniel
Alain Danillet
Olivier Darnaud
Camille Darriès
Olivier Darnaud
Mme Martine David
Bernard Davoine
Gabriel Deblock
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Jean-Pierre
Defontaine
Lucien Deguechy
Arthur Dehaine
Jean-Pierre Delalande
Richard Dell'Agola
Pierre Delmar
Jean-Jacques Delmas
Jean-Jacques Delvaux
Jean-Marie Demange
Claude Demontoux
Christian Deshayes
Jean-François Deslan
Xavier Dumas
Yves Dumas
Léonce Duprez
Bernard Durand
Jean-Jacques Durand
Michel Dupont
Alain Devaquet
Patrick Devignon
Emmanuel Doyen
Claude Dubois
Jean Dubois
Eric Dujols
Laurent Dumont
Maurice Dumont
Julien Dray
André Drottecourt
Guy Drot
Jean-Michel
Dubernard
Eric Dubois
Philippe Dubourg
Pierre Dumont
Mme Danièle Dufeu
Xavier Dupuis
Dominique Duplet
Christian Dupuy
Georges Durand
Jean-Paul Durieux
André Durr
Henri Ezzamoni
Jean-Paul Emert
Christian Estrad
Jean-Claude Etienne
Laurent Fabius
Jean Falah
Michel Farget
André Faucher
Régis Fauchet
Jacques-Michel Faure
Pierre Faure
Jacques Féron
Jean-Michel Ferrand
Gracien Ferrer
Alain Ferry
Charles Féve

Jacques Floch
Gaston Flossé
Jean-Pierre Foucher
Jean-Michel Fourgeon
Gaston Franco
Marc Frayme
Yves Fréville
Bernard de Froment
Jean-Paul Fuchs
Robert Galby
René Galy-Dejean
Pierre Garmandin
Etienne Garnier
René Garrec
Daniel Garrigae
Pierre Gascher
Henri de Gastines
Kamilo Gata
Claude Gattignol
Jean de Guelle
Hervé Gaynard
Jean-Claude Gaynot
Jean Gecey
Germain Gougeon
Aloys Gouffroy
André Géria
Jean-Marie Gevaux
Charles Gheerbrant
Michel Ghyzel
Claude Girard
Jean Glavany
Jean-Louis Gombuff
Michel Godard
Jacques Godfrain
Georges Gorce
Jean Gouzy
Philippe Goujine
Christian Goussier
Mme Marie-Fanny
Gourmy
Michel Grandpierre
Maxime Grunetz
Jean Grunet
Gérard Grigaux
Hubert Grimaud
François Graudinier
Louis Guédon
Ambroise Guélic
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Mme Evelyne Guilhem
François Guillaume
Jean-Jacques Guillet
Jacques Guyard
Michel Hahig
Georges Hage
Gérard Hamel
Michel Hamon
François d'Harcourt
Pierre Hédier
Pierre Héribaud
Pierre Héribaud
Guy Héribaud
Patrick Hugnot
Mme Françoise
Huetzler
Philippe Huetzler
Pierre-Rémy Huetzler
Mme Elisabeth Huetzler
Robert Huguenard
Michel Huetzler
Jean-Jacques Hyest
Jean-Louis Idart
Michel Imhoff
Mme Bernadette
Imhoff
Yvon Jacob
Mme Maguette
Jaquetot
Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Frédéric Julien
Mme Jeanine Jamba
Serge Jacquin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jéan
Antoine Joly
Charles Joussin
Didier Julia
Jean Juvenin
Gabriel Karpovitch

Christian Kert
Jean Kiffer
Jean-Pierre Kuchelida
André Labarrie
Patrick Labonne
Jacques Lafouca
Pierre Laguilhon
Jean-Claude Lambert
Raymond Lamostagne
Edouard Landrain
Jack Lang
Pierre Lang
Philippe
Langsiaux-Villard
Harry Lapp
Louis Langa
Thierry Lazaro
Bernard Leclerc
Jean-Yves Le Déist
Pierre Leisbvre
Jean-Claude Lefert
Marc Le Fur
Philippe Legras
Pierre Lehoucq
Jean-Claude Lemoine
Jean-Claude Lenoir
Gérard Lenoir
Jean-Louis Leonard
Serge Lepetit
Louis Le Penec
Arnaud Leporeux
Pierre Lepoutier
André Lemaire
Edouard Lemaire
Alain Le Vern
Alain Levyer
Maurice Ligot
Jacques Lizeux
Jean de Liphovahi
François Loos
Arstène Lux
Alain Madalle
Claude Malheret
Martin Malby
Jean-François Mancel
Daniel Mandou
Raymond Marcollin
Georges Marchais
Yves Marchand
Claude-Gérard Marcus
Thierry Mariani
Hervé Maritan
Alain Marlet
Jean Maronchaux
Christian Martin
Mme Henriette
Martinez
Patrice
Martin-Lelande
Jacques Maudou-Arn
Marius Massé
Jean-Louis Masson
Philippe Mathot
Didier Mathis
Jean-François Mattel
Pierre Mawenc
Jacques Meilick
Paul Merleux
Denis Marville
Georges Meunier
Louis Meunier
Gilbert Meyer
Pierre Mieux
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Jean-Claude Mignac
Charles Millon
Charles Minner
Mme Odile Moirin
Aymen
de Montaignon
Mme Louis Moreau
Jean-Marie Morlaix
Georges Morlaix
Ernest Moutonney
Alfred Muller
Bernard Murat
René Muzilier
Jacques Myard
Mme Véronique
Nolantz

Maurice
Néon-Prvatsko
Mme Catherine
Nicolas
Yves Nicolas
Hervé Novelli
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Arthur Paecht
Dominique Paillé
Mme Françoise
de Panfili
Robert Pandraud
Mme Monique Payon
Pierre Pascalon
Pierre Pasquini
Jacques Pélinard
Daniel Penec
Jean-Jacques
de Peretti
Michel Péricard
Pierre-André Périssol
Francisque Perrin
Pierre Petit
Alain Peyrefitte
Louis Pierra
Jean-Pierre
Pierre-Bloch
André-Maurice Piboulet
Xavier Piatat
Etienne Piaté
Serge Poignant
Léonidas Poiatowski
Bernard Pons
Jean-Pierre Post
Marcel Potcher
Robert Poujade
Daniel Poulet
Alain Poyart
Jean-Luc Priet
Claude Prigallie
Jean Proriel
Paul Quélin
Pierre Quillet
Jean-Bernard Rainmond
Eric Rasch
Jean-Luc Rakter
Charles Ravet
Georges Richard
Henri de Richemont
Jean Rigaud
Mme Simone Rigault
Pierre Rinaldi
Yves Ripet
Gilles de Robies
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochobaine
Alain Rodet
Mme Marie-Josée Rogé
Marcel Rogues
Serge Rogues
Jean Romélat
André Romélat
Joël Romélat
Mme Monique
Roussier
François Roussel
Yves Roussel-Rouard
Jean-Marie Roux
Mme Ségolène Royal
Antoine Saucanet
Frédéric
de Saint-Sarrin
André Santini
Georges Sarre
Gérard Saumade
François Sauvade
Mme Suzanne
Savignac
Jean-Marie Schleret
Bernard Schreiner
Roger-Gérard
Schwartzberg
Bernard Serron
Henri Sève
Jean-Pierre Seizon
Daniel Seznec
Alain Séguret
Franz Teubinger
Bernard Teyssé

Jean Tardito
Mme Christiane
Taubira-Delannoy
Michel Terrot
Jean-Claude Thomas
Franck
Thomas-Richard
Jean Théri
Alfred
Trany-Paillogues
Georges Tress

Anicet Turbay
Jean Ueberling
Léon Vachet
Jean Vallet
Yves Van Haecke
Christian Vanneste
François Vasseur
Philippe Vasseur
Paul Vergès
Jacques Vernier
Jean-Paul Virapoullé

Claude Vinac
Robert-André Virlen
Michel Voladé
Michel Vuitbert
Roland Vuillaume
Aloÿse Warbever
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wilkoer
Adrien Zeiler
Emile Zaccarelli.

*Abstentions volontaires : 2. - M. Jean-Louis Borloo et
Mme Christiane Taubira-Delannoy.*

Non-inscrit (1) :

Non-votant : 1. - M. Michel Noir.

Ont voté pour

MM.

Jean-Pierre Aboin
Jean-Claude Abrisoux
Bernard Accoyer
Mme Thérèse Aillaud
Léon Aliné
Pierre Albertini
Mme Nicole Ameline
Jean-Paul Ancieux
Jean-Marie André
René André
André August
Daniel Arzix
Henri-Jean Arnaud
Jean-Claude Aspic
Philippe Aubryer
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Raymond-Max Aubert
Jean Anciaux
Gautier Audinat
Mme Martine Aurillac
Pierre Bachebot
Mme Roselyne
Bachelot

Philippe Bérard
Jean Birlan
Jacques Briot
Louis de Broglie
Jacques Brunard
Dominique Buisson
Christian Cabot
Jean-Pierre Calvet
François Calvet
Jean-François Calvo
Bernard Carayon
Pierre Carde
Grégoire Carrière
Antoine Carré
Gilles Carven
Michel Carraud
Gérard Castagnière
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavalliti
Jean-Pierre Cavé
Robert Cazalat
Richard Cazenave
Arnaud Cazin
d'Honnin

Richard Dell'Agnoia
Pierre Delzer
Jean-Jacques Delmas
Jean-Jacques Delvaux
Jean-Marie Demange
Claude Demassieux
Christian Demoyeux
Jean-François Deniau
Xavier Deslan
Yves Desland
Léonce Degres
Jean Desmalle
Jean-Jacques Descamps
Alain Desvignes
Patrick Devot/Jean
Emmanuel D'aves
Claude Dhoinin
Serge Didier
Jean Diebold
Willy Dingelde
Eric Doherty
Laurent Dominici
Maurice Doumet
André Drotocourt
Guy Druet
Jean-Michel
Dubersard
Eric Duboc
Philippe Dubourg
Mme Danielle Dufeu
Xavier Dupuis
Christian Dupuy
Georges Durand
André Durr
Charles Echaroux
Jean-Paul Escroff
Christian Estrou
Jean-Claude Etienne
Jean Falain
Hubert Falco
Michel Fanger
André Fautou
Jacques-Michel Faure
Pierre Favre
Jacques Féret
Jean-Michel Ferryand
Gaudin Ferrari
Charles Féry
Gaston Flores
Nicolas Forster
Jean-Pierre Foucher
Jean-Michel Fougereau
Gaston France
Marc Fryman
Yves Fuchs
Bernard de Froment
Jean-Paul Fuchs
Claude Gellard
Robert Gellier
René Goly-Dojnos
Gilbert Gouster
Etienne Gouster
René Garret
Daniel Garrigue
Pierre Gascher
Henri de Gastines
Claude Gathéol
Jean de Gaulle
Harv Geyraud
Jean Gony
Gervain Gougeons
Aloys Grattery
Alain Gout
Jean-Marie Goveaux
Charles Guebrant
Michel Guyot
Claude Gérard
Valéry

Se sont abstenus volontairement

MM. Joël Hart et Alain Mersaud.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Philippe Séguin, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

Mme Thérèse Aillaud

MM.

Didier Barisat
Hubert Bonnet
Yves Bonnet
Jean-Louis Borloo
Jean-Guy Branger
François Calvet
Edouard Chammegeon

Valéry

Giscard d'Estaing
Amédée Imbert
Gérard Joffroy
Henri Lalanne
Jacques Le Nay
Philippe Martin
Pierre Merli
Alain Moyse-Brunaud
Jean-Marc Neume

Michel Noir

Daniel Picotia
Max Roustan
Xavier de Roux
Jean Royer
Bernard Saugoy
André Thion Ah Keon
Jean Urbanik
Gérard Volcka.

Mise au point au sujet du présent scrutin

(sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4,
du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Joël Hart et Pierre Lequiller ont fait savoir qu'ils
avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 8)

sur les amendements n° 60 de la commission des lois et n° 136 de
M. d'Aubert à l'article 35 de la proposition de loi, adoptée par
le Sénat, tendant à réformer le droit de la nationalité (attribution
de la nationalité française aux enfants nés en France
avant le 1^{er} janvier 1994 de parents nés dans une colonie ou un
territoire d'outre-mer au moment de leur naissance).

Nombre de votants 572
Nombre de suffrages exprimés 570
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 479
Contre 91

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (288) :

Pour : 256.

Non-votants : 2. - MM. Alain Mersaud et Philippe Séguin
(président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (218) :

Pour : 213.

Non-votants : 2. - MM. Xavier Pinat et Gilles de Robien.

Groupe socialistes (57) :

Contre : 57.

Groupe communiste (23) :

Contre : 23.

Groupe République et Liberté (23) :

Pour : 10. - Mme Thérèse Aillaud, MM. Edouard Chammegeon,
Pierre Gascher, Jacques Le Nay, Jean-Claude Lenoir,
Alain Madala, Philippe Martin, Jean Royer, André Thion Ah Keon
et Jean Urbanik.

Contre : 11.

Jean-Claude Baha
Patrick Balthazy
Claude Barthe
Gilbert Barbier
Jean Barlet
Didier Barisat
François Barata
Raymond Barre
Jacques Barrot
André Barvas
Hubert Bonnet
Jean-Pierre Bouthaud
Dominique Buisson
Jacques Buisson
Charles Buz
Jean-Louis Buzonnet
René Buzonnet
Pierre Bédier
Jean Bignat
Didier Bispin
Christian Burgin
Jean-Louis Bernard
André Barthel
Jean-Gilles
Berthoin
Jean-Marie Bertrand
Léon Bertrand
Jean Basso
Raoul Bédille
Jérôme Bignon
Jean-Claude Biron
Claude Biron
Jacques Bisse
Michel Bismont
Roland Bihan
Gérard Bichy
Jean de Bédans
Mme Marie-Thérèse
Baksson
Philippe
Boucard
Yves Brunet
Yvon Bussat
Mme Jeanine
Bourdin
Franck Boveris
Mme Emmanuelle
Bouquillon
Alphonse Bourgeois
Bruno Bourgeois
Jean Bourgeois
Mme Christine Bouthaud
Loïc Bourved
Michel Bourved
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Lucien Broust

Charles
Coccard-Raymond
Jacques
Chabon-Delmas
René Chénier
Jean-Yves Chenu
Edouard Chammegeon
Jean-Paul Charli
Serge Charlier
Jean Charrois
Jean-Marc Charvot
Philippe Chénier
Georges Chevannes
Ernest Chénier
Gérard Charbon
Jacques Chêne
Paul Chénier
Jean-François Chemy
Mme Colette
Colonna
Jean-Pierre Cognat
Daniel Colin
Louis Colombani
Georges Colombar
Thierry Corbellin
Gérard Coras
François
Comat-Cordelle
René Comras
Mme Anne-Marie
Coubert
Raymond Cordere
Bernard Couderc
Charles de Cousser
Alain Comin
Bertrand Comin
Yves Coussin
Jean-Michel Courte
René Courvillan
Charles Cova
Jean-Yves Couss
Henri Cuy
Jacques Cyprien
Christian Daniel
Alain Danflot
Olivier Darvans
Olivier Darnault
Marc-Philippe
Dabreux
Gérard Dehaeck
Bernard Debi
Jean-Louis Deladé
Jean-Claude Ducqy
Lucien Dupont
Arthur Dubois
Jean-Pierre Delalande
Francis Delette

Jacques
Chabon-Delmas
René Chénier
Jean-Yves Chenu
Edouard Chammegeon
Jean-Paul Charli
Serge Charlier
Jean Charrois
Jean-Marc Charvot
Philippe Chénier
Georges Chevannes
Ernest Chénier
Gérard Charbon
Jacques Chêne
Paul Chénier
Jean-François Chemy
Mme Colette
Colonna
Jean-Pierre Cognat
Daniel Colin
Louis Colombani
Georges Colombar
Thierry Corbellin
Gérard Coras
François
Comat-Cordelle
René Comras
Mme Anne-Marie
Coubert
Raymond Cordere
Bernard Couderc
Charles de Cousser
Alain Comin
Bertrand Comin
Yves Coussin
Jean-Michel Courte
René Courvillan
Charles Cova
Jean-Yves Couss
Henri Cuy
Jacques Cyprien
Christian Daniel
Alain Danflot
Olivier Darvans
Olivier Darnault
Marc-Philippe
Dabreux
Gérard Dehaeck
Bernard Debi
Jean-Louis Deladé
Jean-Claude Ducqy
Lucien Dupont
Arthur Dubois
Jean-Pierre Delalande
Francis Delette

Michel Godard
Jacques Godfrain
François-Michel
Gossat
Georges Gorse
Jean Gongy
Philippe Goujon
Christian Guermelen
Mme Marie-Fanny
Gourouy
Jean Gravier
Jean Gresset
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Grotteray
François Grosdidier
Louis Guellec
Ambroise Guélec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Mme Evelyne Guilhem
François Guillaume
Jean-Jacques Guillet
Michel Habib
Jean-Yves Haby
Gérard Hamel
Michel Hannou
François d'Harcourt
Joël Hart
Pierre Hellier
Pierre Hérisson
Pierre Hérisson
Patrick Huguet
Mme Françoise
Hostalier
Philippe Houillon
Pierre-Rémy Housnie
Mme Elisabeth Hubert
Robert Hugonard
Michel Humeau
Jean-Jacques Hyest
Amédée Imbert
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Issac Sibille
Yvon L...
Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Gérard Jeffray
Jean-Jacques Jegou
Antoine Joly
Didier Julia
Jean Juvenin
Gabriel Kasperit
Aimé Kerpier
Christian Kert
Jean Kiffer
Joseph Kiffa
Patrick Labanxe
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Pierre Laguilhon
Henri Lalanne
Jean-Claude Lamas
Raymond Lamontagne
Edouard Landrain
Pierre Lang
Philippe
Langenieux-Villard
Harry Lapp
Gérard Larrat
Louis Langs
Thierry Lasaro
Bernard Leclerc
Pierre Lefebvre
Marc Le Fur
Philippe Legras
Pierre Lellouche
Jean-Claude Lemolue
Jacques Le Nay
Jean-Claude Lenoir
Gérard Léonard
Jean-Louis Léonard
Serge Loyetier
Arnaud Lepere
Pierre Lequiller
Bernard Leroy
Roger Lesins
André Lesieur
Edouard Lévain

Alain Levayer
Maurice Ligot
Jacques Lissouzy
Jean de Liptowski
François Lows
Arsène Lux
Alain Madalle
Claude Malheret
Jean-François Mancal
Daniel Mandan
Raymond Marcellin
Yves Marchand
Claude-Gérard Marces
Thierry Mariani
Hervé Mariton
Alain Marliac
Jean Marmandou
Christian Martha
Philippe Martin
Mme Henriette
Martinez
Patrice
Martin-Lalande
Jacques Mandon-Arns
Jean-Louis Masson
Philippe Mathot
Jean-François Mattel
Alain Mayoud
Pierre Mazessat
Pierre Merli
Denis Merville
Georges Meunier
Gilbert Meyer
Michel Meylan
Pierre Micax
Jean-Claude Mignon
Charles Milhou
Charles Misonac
Mme Odile Moiriz
Ayzari
de Montaignon
Mme Louise Mouton
Jean-Marie Morisset
Georges Motron
Alain Moyné-Bressand
Bernard Marat
Renaud Mueller
Jacques Myard
Maurice
Nicolas Pwataho
Jean-Marie Neme
Mme Catherine
Nicolas
Yves Nicollin
Hervé Novelli
Roland Nungezer
Patrick Ollier
Arthur Paschi
Dominique Paillet
Mme Françoise
de Passiflor
Robert Paudron
Mme Monique Payer
Pierre Pascalien
Pierre Pasqualin
Michel Pichot
Jacques Pillaud
Daniel Ponce
Jean-Jacques
de Poretti
Michel Poirier
Pierre-André Poirion
Francisque Perrat
Pierre Pott
Alain Poyrolle
Jean-Pierre Philibert
Mme Yvonne Piat
Daniel Pioncin
Jean-Pierre
Pierre-Polch
André-Maurice Pibonin
Etienne Pige
Serge Pignat
Ladislav Pivonovski
Bernard Piss
Jean-Pierre Pout
Marcel Pouchet
Robert Pouchet
Daniel Poulou
Alain Puy
Jean-Les Prol

Claude Pringalle
Jean Pror
Pierre Q...
Jean-Bernard Raimond
Eric Raoult
Jean-Luc Reitzler
Charles Reret
Marc Reyman
Georges Richard
Henri de Richemont
Jean Rigault
Mme Simone Rigault
Pierre Rimoldi
Yves Ripat
Jean Roatta
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rocheloin
Mme Marie-Josée Rog
Marcel Roques
Serge Roques
Jean Romélot
André Rossi
José Rossi
Mme Monique
Rouveau
François Roumel
Yves Roussel-Rouard
Max Roustan
Jean-Marie Roux
Xavier de Roux
Jean Royer
Antoine Rafenacht
Francis Salat-Ellier
Fridéric
de Saint-Sernin
Rudy Salles
André Santial
Joël Sarlet
Bernard Scapery
François Savadot
Mme Suzanne
Savaly
Jean-Marie Schleret
Bernard Schreiner
Jean Seckinger
Bernard Serrou
Daniel Sentage
Alain Seguinot
Franz Seitzinger
Guy Teulier
Paul-Louis Tuzillion
Michel Tarrat
André Thion, Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean-Pierre Thomas
Frank
Thomas-Richard
Jean Tibéri
Alfred
Traury-Paillegros
Gérard Trévisse
André Triguere
Georges Trou
Annie Turley
Jean Ueborshing
Jean Ueborshing
Léon Vachet
Jean Vallée
Yves Van Haecle
Christian Vassette
François Vasson
Philippe Vasseur
Jacques Vernier
Yves Verweire
Mme Françoise
de Veyriens
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Pierre Vignoblet
Claude Vignoble
Robert-André Vivien
Gérard Volin
Michel Volin
Michel Volbert
Roland Villanne
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wilton
Adriana Zeiler

Ont voté contre
MM.
Gilbert Azaette
François Azard
Henri d'Attilio
Rémy Anchoché
Jean-Marc Ayrault
Jean-Pierre Balligand
Claude Bartolone
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Gilbert Baumet
Jean-Claude Besachaud
Michel Berson
Gilbert Bessy
Alain Bocquet
Jean-Claude Bois
Augustin Bonrepoux
Jean-Michel
Boucheron
Didier Bouland
Jean-Pierre Braline
Patrick Brasseur
Jean-Pierre Brand
Jacques Brunes
René Carpentier
Laurent Cathala
Bernard Charles
Jean-Pierre
Chévenement
Daniel Collard
Camille Dardères
Mme Martine David
Bernard Davoine

Ont voté contre
Jean-Pierre
Defontaine
Bernard Desrozier
Michel Destot
Julien Dray
Pierre Ducoat
Dominique Dupilet
Jean-Paul Durieux
Henri Emmannelin
Laurent Fabius
Régis Fauchot
Alain Ferry
Jacques Flech
Pierre Germondin
Kamilio Gata
Jean-Claude Gayssot
André Géri
Jean Glavet
Michel Grandjean
Maxime Grunetz
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Harrier
Jean-Louis Hébert
Mme Muguette
Jacquaint
Fidéric Jaton
Mme Janine Jambu
Serge Jaquin
Charles Jomelin
Jean-Pierre Kachabla
André Labarrière
Jack Lang

Ont voté contre
Jean-Yves Le Déant
Jean-Claude Lefort
Louis Le Penec
Alain Le Vern
Martin Mabry
Georges Marchais
Marius Masse
Didier Mathis
Jacques Mellick
Paul Merleco
Louis Mexandou
Jean-Pierre Michel
Didier Mignat
Ernest Moutonmay
Alfred Müller
Mme Véronique
Neterix
Louis Perna
Paul Quilès
Alain Rodet
Mme Ségolène Royal
Georges Sarre
Gérard Sannede
Roger-Gérard
Schwartzberg
Henri Sire
Jean-Pierre Seimes
Bernard Tapie
Jean Tardito
Paul Vergès
Aloÿse Warbouer
Emile Zaccarini

Se sont abstenus volontairement

M. Jean-Louis Borloo et Mme Christiane Taubira-Delaunay.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Philippe Séguin, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Alain Jaurès, Michel Noir, Xavier Pintat et Gilles de Robien.

Mise au point au sujet du présent scrutin
(sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Xavier Pintat et Gilles de Robien ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 9)

sur l'amendement n° 111 du Gouvernement à l'article 35 de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à réformer le droit de la nationalité (attribution de la nationalité française aux enfants nés en France d'un parent né en Algérie avant l'indépendance et résidant en France depuis cinq ans).

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 568 |
| Nombre de suffrages exprimés | 564 |
| Majorité absolue | 283 |

| | |
|-----------------------|-----|
| Pour l'adoption | 469 |
| Contre | 95 |

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (286) :

Pour : 253.

Contre : 2. - MM. Jacques Chaban-Dejeune et Michel Périard.

Abstention volontaire : 1. - M. Pierre Massaad.

Non-votants : 2. - MM. Alain Marraud et Philippe Séguin (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (215) :

Pour : 209.

Contre : 2. - MM. Raymond Barré et Jean-Jacques Hyest.

Abstention volontaire : 1. - M. Claude Malhuret.

Non-votants : 3. - M. Pierre Hérisson, Mme Bernadette Isaac-Sibille et M. Marcel Roques.

Groupe socialiste (57) :

Contre : 57.

Groupe communiste (23) :

Contre : 23.

Groupe République et Liberté (23) :

Pour : 7. - MM. Edouard Chamougon, Pierre Gascher, Jacques Le Nay, Jean-Claude Lenoir, Alain Madalle, Philippe Martin et Jean Royer.

Contre : 11.

Abstentions volontaires : 2. - Mme Christiane Taubira-Deianova et M. André Thien Ah Koon.

Non-votants : 3. - Mme Thérèse Allaud, MM. Jean-Louis Borloo et Jean Urbaniak.

Non-inscrit (1) :

Non-votant : 1. - M. Michel Noir.

Ont voté pour**U.D.F.**

Jean-Yves Abelin
Jean-Claude Abrisoux
Bernard Accoyer
Léon Abré
Pierre Althetiel
Mme Nicole Ameline
Jean-Paul Anciaux
Jean-Marie André
René André
André Argot
Daniel Arata
Henri-Jean Arnaud
Jean-Claude Asphe
Philippe Auburger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Raymond-Max Aubert
Jean Auclair
Gautier Audinat
Mme Martine Aurillac
Pierre Bacheler
Mme Roselyne
Bachelot
Jean-Claude Bata
Patrick Balkany
Claude Barate
Gilbert Barbier
Jean Bardot
Didier Bariani
Christian Barois
Jacques Barret
André Barre
Hubert Barrot
Jean-Pierre Bastiani
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Charly Baur
Jean-Louis Beaumond
René Beaumont
Pierre Bélier
Jean Bigault
Didier Bigot
Christian Bergoin
Jean-Louis Bernard
André Bernhol
Jean-Gilles
Berthoinier
Jean-Marie Bertrand
Léon Bertrand
Jean Besson
Raoul Billaud
Mlle
Jean-Claude Biron
Claude Biron
Jacques Biron
Michel Biron

Roland Bism
Gérard Boche
Jean de Boigny
Mme Marie-Thérèse
Bolin
Philippe
Bonaccarrère
Yves Bonnet
Yvon Bonnet
Mme Jeanine
Bouvois
Franck Bouvra
Mme Emmanuelle
Bouquillon
Alphonse Bourgeois
Bruno Bourg-Broc
Jean Bourquet
Mme Christine Brulin
Lcfc Bourvire
Michel Bourvard
Jacques Boyan
Jean-Guy Brasseur
Lucien Brossat
Philippe Bruneau
Jean Bruneau
Jacques Bruni
Louis de Brozina
Jacques Brunard
Dominique Buisson
Christian Cabat
Jean-Pierre Calvel
François Calvet
Jean-François Calvo
Bernard Carayon
Pierre Carde
Grégoire Carrière
Antoine Carré
Gilles Carrez
Michel Carraud
Gérard Castagnier
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavalié
Jean-Pierre Cave
Robert Cavet
Richard Cavaire
Arnaud Catin
d'Hannestien
Charles
Coudant-Koyanid
René Chabot
Jean-Yves Chazard
Edouard Charrier
Jean-Paul Charrier
Serge Charrier
Jean Charrier
Jean-Marc Charrier

Philippe Chavet
Georges Chavanes
Ernest Chénier
Gérard Cherpion
Jacques Chirac
Paul Chollet
Jean-François Chouy
Mme Colette
Cedrecci
Jean-Pierre Cognat
Daniel Collin
Louis Colombani
Georges Colombier
Thierry Coralliot
Gérard Coran
François
Cornet-Gentille
René Cosmann
Mme Anne-Marie
Coudarc
Raymond Coudarc
Bernard Couleau
Charles de Courson
Alain Cousin
Bertrand Cousin
Yves Coussin
Louis de Courson
René Courvoisier
Charles Cova
Jean-Yves Cozon
Henri Coq
Jacques Cyprien
Christian Daniel
Alain Davillet
Olivier Darrasse
Olivier Demazet
Marc-Philippe
Dandrea
Gabriel Deblock
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Jean-Claude Decugny
Lucien Deganchy
Arthur Delaune
Jean-Pierre Delalazé
Francis Delettre
Richard Dell'Agnoia
Pierre Delmas
Jean-Jacques Delmas
Jean-Jacques Delvaux
Jean-Marie Demange
Claude Demanin
Christian Demin
Jean-François Deslan
Xavier Deslan
Yves Deslan

Léonce Deprez
Jean Desailis
Jean-Jacques Descaings
Alain Devaquet
Patrick Devodjian
Emmanuel Dewees
Claude Dhiana
Serge Didier
Jean Diebold
Willy Dimaggio
Eric Dillig
Laurent Dominati
Maurice Donnet
André Droitcourt
Guy Drut
Jean-Michel
Duisnard
Eric Duboc
Philippe Dubourg
Mme Danielle Dufeu
Xavier Dupoin
Christian Dupuy
Georges Durand
André Duru
Charles Ebrmann
Jean-Paul Escriba
Christian Estrosi
Jean-Claude Etienne
Jean Faletta
Hubert Falco
Michel Fangeat
André Fauton
Jacques-Michel Faure
Pierre Favre
Jacques Féron
Jean-Michel Ferrand
Grazienn Ferrari
Charles Ferré
Gaston Flesse
Nicolas Forster
Jean-Pierre Foucher
Jean-Michel Fourgou
Gaston France
Marc Frayssé
Yves Fribille
Bernard de Froment
Jean-Paul Fuchs
Claude Galkard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantier
Etienne Garnier
René Garrec
Daniel Garrigue
Pierre Gascher
Henri de Gestines
Claude Gestinel
Jean de Guelle
Hervé Gayraud
Jean Gomy
Germain Goussier
Aloys Gouffroy
Alain Gout
Jean-Marie Goux
Charles Goussier
Michel Ghyss
Claude Girard
Valéry
Giscard d'Estaing
Jean-Louis Guanduff
Claude Guayon
Michel Guillard
Jacques Guillaud
François Guille
Arnie Lux
Alain Madalle
Jean-François Mancel
Daniel Mandin
Raymond Marcellin
Yves Marchand
Claude-Gérard Marcus
Thierry Mariani
Hervé Marthe
Alain Marthe
Jean-Marie Marthe
Christian Martin
Philippe Martin
Mme Henriette
Martini
Patrice
Martin-Lalande
Jacques Maudou-Ann
Jean-Louis Maudou-Ann

Mme Evelyne Guilhem
François Guillaume
Jean-Jacques Gulliet
Michel Habib
Jean-Yves Haby
Gérard Hamel
Michel Hansson
François d'Harcourt
Joël Harz
Pierre Hellier
Pierre Hérisson
Patrick Hoguet
Mme Françoise
Hostaller
Philippe Hostaller
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Habert
Robert Huguenard
Michel Husant
Amédée Imbert
Michel Inchausti
Yvon Jacob
Denis Jacquot
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Gérard Jeffray
Jean-Jacques Jégou
Antoine Joly
Didier Julla
Jean Juvenat
Gabriel Kasperet
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Joseph Klifa
Patrick Labasse
Marc Laffleur
Jacques Laffleur
Pierre Laguilhon
Henri Laignes
Jean-Claude Lamont
Raymond Lamoignon
Edouard Landrats
Pierre Lang
Philippe
Lapointe-Villard
Harry Lapp
Gérard Larrat
Louis Lange
Thierry Lazare
Bernard Lécuyer
Pierre Lefebvre
Marc Le Fur
Philippe Legras
Pierre Lelouch
Jean-Claude Lemoine
Jacques Le Noy
Jean-Claude Lenoir
Gérard Léonard
Jean-Louis Leonard
Serge Lepetit
Arnaud Lepereq
Pierre Lesquiller
Bernard Levy
Roger Lottin
André Loyer
Edouard Loyer
Alain Loyer
Maurice Ligot
Jacques Limoux
Jean de Lignovall
François Loes
Arnie Lux
Alain Madalle
Jean-François Mancel
Daniel Mandin
Raymond Marcellin
Yves Marchand
Claude-Gérard Marcus
Thierry Mariani
Hervé Marthe
Alain Marthe
Jean-Marie Marthe
Christian Martin
Philippe Martin
Mme Henriette
Martini
Patrice
Martin-Lalande
Jacques Maudou-Ann
Jean-Louis Maudou-Ann

Philippe Mathot
Jean-François Mettel
Alain Mayoud
Pierre Merli
Denis Merville
Georges Meuzia
Gilbert Meyer
Michel Meylan
Pierre Micaux
Jean-Claude Mignon
Charles Milles
Charles Miossec
Mme Odile Moirra
Aymeri
de Montcaumon
Mme Louise Moreau
Jean-Marie Morisset
Georges Motron
Alain Moyon-Bressand
Bernard Murat
Renaud Musciler
Jacques Myard
Maurice
Néou-Prvato
Jean-Marc Neme
Mme Catherine
Nicolas
Yves Nicella
Hervé Novelli
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Arthur Paschi
Dominique Pallé
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Monique Papon
Pierre Pascalis
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Jacques Pélissier
Daniel Penac
Jean-Jacques
de Peretti
Pierre-André Pirionel
Francisque Perrat
Pierre Petit
Alain Peyroffite
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Plat
Daniel Plochin
Jean-Pierre
Pierre-Bloch
André-Maurice Pithoué
Xavier Plantat
Etienne Plate
Serge Polignat
Ladislas Poulatowski
Bernard Pons
Jean-Pierre Pont
Marcel Pouchet
Robert Poujade
Daniel Poujeon
Alain Payat
Jean-Luc Prist
Claude Pringalle
Jean Prud'homme
Pierre Quillet
Jean-Bernard Rainaud
Eric Ravin
Jean-Luc Reitzer
Charles Revet
Marc Royman
Georges Richard
Henri de Richemont
Jean Rigault
Mme Simone Rigault
Pierre Rigault
Yves Rippe
Jean Rippe
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochetelle
Mme Marie-Josée Boig
Serge Rogues
Jean Roussel
André Roux
Joël Roux
Mme Monique
Roussin

François Roussel
Yves Rocquet-Rouard
Max Roustan
Jean-Marie Roux
Xavier de Roux
Jean Royer
Antoine Rafecascht
Francis Saint-Ellier
Frédéric
de Saint-Sernin
Rudy Salies
André Santial
Joël Sariot
Bernard Saugy
François Serradet
Mme Suzanne
Sauvalge
Jean-Marie Schleret
Bernard Schreiber
Jean Seitzinger

Bernard Serrou
Daniel Soulage
Alain Soguenot
Frantz Taittinger
Guy Teissier
Paul-Louis Tessallio
Michel Terrot
Jean-Claude Thomas
Jean-Pierre Thomas
Frank
Thomas-Richard
Jean Tiberi
Alfred
Trassy-Paillognes
Gérard Trémège
André Trigo
Georges Trou
Anicet Turinay
Jean Ueberschiag
Léon Vachet

Jean Valleix
Yves Van Haecke
Christian Vanneste
François Vannson
Philippe Vasseur
Jacques Vernier
Yves Verwerde
Mme Françoise
de Veyrias
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Claude Vissac
Robert-André Vitles
Gérard Voisin
Michel Voisin
Michel Valbert
Roland Vallbaum
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Willizer
Adrien Zeller.

Ont voté contre

MM.

Gilbert Annette
François Acaasi
Henri d'Antillo
Rémy Auché
Jean-Marc Ayrault
Jean-Pierre Balligand
Raymond Barre
Claude Bertelose
Christian Betaille
Jean-Claude Boteux
Gilbert Baumet
Jean-Claude Beauchaud
Michel Berson
Gilbert Bissy
Alain Bocquet
Jean-Claude Bois
Augustin Bonrepauz
Jean-Michel
Boucheron
Didier Boulaud
Jean-Pierre Braire
Patrick Braouezec
Jean-Pierre Brard
Jacques Brumhes
René Carpentier
Laurent Cathals
Jacques
Chaban-Delmas
Bernard Charles
Jean-Pierre
Chevenement
Daniel Colliard
Camille Dandréas
Mme Martine David

Bernard Davoine
Jean-Pierre
Defontaine
Bernard Derocier
Michel Destot
Julien Dray
Pierre Ducout
Dominique Duplét
Jean-Paul Durieux
Henri Emmanuel
Laurent Febius
Régis Faucholt
Alain Ferry
Jacques Floch
Pierre Garmendia
Kamillo Gata
Jean-Claude Gaysot
André Gérin
Jean Glavaux
Michel Grandpierre
Maxime Gremetz
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hermier
Jean-Jacques Hyest
Jean-Louis Idart
Mme Muguette
Jacquaint
Frédéric Jalten
Mme Janine Jamba
Serge Jaquin
Charles Josselin
Jean-Pierre Kuchelida
André Labarrière

Jack Lang
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Claude Lefort
Louis Le Penec
Alain Le Vern
Martin Malry
Georges Marchais
Manès Masse
Didier Mathis
Jacques Mellick
Paul Mercedes
Louis Mexandrea
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Ernest Montecassmy
Alfred Muller
Mme Véronique
Nelertz
Michel Péricard
Louis Piana
Paul Quélès
Alain Radet
Mme Ségolène Royal
Georges Saure
Gérard Semadeni
Roger-Gérard
Schwartzberg
Henri Sière
Jean-Pierre Solmon
Bernard Tapie
Jean Tardito
Paul Vergès
Aloÿse Warhouver
Emile Zaccarelli.

Se sont abstenus volontairement

MM. Claude Malhuret, Pierre Mazeaud, Mme Christiane Taubira-Delannou et M. André Thieu Ah Koon.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Philippe Ségula, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

Mme Thérèse Aillaud, MM. Jean-Louis Borloo, Pierre Hérisson, Mme Bernadette Isaac-Sibille, MM. Alain Marsaud, Michel Noir, Marcel Rogers, Jean Urbaniak.

Mise au point au sujet du présent scrutin

(sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Jacques Chaban-Delmas, Pierre Hérisson, Mme Bernadette Isaac-Sibille, MM. Michel Péricard et Marcel Rogers ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

M. Valéry Giscard d'Estaing a fait savoir qu'il avait voulu « ne pas prendre part au vote ».

SCRUTIN (N° 10)

sur l'ensemble de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à réformer le droit de la nationalité

Nombre de votants 570
Nombre de suffrages exprimés 564
Majorité absolue 283

Pour l'adoption 476
Contre 88

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.F. (258) :

Pour : 254.

Non-votants : 4. - MM. Christian Cabal, Jacques Godfrain, Alain Marsaud et Philippe Ségula (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (216) :

Pour : 212.

Abstentions volontaires : 3. - MM. Hubert Falco, Griotteray et Philippe de Villiers.

Groupe socialiste (87) :

Contre : 54.

Non-votants : 3. - MM. Michel Destot, Jacques Floch et Jean Glavaux.

Groupe communiste (23) :

Contre : 23.

Groupe République et Liberté (23) :

Pour : 9. - Mme Thérèse Aillaud, MM. Edouard Chamnongnon, Pierre Gascher, Jacques Le Nay, Jean-Claude Lenoir, Alain Madalle, Philippe Martin, Jean Royer et Jean Urbaniak.

Contre : 11.

Abstentions volontaires : 3. - M. Jean-Louis Borloo, Mme Christiane Taubira-Delannou et M. André Thieu Ah Koon.

Non-inscrit (1) :

Pour : 1. - M. Michel Noir.

Ont voté pour

MM.

Jean-Pierre Abella
Jean-Claude Abrieux
Bernard Accoyer
Mme Thérèse Aillaud
Léon Almé
Pierre Albertini
Mme Nicole Amélie
Jean-Paul Assinax
Jean-Marie André
René André
André Augot
Daniel Aron
Henri-Jean Arnaud
Jean-Claude Aspho
Philippe Aubergier
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Raymond-Max Aubert
Jean Audebert
Gautier Audinat
Mme Martine Aurillac
Pierre Bachely
Mme Roselyne
Bachelot
Jean-Claude Bahu
Patrick Balkany
Claude Barade
Gilbert Barbier
Jean Barlet
Didier Barthelemy

François Baroin
Raymond Barre
Jacques Barret
André Barco
Hubert Barrot
Jean-Pierre Barthelemy
Dominique Baudis
Jacques Bauval
Charles Beau
Jean-Louis Beaumont
René Beaumont
Pierre Bézier
Jean Bégin
Didier Béguin
Christian Bergès
Jean-Louis Bernat
André Berthelot
Jean-Gilles
Berthommier
Jean-Marie Bertrand
Léon Bertrand
Jean Besson
Raoul Bétolle
Hélène Bigon
Jean-Claude Bivon
Claude Bizron
Jacques Blanc
Michel Blanchard
Roland Blum
Gérard Boche

Jean de Boisson
Mme Marie-Thérèse
Boisson
Philippe
Bonaccarrare
Yves Bonnet
Yvon Bonnet
Mme Jeanine
Bonvoisin
Frédéric Borotra
Mme Emmanuelle
Bouquillon
Alphonse Bourgeois
Bruno Boury-Broc
Jean Bourquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bourard
Michel Bourard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Lucien Brancat
Philippe Briand
Jean Briand
Jacques Brit
Louis de Broissac
Jacques Brunard
Dominique Brunet
Jean-Pierre Cabat
François Cabat
Jean-François Calvo

Bernard Carayon
 Pierre Caréo
 Grégoire Carvello
 Antoine Carré
 Gilles Carrez
 Michel Carraud
 Gérard Castagnéra
 Mme Nicole Catala
 Jean-Charles Cavallié
 Jean-Pierre Cave
 Robert Cazaké
 Richard Casenave
 Arnaud Cazla
 d'Houlacthen
 Charles
 Ceccaldi-Raynaud
 Jacques
 Chaban-Delmas
 René Chébot
 Jean-Yves Chamard
 Edouard Chamougeon
 Jean-Paul Charlé
 Serge Charles
 Jean Charroppin
 Jean-Marc Chartoire
 Philippe Chazlet
 Georges Charvazet
 Ernest Chénier
 Gérard Cherpion
 Jacques Chirac
 Paul Chollet
 Jean-François Chossy
 Mme Colette
 Codaccioni
 Jean-Pierre Cognat
 Daniel Colla
 Louis Colombani
 Georges Colombier
 Thierry Coraillet
 Gérard Coras
 François
 Cornut-Gentille
 René Coussan
 Mme Anne-Marie
 Couderc
 Raymond Couderc
 Bernard Coulon
 Charles de Courson
 Alain Coustin
 Bertrand Cousin
 Yves Coussais
 Jean-Michel Couve
 René Couvelabas
 Charles Cova
 Jean-Yves Cozan
 Henri Cuy
 Jacques Cypria
 Christian Daniel
 Alain Daniliet
 Olivier Darnaud
 Olivier Dausault
 Marc-Philippe
 Daubresse
 Gabriel Debbock
 Bernard Debré
 Jean-Louis Debré
 Jean-Claude Decagay
 Lucien Degauchy
 Arthur Delahaye
 Jean-Pierre Delalande
 Francis Delattre
 Richard Dell'Agnoia
 Pierre Delmar
 Jean-Jacques Delmas
 Jean-Jacques Delvaux
 Jean-Marie Demange
 Claude Demanoux
 Christian Demanyck
 Jean-François Deslan
 Xavier Deslan
 Yves Deslors
 Lucie Degrassat
 Jean Desmoulin
 Jean-Jacques Descombes
 Alain Desvignes
 Patrick Devoufflet
 Emmanuel Dewos
 Claude Diémoz

Serge Diémoz
 Jean Diebold
 Willy Diméglio
 Eric Dolié
 Laurent Dominiati
 Maurice Doussot
 André Drollet
 Guy Druet
 Jean-Michel
 Dubernard
 Eric Duboc
 Philippe Dubourg
 Mme Danielle Dufeu
 Xavier Dugoin
 Christian Dupuy
 Georges Durand
 André Durr
 Charles Ehrmann
 Jean-Paul Emorine
 Christian Estrosi
 Jean-Claude Etienne
 Jean Faïola
 Michel Faugot
 André Fauston
 Jacques-Michel Favre
 Pierre Favre
 Jacques Féron
 Jean-Michel Ferrand
 Gratién Ferrari
 Charles Fèvre
 Gaston Fosse
 Nicolas Forissier
 Jean-Pierre Foucher
 Jean-Michel Fougereux
 Gaston Franco
 Marc Frayne
 Yves Fréville
 Bernard de Froment
 Jean-Paul Fuchs
 Claude Gaillard
 Robert Galley
 René Galy-Dejean
 Gilbert Gardier
 Etienne Garnier
 René Garrec
 Daniel Garrigue
 Pierre Gascher
 Henri de Gastines
 Claude Gattiguel
 Jean de Gaulle
 Hervé Gayraud
 Jean Geay
 Germain Gengenwin
 Aloys Geoffroy
 Alain Gest
 Jean-Marie Gevoeux
 Charles Gheorbrant
 Michel Ghysel
 Claude Girard
 Valéry
 Glacard d'Estigny
 Jean-Louis Gouault
 Claude Goussier
 Michel Godard
 François-Michel
 Goussier
 Georges Gorse
 Jean Gouzy
 Philippe Goujon
 Christian Goumelen
 Mme Marie-Fanny
 Gourroy
 Jean Gravier
 Jean Grosot
 Gérard Grignon
 Hubert Grimaud
 François Grunhütter
 Louis Guédon
 Ambroise Guélic
 Olivier Guichard
 Lucien Guichen
 Mme Evelynne Guilhaum
 François Guillaume
 Jean-Jacques Guillot
 Michèle Guig
 Jean-Yves Guibé
 Gérard Haxel
 Michel Haussou

François d'Harcourt
 Joël Hart
 Pierre Hettler
 Pierre Hériaud
 Pierre Hérisson
 Patrick Heugnot
 Mme François
 Hostalier
 Philippe Houillon
 Pierre-Rémy Houssin
 Mme Elisabeth Hubert
 Robert Huguenard
 Michel Huaault
 Mme Elisabeth Hubert
 Robert Huguenard
 Michel Huaault
 Jean-Jacques Hyst
 Amédée Imbert
 Michel Inchauspé
 Mme Bernadette
 Isaac-Sibille
 Yvon Jacob
 Denis Jacquet
 Michel Jacquemin
 Henry Jean-Baptiste
 Gérard Jeffray
 Jean-Jacques Jegou
 Antoine Joly
 Didier Julla
 Jean Juvenia
 Gabriel Kasperelt
 Aimé Kerqueris
 Christian Kert
 Jean Kiffer
 Joseph Klifa
 Patrick Labaune
 Marc Lafflauc
 Jacques Lafleur
 Pierre Lagullhon
 Henri Lalanne
 Jean-Claude Lamasat
 Raymond Lamentagne
 Edouard Landrain
 Pierre Lang
 Philippe
 Langoulet-Villard
 Harry Lapp
 Gérard Larrat
 Louis Lauga
 Thierry Lazaro
 Bernard Laccia
 Pierre Lefebvre
 Marc Le Fur
 Philippe Legras
 Pierre Lellouch
 Jean-Claude Lemoine
 Jacques Le Nay
 Jean-Claude Lemaire
 Gérard Léonard
 Jean-Louis Léonard
 Serge Lepetit
 Arnaud Laperoc
 Pierre Lequartier
 Bernard Lemy
 Roger Lester
 André Lesueur
 Edouard Lereau
 Alain Levayer
 Maurice Ligot
 Jacques Lisonzy
 Jean de Liphowski
 François Loux
 Arsène Lux
 Alain Madalle
 Claude Maléret
 Jean-François Mancel
 Daniel Mandon
 Raymond Marcellin
 Yves Marchand
 Claude-Gérard Marcon
 Thierry Mariani
 Hervé Marton
 Alain Marliat
 Jean Marrouden
 Christian Martha
 Philippe Martin
 Mme Henriette
 Martinez
 Patrice
 Martin-Lalande
 Jacques Masdon-Arnaud

Jean-Louis Masson
 Philippe Matbot
 Jean-François Mattel
 Alain Mayoud
 Pierre Mazeaud
 Pierre Merli
 Denis Merville
 Georges Mesmin
 Gilbert Meyer
 Michel Meylan
 Pierre Micaut
 Jean-Claude Migon
 Charles Millot
 Charles Miossec
 Mme Odile Moirac
 Aymeri
 de Montesquiou
 Mme Louise Moreau
 Jean-Marie Morisset
 Georges Mothron
 Alain Moyné-Bressand
 Bernard Murat
 Renaud Maseller
 Jacques Myard
 Maurice
 Néou-Fvatabo
 Jean-Marc Nesme
 Mme Catherine
 Nicolas
 Yves Nicolin
 Michel Noir
 Hervé Novelli
 Roland Nougesser
 Patrick Ollier
 Arthur Paecht
 Dominique Paillé
 Mme Françoise
 de Paganien
 Robert Pandraud
 Mme Monique
 Pierre Pascellon
 Pierre Pasquini
 Michel Pelchat
 Jacques Pélissard
 Daniel Penac
 Jean-Jacques
 de Peretti
 Michel Péricard
 Pierre-André Périssol
 Francis Perrot
 Pierre Petit
 Alain Peyrefitte

Jean-Pierre Philibert
 Mme Yann Piat
 Daniel Picotla
 Jean-Pierre
 Pierre-Bloch
 André-Maurice Pibouée
 Xavier Piatat
 Etienne Plate
 Serge Poignant
 Ladislav Poslatowski
 Bernard Pons
 Jean-Pierre Post
 Marcel Poscher
 Robert Pojadé
 Daniel Poulou
 Alain Poyart
 Jean-Luc Prél
 Claude Pringalle
 Jean Proriot
 Pierre Quillet
 Jean-Bernard Rainaud
 Eric Raoult
 Jean-Luc Reitzer
 Charles Revet
 Marc Reymann
 Georges Richard
 Henri de Richemont
 Jean Rigaud
 Mme Simone Rignault
 Pierre Rinaldi
 Yves Ripat
 Jean Rosta
 Gilles de Robien
 Jean-Paul
 de Rocca Serra
 François Rochebloise
 Mme Marie-Josée Rogé
 Marcel Roques
 Serge Rogues
 Jean Rozelot
 André Rossi
 José Rossi
 Mme Monique
 Roumeau
 François Roussel
 Yves Roussel-Rouard
 Max Roustan
 Jean-Marie Roux
 Xavier de Roux
 Jean Royer
 Antoine Rufenschacht
 Francis Salat-Ellier

Frédéric
 de Saint-Sernin
 Rudy Salles
 André Sestiel
 Joël Sarlot
 Bernard Saugy
 François Sauvadet
 Mme Suzanne
 Saurailgo
 Jean-Marie Schleret
 Bernard Schreiner
 Jean Settlinger
 Bernard Serron
 Daniel Soulage
 Alain Sugnot
 Frantz Taittinger
 Guy Teisler
 Paul-Louis Tenailhon
 Michel Terrot
 Jean-Claude Thomas
 Jean-Pierre Thomas
 Franck
 Thomas-Richard
 Jean Tiberi
 Alfred
 Trassy-Pallogues
 Gérard Trémège
 André Trigano
 Georges Trou
 Anicet Turbay
 Jean Ueberaching
 Jean Urbanjak
 Léon Vachet
 Jean Vallex
 Yves Van Haecke
 Christian Vanneste
 François Vazou
 Philippe Vasseur
 Jacques Vernier
 Yves Verwaerde
 Mme Françoise
 de Veyriaux
 Gérard Vignoble
 Jean-Paul Virapoulle
 Claude Vinnac
 Robert-André Vivien
 Gérard Voisin
 Michel Voisin
 Michel Valbert
 Roland Vaillanne
 Jean-Jacques Weber
 Pierre-André Wiltzer
 Adrien Zeller.

Ont voté contre

M.M.
 Gilbert Anzette
 François Assani
 Henri d'Attile
 Rémy Ancheré
 Jean-Marc Ayraut
 Jean-Pierre Balligand
 Claude Bartolone
 Christian Battelle
 Jean-Claude Batoux
 Gilbert Bonnet
 Jean-Claude Beeuchard
 Michel Besson
 Gilbert Moray
 Alain Bequet
 Jean-Claude Bois
 Augustin Boncompagni
 Jean-Michel
 Boucheron
 Didier Boulaud
 Jean-Pierre Brinac
 Patrick Brovesac
 Jean-Pierre Brard
 Jacques Bruchas
 René Carponier
 Laurent Cathala
 Bernard Charlet

Jean-Pierre
 Chevènement
 Daniel Coillard
 Camille Darrères
 Mme Martine David
 Bernard Davoine
 Jean-Pierre
 Defontaine
 Bernard Derouler
 Julien Dray
 Pierre Ducout
 Dominique Dupilet
 Jean-Paul Durieux
 Henri Emmanuel
 Laurent Fobben
 Régis Fouché
 Alain Ferry
 Pierre Garraudin
 Kamilo Gata
 Jean-Claude Gaymet
 André Gérin
 Michel Grandpierre
 Maxime Grometz
 Jacques Guyard
 Georges Hage
 Guy Hornier
 Jean-Louis Mart

Mme Muguette
 Jacquaint
 Frédéric Jaiton
 Mme Janine Jambu
 Serge Jacquin
 Charles Jomella
 Jean-Pierre Kucheld
 André Labarrère
 Jack Lang
 Jean-Yves Le Déaut
 Jean-Claude Lefort
 Louis Le Penec
 Alain Le Vern
 Martin Mahy
 Georges Marchain
 Marius Masse
 Didier Mathis
 Jacques Mollich
 Paul Morleca
 Louis Mexandeau
 Jean-Pierre Michel
 Didier Milgand
 Ernest Montoussary
 Alfred Muller
 Mme Véronique
 Notari
 Louia Perna

Paul Quilès
Alain Rodet
Mme Ségolène Royal
Georges Sarre
Gérard Saumade

Roger-Gérard
Schwartzberg
Henri Sicre
Jean-Pierre Soisson
Bernard Tapie

Jean Tardito
Paul Vergès
Aloyse Warhoaver
Emile Zuccarelli.

Sa sont abstenus volontairement

MM. Jean-Louis Borloo, Hubert Falco, Alain Grlotteray,
Mme Christiane Taubira-Delannoa, MM. André Thien Ah Koon
et Philippe de Villiers.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Philippe Séguin, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Christian Cabal, Michel Destot, Jacques Floch, Jean
Glavany, Jacques Godfrain et Alain Marsaud.

Mises au point au sujet du présent scrutin

(sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4,
du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Christian Cabal, Hubert Falco et Jacques Godfrain ont
fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

MM. Michel Destot, Jacques Floch et Jean Glavany ont fait
savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

ABONNEMENTS

| EDITIONS | | FRANCE et outre-mer | ETRANGER | |
|---|--------------------------------|------------------------|----------|--|
| Codes | Titres | France | Francs | |
| DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : | | | | Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. |
| 03 | Compte rendu 1 an | 114 | 858 | |
| 33 | Questions 1 an | 113 | 558 | |
| 03 | Table comptes rendu 1 an | 55 | 88 | |
| 03 | Table questions 1 an | 54 | 97 | |
| DEBATS DU SENAT : | | | | |
| 05 | Compte rendu 1 an | 104 | 540 | |
| 36 | Questions 1 an | 103 | 363 | |
| 05 | Table compte rendu 1 an | 55 | 84 | |
| 05 | Table questions 1 an | 34 | 54 | |
| DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : | | | | |
| 97 | Série ordinaire 1 an | 704 | 1 066 | |
| 27 | Série budgétaire 1 an | 213 | 314 | |
| DOCUMENTS DU SENAT : | | | | |
| 09 | Un an 1 an | 703 | 1 540 | |

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16

Téléphone : STANDARD : (1) 46-56-75-80
ABONNEMENTS : (1) 46-56-77-77
TELEX : 201176 F DRUC-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3,50 F